

ARRÊTÉ n° 16-2024-09-24-00002

portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants
du code de l'environnement,
et

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de
leurs habitats au titre des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement,
concernant la mise à 2x2 voies de la RN141 sur le tronçon Chasseneuil-sur-Bonnieure –
Terres-de-Haute-Charente sur les communes de Chasseneuil-sur-Bonnieure, Lussac,
Nieuil et Suaux (16)

Le préfet de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, L.163-1 et suivants, L. 211-1, L. 211-7, L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code forestier, et notamment le livre III et son titre IV ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux « Adour-Garonne » approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Charente approuvé le 19 novembre 2019 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le décret du 06 janvier 2000 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de 2x2 voies de la RN141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Etagnac, prorogé par décret du 30 décembre 2009 jusqu'au 07 janvier 2020, puis par le décret du 12 décembre 2019, jusqu'au 06 janvier 2026 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 03 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme HARNOIS en qualité de préfet de la Charente ;

Vu le décret du 20 décembre 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente,

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et reptiles représentés sur le territoire métropolitain, protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (1°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 juin 2021 modifié du 03/07/24 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juin 2023 portant modification du plan départemental de protection des forêts contre les incendies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2023 portant modification du classement de massifs à risques de feux de forêt et obligation de débroussaillage et de gestion sylvicole dans ces massifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2023 portant inventaire des zones de frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés sur le département de la Charente en application de l'article L.432-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative au projet routier d'aménagement de la 2x2 voies de la RN141 pour le tronçon Chasseneuil-sur-Bonnieure – Terres de Haute Charente du 03 juin 2024 au 03 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2024 autorisant la prise de possession anticipée des parcelles sous emprise et incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) ;

- Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée le 20 septembre 2021 par La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nouvelle Aquitaine – Service déplacements, infrastructures et transports ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Charente en date du 14 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis du Syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure en date du 13 octobre 2021 ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 18 octobre 2021 ;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine en date du 22 octobre 2021 ;
- Vu** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Charente en date du 25 novembre 2021 ;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, Service Patrimoine Naturel en date du 06 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 23 novembre 2022 ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 26 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis du Syndicat des bassins de l'Argenton, de l'Izonne et du Son-Sonnette en date du 27 juin 2023 ;
- Vu** le mémoire en réponse du 17 novembre 2023 à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature ;
- Vu** l'accusé de réception en date du 28 novembre 2023 délivré par les services de l'État du guichet unique ;
- Vu** les compléments apportés pour la demande d'autorisation environnementale du 28 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 20 février 2024 ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 21 mars 2024 ;
- Vu** le mémoire en réponse du 11 avril 2024 à l'avis de l'Autorité Environnementale ;
- Vu** le mémoire en réponse du 11 avril 2024 à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature ;
- Vu** les consultations réglementaires effectuées lors de l'instruction de la demande ;
- Vu** les avis des services concernés émis lors de l'instruction de cette demande ;
- Vu** la délibération du Département de la Charente en date du 18 juillet 2024 ;
- Vu** l'avis favorable de la sous-préfète de l'arrondissement de Confolens en date 24 juillet 2024 ;
- Vu** les délibérations émises par les conseils municipaux des communes de :
- Chasseneuil-sur-Bonnieure, en date du 12 juin 2024 ;
 - Suaux, en date du 18 juin 2024 ;
 - Nieuil, en date du 09 juillet 2024 ;
 - Lussac, en date du 11 juillet 2024 ;
- Vu** le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 18 juillet 2024 ;

Vu les commentaires de l'Agence Régionale de la Santé (ARS), émis durant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) concernant le captage de Métry et l'enjeu eau potable du secteur ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité, émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Charente en date du 11 septembre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté envoyé le 12 septembre 2024 dans la cadre de la phase contradictoire à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine – Service déplacements, infrastructures et transports ;

Vu les remarques, en date du 19 septembre 2024, apportées par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine – Service déplacements, infrastructures et transports sur le projet d'arrêté, dans le cadre de la phase contradictoire ;

Considérant que le projet consiste en la mise en 2x2 voies de la RN141 sur le tronçon entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Terres de Haute Charente sur une longueur de 9,35km ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande, bénéficie d'un décret déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Etagnac ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande, est soumis à autorisation environnementale au titre du L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, dans la mesure où elles préviennent les inondations, préservent les écosystèmes aquatiques, prennent les dispositions de protection des eaux contre les surcharges hydrauliques et la pollution par déversement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;

Considérant que le projet est conforme au règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Charente ;

Considérant que les compléments aux mesures de réduction, compensation et d'accompagnement apportés par le pétitionnaire, en réponse à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, notamment le complément des mesures MR07, MR19, MC04 et MA02, permettent de répondre à cet avis ;

Considérant que le projet présente une demande de dérogation au titre du 4°) du I. de l'article L.411-2 du code de l'environnement, que cette demande porte sur la capture, l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens de 141 espèces animales protégées et sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le projet de mise à 2x2 voies de la RN141 sur le tronçon de Chasseneuil-Roumazières améliore les conditions de sécurité des usagers, améliore la sécurité pour les riverains des agglomérations déviées et permet la mise en conformité avec son statut de route express à accès réglementé ;

Considérant que par conséquent, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

Considérant que dans le cadre de la mise en place des mesures compensatoires, le pétitionnaire tiendra à jour un cahier des travaux exécutés et du suivi des mesures mises en place sur le projet ;

Considérant que l'aménagement du projet garantit la transparence hydraulique et écologique avec la mise en place d'ouvrages hydrauliques adaptés aux écoulements et de passages « petite faune » ;

Considérant qu'un suivi de l'état écologique et chimique des cours d'eau sera mis en œuvre, pendant les travaux du projet afin de surveiller la qualité des eaux et préserver le milieu aquatique ;

Considérant que les eaux de plateforme du projet routier sont gérées par la mise en place de bassins de gestion des eaux pluviales le long de la 2x2 voies lors de son exploitation ;

Considérant qu'en phase travaux, les bassins de gestion des eaux pluviales sont équipés en sortie de barrages filtrants géotextiles pour la filtration des matières en suspension, pour préserver la qualité du rejet dans le milieu naturel ;

Considérant que l'article 12 et l'article 13 du présent arrêté détaillent les prescriptions émises par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Charente, les prescriptions spécifiques sur la gestion des eaux pluviales et sur la qualité des rejets, mises en place sur le projet de mise en 2x2 voies de la RN141 ;

Considérant que la qualité des rejets des ouvrages de gestion des eaux pluviales, est suivie par l'écologue du projet, et que les périodes de retour des bassins des eaux pluviales ont été ajustées en fonction des aléas climatiques ;

Considérant que le projet finalement retenu limite au maximum les impacts sur l'environnement, optimise les emprises nécessaires à la réalisation du projet, et constitue la meilleure alternative possible en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que le projet évite les secteurs les plus sensibles sur les différents volets, notamment les milieux aquatiques, humides, et les cortèges d'espèces ;

Considérant qu'au regard de l'existence d'impacts résiduels pour les milieux humides, aquatiques, forestiers, ouverts, semi-ouverts et anthropiques avec leurs cortèges d'espèces cibles, des mesures de compensations sont nécessaires ;

Considérant que les mesures de compensation mises en place sur le projet, favorisent la réinsertion des cortèges d'espèces cibles dans leurs milieux naturels, et participent à la restauration d'habitat type pour celles-ci ;

Considérant que les secteurs définis pour la mise en place des mesures compensatoires sont des sites à potentiel favorable, qu'ils favorisent la qualité, la réhabilitation des cortèges cibles et l'efficacité des mesures de restauration des milieux ;

Considérant que des mesures d'adaptation du phasage des travaux et de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction seront mises en œuvre durant toute la durée du chantier, et supervisées par un écologue, afin de limiter les impacts sur le milieu aquatique ;

Considérant que ces mêmes mesures seront appliquées pour limiter les impacts des véhicules de chantier, du personnel, et que les équipes seront sensibilisées aux impacts sur le milieu naturel avant de procéder aux travaux ;

Considérant qu'en phase chantier des mesures de mise en défens des cours d'eau et zones humides sont mises en œuvre pour limiter et éviter tout accident et incident ;

Considérant qu'un suivi hebdomadaire des travaux est mis en œuvre pendant le chantier et qu'une synthèse est transmise trimestriellement au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et au service patrimoine naturel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'une étude hydraulique a été réalisée pour les travaux d'aménagement du viaduc de la Bonnière et qu'il est démontré qu'il n'y a pas d'impact sur le risque inondation ;

Considérant que les principales servitudes impactées par le projet sont rétablies après chantier et mise en exploitation de la RN141 ;

Considérant que des travaux de remise en état des lieux seront mis en œuvre après les travaux du projet d'aménagement de la 2x2 voies et des ouvrages intégrés à la présente autorisation environnementale ;

Considérant que l'article 23 du présent arrêté récapitule la démarche « Éviter – Réduire - Compenser » conduite dans le cadre du projet de mise en 2x2 voies de la RN141, ainsi que les prescriptions qui en découlent ;

Considérant que les études acoustique et paysagère réalisées se traduisent par la mise en place de mesures de réduction et d'évitement, pour amoindrir les impacts du projet pour les habitants et pour améliorer son insertion dans le paysage ;

Considérant que le pétitionnaire est autorisé par arrêté préfectoral du 22 juillet 2024, à prendre possession des parcelles sous emprise et incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental, de manière anticipée ;

Considérant que les parcelles boisées sont déjà propriétés de l'État, ou le deviendront soit par voie d'acquisition amiable, soit à l'issue de l'aménagement foncier, soit par voie d'expropriation, et que par conséquent ces parcelles boisées ne relèvent pas du champ de l'autorisation de défrichement prévue à l'article L.311-1 du code forestier ;

Considérant en outre que le défrichement impacte 7,47 ha ; que le dossier présente, les mesures d'évitement et de réduction appliquées en phase chantier, notamment les périodes de chantier, et les compensations de 50,49 ha, au moins, prévues sur les secteurs prédéfinis, avec leurs suivis ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à demander la mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) sur le secteur de compensation du site de Rivaillon, et à transmettre les éléments nécessaires à sa rédaction, sous un délai d'un an auprès des services de l'État ;

Considérant en outre que la destruction de zones humides, après évitement et réduction, représente une surface de 2,20ha ; que le dossier présente les mesures appliquées en phase chantier et exploitation, notamment, les compensations de 3,30 ha au moins prévues avec leurs suivis et les secteurs de mise en application ;

Considérant que dans son mémoire en réponse à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, le pétitionnaire s'engage à réaliser 4 mares supplémentaires,

Considérant en outre que la destruction des milieux aquatiques, représente une surface de 1,16ha ; que le dossier présente les mesures appliquées en phase chantier et exploitation, notamment, les compensations de 11,23 ha au minimum (comprenant les compensations des zones humides) prévues avec leurs suivis et les secteurs de mise en application ;

Considérant en outre que la destruction des milieux ouverts et semi-ouverts représente une surface de 39,46 ha ; que le dossier présente les mesures appliquées en phase chantier et exploitation, notamment, les compensations 68,11 ha au minimum prévues avec leurs suivis et les secteurs de mise en application ;

Considérant en outre que la destruction des milieux anthropiques représente une surface de 26,83 ha ; que le dossier présente les mesures appliquées en phase chantier et exploitation, notamment, les compensations de 29,23 ha au minimum prévues avec leurs suivis et les secteurs de mise en application ;

Considérant que le tracé définitif du projet de mise en 2x2 voies la RN141, jouxte le Périmètre de Protection Rapproché (PPR) du captage du Métry en cours de réflexion, sur la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure ;

Considérant l'avis de l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique, en date du 25 avril 2023 au regard des enjeux eau potable, et notamment par rapport au futur Périmètre de Protection Rapproché du Métry ;

Considérant dès lors que le projet est conforme aux dispositions du L.211-1 du code de l'environnement;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation environnementale est conforme aux différentes réglementations en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

SOMMAIRE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	11
Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation.....	11
Article 2 : Localisation et emprise du projet.....	11
Article 3 : Objet de l'autorisation.....	11
Article 4 : Caractéristiques du projet.....	12
TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES.....	14
Article 5 : Conformité du dossier de la demande d'autorisation environnementale et modification.....	14
Article 6 : Durée de validité de l'autorisation environnementale.....	14
Article 7 : Travaux, planning et dispositions.....	14
7.1 Organisation des travaux.....	14
7.2 Localisation des installations & Plan de chantier (MR01).....	15
7.3 Adaptation des périodes phase chantier (MR02).....	15
7.4 Mesures préparatoires (MR12 – MR15).....	16
7.4.1 – Phase amont du chantier – Cas particulier des déblais.....	16
7.4.2 - Phase amont du chantier – Phase préparatoire (2 semaines).....	17
7.4.3 - Phase chantier (2 passages par mois entre mars et septembre et 1 fois par mois entre octobre et février).....	17
7.5 Mesures phase travaux.....	17
7.5.1 Gestion des poussières (MR04).....	17
7.5.2 Gestion des plantes envahissantes & tri des terres végétales (MR03-MR09).....	18
7.5.3 Gestion des risques de pollutions accidentelles lors des travaux (MR05).....	18
7.5.4 Gestion de l'implantation de la ligne du Réseau Transport d'Électricité (RTE).....	19
Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police.....	19
Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents.....	19
Article 10 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.....	20
TITRE III - PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES.....	21
Article 11 : Rubriques Loi Sur l'Eau concernées par l'autorisation environnementale.....	21
Article 12 : Gestion des eaux pluviales.....	22
12.1 : Gestion des eaux pluviales des bassins versants (MR16).....	22
12.1.1 Caractéristiques des ouvrages hydrauliques OH1 à OH10 dans le tableau suivant (cf Annexe 1 : localisation) :.....	23
12.1.2 Caractéristiques des ouvrages hydrauliques mixtes 11 & 12 dans le tableau suivant :.....	24
12.2 : Travaux liés aux ouvrages hydrauliques.....	26
12.3 : Gestion des eaux pluviales du projet routier.....	27
12.3.1 Caractéristiques des bassins de rétention (cf : Annexe : 1).....	27

Article 13 : Gestion des eaux de ruissellement, MES & particules (MR06 – MR11).....	28
13.1 : Prescriptions liées aux travaux, pollutions et ruissellement en cours d'eau et terrassement..	30
13.2 : Désimperméabilisation (MR13).....	30
Article 14: Travaux de doublement du Viaduc de la Bonniere et conséquences sur le cours d'eau de la Bonniere,.....	30
Article 15 : Milieux aquatiques et zones humides.....	32
TITRE IV – PRESCRIPTION RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS.....	34
Article 16 : Nature de la dérogation au titre des espèces et habitats protégés.....	34
Article 17 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection environnementale....	40
TITRE V – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE DÉBOISEMENT.....	42
Article 18 : Compensation sur les milieux forestiers.....	42
Article 19 : Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APB).....	42
TITRE VI – MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI.....	43
Article 20: Application des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi.....	43
Article 21 : Localisation des mesures de la séquence Eviter – Réduire – Compenser (ERC).....	43
Article 22 : Mesures globales.....	44
Article 23 : Localisation des secteurs accueillant des compensations et mesures associées.....	56
23.1 METRY.....	56
23.2 RIVAILLON.....	56
23.3 ROUET.....	57
23.4 PUYBERNARD.....	58
23.5 MAMOUSOUX.....	58
23.6 PARZAC.....	59
23.7 Fontafie & Montpioux.....	60
TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES.....	61
Article 24 : Transmissions des données naturalistes & données de compensations.....	61
Article 25 : Modalité de suivi des travaux.....	61
Article 26 : Mesures en période fin travaux.....	62
26.1 Rapports de fin de travaux.....	62
Article 27 : Fonctionnement des ouvrages en phase d'exploitation.....	62
27.1. Responsabilité relative au fonctionnement des ouvrages.....	62
27.2. Surveillance des ouvrages.....	62
Article 28 : Transfert de l'autorisation environnementale.....	63
Article 29 : Cessation et remise en état des lieux.....	63
Article 30 : Sanctions.....	63
Article 31 : Publications.....	63

Article 32 : Voies et délais de recours.....	63
Article 33 : Exécution.....	64
ANNEXES.....	65

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nouvelle Aquitaine – Service déplacements, infrastructures et transports, dont le siège est 15 rue Arthur RANC CS 60539 86020 POITIERS Cedex, est dénommée le « bénéficiaire » ou le « pétitionnaire » de l'autorisation environnementale définie à l'article 3.

Article 2 : Localisation et emprise du projet

Le projet se situe entre la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure et Terres-de-Haute-Charente (anciennement connue sous le nom de Roumazières-Loubert).

Il concerne les communes de Chasseneuil-sur-Bonnieure, Lussac, Nieuil et Suaux.

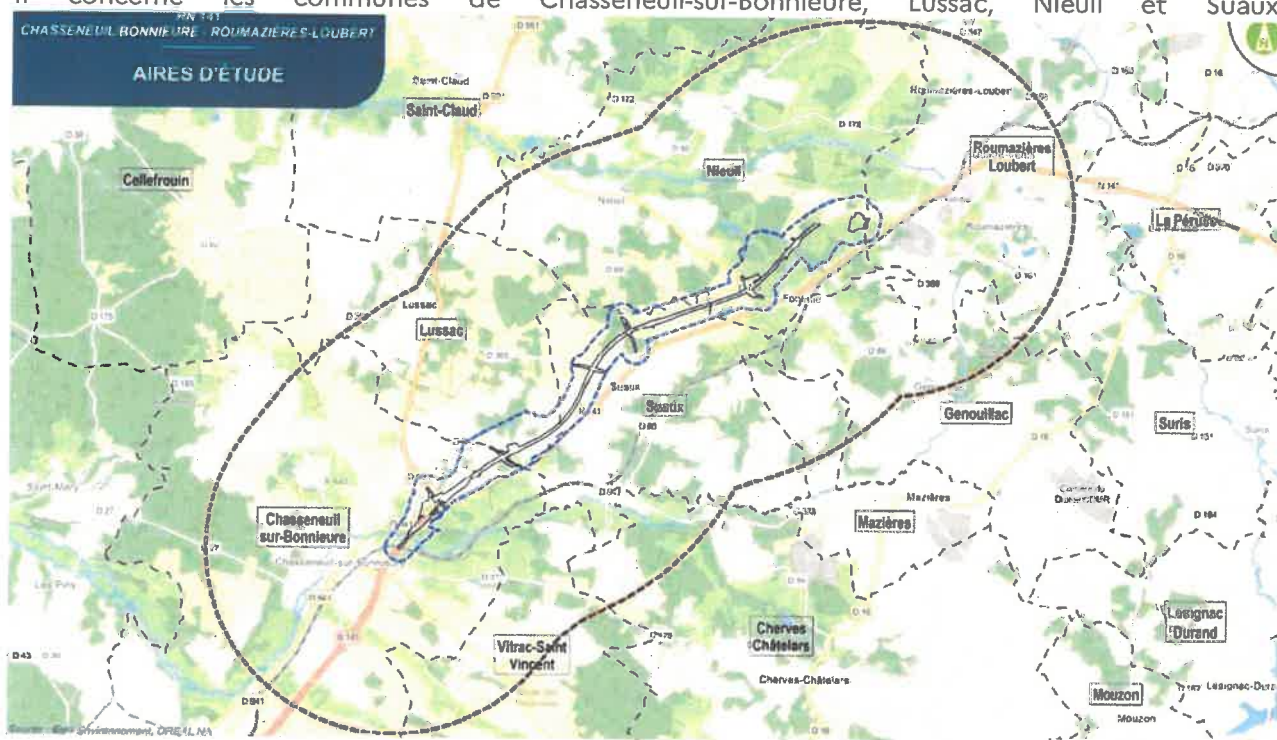


Figure 1 : plan de situation

Article 3 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale porte sur les travaux de création d'une nouvelle portion de la route nationale n°141, consistant en sa mise à deux fois deux voies sur un tronçon d'une longueur de 9,35 kilomètres entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Terres-de-Haute-Charente, dans le département de la Charente (16) dans la région de la Nouvelle-Aquitaine.

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement. Elle comprend :

- L'autorisation IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités), accordée au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (**TITRE III**).

- La dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats, en vertu de l'article L.411-2, 4° du code de l'environnement (**TITRE IV**).

Article 4 : Caractéristiques du projet

Le projet constitue la dernière portion de la Route Centre-Europe Atlantique (RCEA) restant à aménager. Cette route étant accidentogène et dotée d'un fort trafic de poids lourds, la décision fut prise de la mettre en 2x2 voies entre Angoulême et Limoges.

Le dernier tronçon de cette 2x2 voies, de 20 kilomètres entre la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure et la commune d'Exideuil-sur-Vienne, a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en date du 6 janvier 2000, prorogée en 2009 et 2019, pour une validité jusqu'en 2026.

Le projet consiste en la création/réalisation de plusieurs ouvrages, travaux et aménagements, comprenant :

- ✓ La création d'une nouvelle portion de la RN141, d'une longueur de 9km.
- ✓ La création d'un échangeur sur la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure
- ✓ Un doublement du viaduc de la Bonnieure à l'identique (sur 150m) et le rétablissement de la voirie secondaire impactée
- ✓ Le rétablissement des routes départementales RD951, RD366, RD365, RD60 et RD739
- ✓ La réalisation de 3 ouvrages de transparence agricole
- ✓ La réalisation de 13 ouvrages hydrauliques répartis le long du tracé du projet, pour assurer la transparence hydraulique du secteur ainsi que la continuité écologique avec des ouvrages mixtes pour réaliser des corridors écologiques (agricole et grande faune – petite faune)
- ✓ La réalisation de 6 bassins d'eaux pluviales
- ✓ La création de merlons acoustiques
- ✓ La création de 26 passages « petite faune » pour assurer la transparence écologique du secteur tout au long du tracé
- ✓ La création d'une aire de repos intégrant 1500m² de surface de stationnement, sur la commune de Nieuil
- ✓ La modification de l'aire de covoiturage située sur la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure (sous maîtrise d'ouvrage du Département de la Charente) .

Le tracé de la section Chasseneuil-sur-Bonnieure – Terres-de-Haute-Charente a dû prendre en compte les différentes zones d'habitats (fermes, hameaux, maisons isolées) et proposer un itinéraire de moindre impact. (cf: ANNEXE 1 : Plan projet)

Ainsi, un seul tracé a été sélectionné en raison des diverses contraintes rencontrées. Il passe au Nord de la RN141 actuelle (qui sera déclassée suite à l'aménagement). Il a été étudié et sélectionné en suivant la séquence Éviter – Réduire – Compenser, permettant d'avoir un projet de moindres impacts sur l'environnement, tout en prenant en considération les problématiques du secteur.

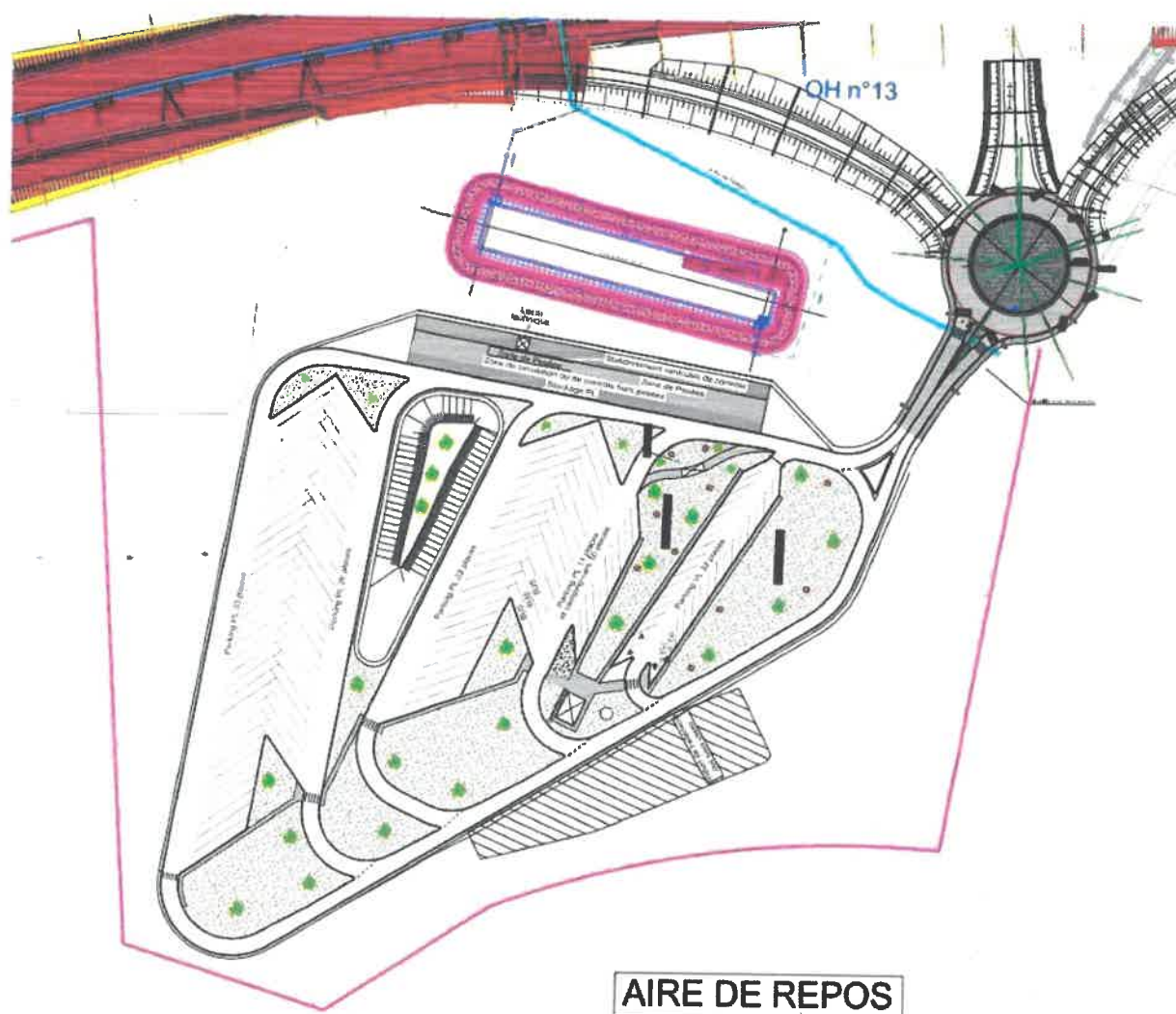
Le tracé du projet prend place au Nord-Est de la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure, il passe par le viaduc de la Bonnieure, où, un doublement du viaduc existant est réalisé. En se prolongeant vers l'est, le tracé intègre l'aménagement de l'échangeur sur la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure avec la création de 3 bassins d'eaux pluviales. 3 merlons et 6 murs sont réalisés pour réduire les nuisances sonores, et la continuité de la RD951 est restaurée.

Le tracé continue vers l'Est sur les communes de Lussac et Suaux où, l'aménagement du tracé, intercepte plusieurs dessertes locales telles que les routes départementales RD951, RD366, RD365, RD360 et RD739. Les principales dessertes sont restaurées. L'aire de covoiturage est modifiée, elle comprendra 18 places partiellement désimperméabilisées, pour répondre aux exigences environnementales du projet.

13 ouvrages hydrauliques sont créés (cf : titre III) tout le long du tracé de la RN141, ainsi que 26 passages « petite faune » pour assurer la transparence écologique, 3 ouvrages de transparence agricole, et des merlons acoustiques pour les enjeux paysagers et acoustiques.

Ce nouveau tronçon se raccorde enfin à celui d'Exideuil – Terres-de-Haute-Charente.

Une aire de repos est réalisée à proximité de l'échangeur de la section Terres-de-Haute-Charente, d'une superficie de 1500m² et comprenant des places de stationnement pour 95 poids lourds, 32 véhicules légers, et 10 campings car.



plan de l'aire de repos

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Conformité du dossier de la demande d'autorisation environnementale et modification

Le présent arrêté décrit, les activités, installations, ouvrages, travaux selon les documents, plans et données techniques fournis dans le dossier de la demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires, et des autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée au dossier conformément au L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement, qui participe au changement du dossier de la demande initiale, qui modifie les activités, les aménagements, les travaux, les plans ou bien encore, qui est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts du L.181-3 devra être porté, au moins 15 jours avant la réalisation des modifications, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 : Durée de validité de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de **60 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le pétitionnaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Article 7 : Travaux, planning et dispositions

7.1 Organisation des travaux

Le pétitionnaire s'engage à fournir un calendrier des principales phases de réalisation du chantier, et un planning prévisionnel des opérations ajusté à certaines contraintes environnementales ou techniques, au service eau environnement et risques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Charente, ainsi qu'au service patrimoine naturel de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de la Charente, et aux communes concernées par la demande d'autorisation environnementale, au minimum **1 mois avant le démarrage des travaux**.

Le pétitionnaire s'engage aussi à tenir informés les services de l'État sur les travaux et opérations se déroulant sur le chantier, via une synthèse transmise trimestriellement.

Le coordinateur environnemental en charge du suivi du chantier, assistera le maître d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises intervenant sur les secteurs sensibles à éviter et les zones sur lesquelles l'installation des aires de chantier est possible, en amont des travaux pour la mise en place du balisage, la signalétique et la sensibilisation du personnel de chantier (cf : ANNEXE 2 : éviter – réduire phase chantier).

Il contrôlera les dispositifs de balisage et le respect des emprises chantier tout au long du projet. Il veillera à alerter les entreprises en cas de manquements et vérifiera que les mesures correctives soient bien réalisées. Des pénalités contractuelles seront prévues au sein du contrat de prestation pour les entreprises, si celles-ci ne respectent pas la mesure.

Le coordinateur environnemental mettra en place ses contrôles en fonction du Plan de Respect de l'Environnement (PRE).

7.2 Localisation des installations & Plan de chantier (MR01)

La localisation des bases de vie du chantier, des aires de dépôt, de stockage et de stationnement des engins est inscrite dans le Plan de Respect de l'Environnement (PRE).

Le PRE constitue un engagement du maître d'ouvrage, celui-ci est transmis au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Charente et du service patrimoine naturel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, au moins **1 mois avant le démarrage du chantier**.

Il est établi par l'entrepreneur, et détaille toutes les précautions relatives à la préservation de l'environnement pendant les travaux, les tâches de chantier, leurs incidences sur l'environnement et les différentes mesures organisationnelles et techniques que les entreprises mettent en place sur l'ensemble du chantier.

Il comprend un organigramme de chacune des entreprises réalisant les travaux sur le site du projet et leur responsabilité vis-à-vis de l'environnement.

La phase de travaux ne peut commencer avant que le PRE ne soit approuvé par les services de l'État mentionnés ci-dessus.

Ainsi, le Plan de Respect de l'Environnement (PRE) rappelle :

- La localisation précise de la base de vie, des aires de stockage de matériaux et de produits ;
- L'explication des procédures mises en place pour la création et le rétablissement des routes ;
- La localisation et réalisation de travaux au sein ou à proximité de zones écologiques sensibles ;
- Les mesures mises en œuvre sur le chantier, pour réduire, supprimer ou compenser les incidences ;
- L'application des mesures en termes de chronologie, de moyens financiers et humains ;
- La responsabilité de toutes les entreprises sur le projet ;

Le respect des procédures est assuré par le responsable environnement de l'entreprise. Un contrôle peut être effectué par le maître d'ouvrage ou ses délégataires.

7.3 Adaptation des périodes phase chantier (MR02)

Afin de limiter les impacts des travaux sur les espèces, travaux de décapage, débroussaillage, terrassement, dans le cadre de ce projet, sont réalisés selon les modalités suivantes, précisées par le dossier d'autorisation environnementale :

1) Les travaux de déboisement/défrichement sont réalisés uniquement :

- ➔ S'ils concernent des zones sur ou à proximité des cours d'eau, fossés, et pour les arbres à enjeux chiroptères préalablement identifiés : entre le **1er septembre et le 31 octobre** pour limiter l'impact sur le Muscardin. L'entretien de ces zones sera réalisé de manière à ce que la végétation ne reprenne pas, limitant ainsi l'attrait de ces secteurs pour le Muscardin.
- ➔ Pour les autres boisements : entre le **1er septembre et le 15 mars**.

Par exception, les coupes d'arbres sans enjeux chiroptères, saproxylophages et muscardin, entre le 15 et le 31 mars sont possibles uniquement après passage d'un écologue, dans les 3 jours précédant les interventions, pour s'assurer de l'absence de risque de destruction d'individus d'espèces protégées.

2) Le débroussaillage est autorisé sans restriction du **1er septembre au 31 octobre**, et du 1^{er} novembre au 31 mars, après passage d'un ingénieur écologique pour vérifier l'absence d'espèces protégées.

3) La réalisation des travaux de décapage, terrassements dégagements d'emprises n'interviendra qu'après mise à ras de la végétation conformément au 2) du présent article. Ces travaux sont réalisables sans restriction du 1er septembre au 1er mars.

4) La mise en place des ouvrages hydrauliques doit être réalisée en période d'assec en privilégiant une intervention entre **juillet et octobre** tout en respectant les autres contraintes calendaires relatives aux milieux et espèces concernés.

Si les travaux s'inscrivent dans une des périodes d'interdiction mentionnées ci-dessus, le passage d'un ingénieur écologue 5 jours avant le commencement des travaux est nécessaire pour confirmer l'absence d'espèces protégées sur la zone de travaux. En cas de présence d'espèces protégées, les travaux sont suspendus et le rapport est envoyé au service patrimoine naturel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, pour avis.

Dans le cas où l'absence est confirmée, les travaux peuvent débuter et le rapport est envoyé sous 15 jours.

7.4 Mesures préparatoires (MR12 – MR15)

Toutes les mesures d'évitement et de réduction sont contrôlées et validées par un ingénieur écologue en charge de l'assistance environnementale et du suivi écologique du chantier. Il est en appui du coordinateur environnemental en phase amont et chantier.

Le pétitionnaire s'engage également à délimiter et respecter strictement la zone travaux. Pour cela, cette dernière est délimitée par un balisage visible matérialisé par l'installation de piquets de bois avec double fils, sur les secteurs écologiquement sensibles. Cette délimitation d'emprise (dont celle de travaux), respecte les modalités de la mesure MR01 et la localisation présentée sur la carte « mesures d'évitement et de réduction » de l'Annexe 2.

Afin de sensibiliser les entreprises sur le terrain, des panneaux explicatifs sont installés sur les clôtures pour signifier l'intérêt de protéger ces zones.

Les arbres présentant un intérêt écologique et situés en limite de chantier sont préservés et protégés afin d'éviter les blessures par le passage d'engins.

En complément de l'information amont auprès des entreprises (mise en œuvre selon les modalités de la mesure MA01), l'écologue en charge du suivi écologique du chantier est chargé de veiller au respect de ces mesures sur le terrain, selon les modalités définies par la mesure MS01. Notamment, il assiste les entreprises pour la mise en place du balisage et vérifie ensuite régulièrement son état. Ce balisage physique est à réaliser durant la phase préparatoire du chantier avant le passage des engins.

7.4.1 – Phase amont du chantier – Cas particulier des déblais sur le secteur du périmètre de protection de captage de Métry

Les études d'exécution des terrassements sur le secteur du périmètre de protection du captage de Métry seront transmises aux services de l'État 1 mois avant le démarrage des travaux. En cas d'atteinte des toits des calcaires lors des sondages de reconnaissance ou des terrassements, les services de la DDT et de l'ARS en seront immédiatement informés et l'avis d'un hydrogéologue agréé sera sollicité.

7.4.2 - Phase amont du chantier – Phase préparatoire (2 semaines)

- Localisation des éléments à enjeux à partir de l'état initial et positionnement du balisage et des barrières pour limiter les emprises travaux au strict nécessaire avec les entreprises en charge des travaux ;
- Rédaction du cahier des prescriptions écologiques, à destination des entreprises en charge des travaux ;
- Localisation et balisage des espèces exotiques envahissantes ;
- Sensibilisation des entreprises aux enjeux écologiques ;
- Détermination des modalités de mise en œuvre du chantier (accès, emprises, bases vie).

7.4.3 - Phase chantier (2 passages par mois entre mars et septembre et 1 fois par mois entre octobre et février).

- Appui à l'ingénieur environnement du chantier pour la sensibilisation continue des entreprises au respect des milieux naturels ;
- Suivi des prescriptions écologiques ;
- Assistance pour l'éradication des espèces végétales envahissantes ;
- En fonction des difficultés rencontrées sur le terrain, proposition de nouvelles prescriptions ou révision de certaines prescriptions ;
- Vérification régulière sur le terrain du bon état des installations mises en place pour la protection des milieux naturels (balisage notamment, barrières anti-retours...) ;

7.5 Mesures phase travaux

Avant le démarrage de chaque phase de travaux, le protocole est le suivant :

- Clôture du chantier ;
- Visite de la zone chantier avant le début des travaux, par l'écologue pour identifier les éléments physiques à enlever en période d'activité des reptiles, des amphibiens ou des petits mammifères ;
- Mise en œuvre d'un processus de fuite ou de récupération des animaux, si leur présence est constatée ;
- Nettoyage et export des matériaux.

7.5.1 Gestion des poussières (MR04)

Pour éviter la mise en suspension et le transport aérien de la poussière, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Les secteurs sensibles à la poussière (stations de flore protégée, habitats d'espèces remarquables, présence de milieux aquatiques, habitations, etc. ...) sont identifiés ;
- Un contrôle visuel des émissions de poussières par le personnel coordonnateur environnement ;
- Les pistes et sites de travaux où sont relevées des émissions de poussières sont arrosés pour limiter le transport aérien des poussières. **Le pompage est fait en conformité avec la réglementation en vigueur et après obtention des autorisations nécessaires.**
- Des limitations de vitesse spécifiques sont mises en place.

7.5.2 Gestion des plantes envahissantes & tri des terres végétales (MR03-MR09)

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion des espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes et le transport des matériaux.

Plusieurs espèces envahissantes sont présentes sur site : *Buddleia* ; *Herbe de la Pampa* ; *Jussie* ; *Laurier cerise* ; *Robinier*.

Avant la phase de travaux, les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant sont localisés de nouveau pour mettre à jour l'état initial. Les stations sont ensuite balisées par le coordinateur environnemental, pour éviter la dissémination et afin d'engager leur contrôle ou éradication.

Des actions curatives sont mises en place une fois les stations re-localisées et après décision du coordinateur environnemental, à la suite de la prise en compte du stade phénologique des espèces cibles.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

Une fois arrachées, dessouchées ou coupées, les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) pourront être incinérées sur place sous réserve d'autorisation, ou envoyées en centre de traitement agréé.

La terre contaminée, ne peut être utilisée pour les autres aménagements du projet et doit être enfouie en profondeur ou envoyée en centre de traitement agréé.

Le coordinateur environnemental mettra en œuvre pendant et après le chantier un suivi de la recolonisation éventuelle des zones concernées par les EEE, s'il constate la présence d'espèces envahissantes, une destruction ou un confinement est mis en place en fonction de la quantité.

Préalablement aux terrassements, les 15-20 premiers centimètres sont prélevés et stockés en merlons ou en tas ne dépassant pas 2 mètres de hauteur, afin de ne pas dégrader la banque de semences. Un engazonnement de ces stocks est réalisé afin de limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes. À l'issue des terrassements, ces stocks sont remis en place sur l'ensemble des couches supérieures des délaissés et talus routiers afin de permettre une cicatrisation rapide du milieu par la germination immédiate de la banque de graines des espèces herbacées initialement présentes.

Ces opérations sont mises en œuvre en début et en fin de terrassement de chaque phase de travaux, et bénéficient d'un suivi d'évolution et d'une vérification régulière par le coordinateur environnemental.

Pour limiter le risque d'introduction, les espèces végétales utilisées pour les aménagements paysagers sont des espèces locales garanties (telles que les espèces portant le label « végétal local »). La liste des espèces végétales proposées pour les aménagements paysagers est validée par la DREAL Nouvelle Aquitaine (SPN).

7.5.3 Gestion des risques de pollutions accidentelles lors des travaux (MR05)

L'ensemble des installations nécessaires aux travaux est implanté au sein de l'emprise projet.

Dans le cas où aucune autre solution ne peut être mise en œuvre, d'autres secteurs hors emprise pourront être utilisés sous réserve de l'accord et de l'expertise préalable du coordinateur environnemental et de l'information des services de l'État.

Le Plan Général de Respect de l'Environnement (PGRE) rédigé par le coordinateur environnemental, précise les mesures qui sont prises pour limiter le risque de pollution et notamment les mesures suivantes :

- Les zones de stockage de matériaux sont implantées sur des aires spécifiques, confinées, éloignées des milieux sensibles et hors zone inondable. Ces zones sont disposées à proximité des voiries et des réseaux existants. Leur emplacement définitif est validé par le coordinateur environnemental ;
- Le stockage des huiles, carburants est réalisé sur des emplacements réservés à distance des milieux à enjeux et des milieux aquatiques, et a minima à plus de 20 mètres des cours d'eau et fossés. Les vidanges ravitaillements et nettoyages des engins et du matériel se font dans une zone spécialement définie et aménagée (zone imperméabilisée...) ;
- Les engins de chantier doivent justifier d'un contrôle technique récent et sont équipés de kits de dépollution ;
- Les eaux usées sont traitées avant leur rejet dans le milieu naturel ;
- Les substances non naturelles ne sont pas rejetées sans autorisation et sont retraitées dans des filières appropriées ;
- Les matériaux inertes et autres substances ne sont pas rejetées dans le milieu naturel.
- L'accès du chantier et des zones de stockage est interdit au public jusqu'à la mise en exploitation ;

7.5.4 Gestion de l'implantation de la ligne du Réseau Transport d'Électricité (RTE)

Les travaux liés à l'implantation des nouveaux pylônes électriques de la ligne haute tension 90kV entre Loubert et la Rochefoucauld, du support n°59 au support n°68, sont indépendants du dossier d'autorisation environnementale. Ainsi les opérateurs des réseaux concernés devront respecter la réglementation en vigueur.

Conformément au contenu du mémoire en réponse au Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) le pétitionnaire veillera à la mise en place d'un système anticollision pour les oiseaux vers les secteurs sensibles, sur les nouveaux câbles de la ligne haute tension 90kV, modifiée du 2,2 km suite à la mise en 2x2 voies de la RN141.

Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Le service eau environnement et risques de la Direction Départementale des Territoires de la Charente et le service patrimoine naturel de la Direction Régionale de l'Environnement, Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine, et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente, sont chargés chacun en ce qui les concerne dans le cadre de leurs fonctions, des missions de police relatives au présent arrêté d'autorisation.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement, ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement, sous réserve du respect des conditions de sécurité sur le chantier (port d'EPI et signalement au coordonnateur SPS et au chef de chantier). Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le pétitionnaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 10 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Durant toute la phase de travaux, dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu en cas d'incident, susceptible de provoquer une pollution accidentelle qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.214-1; L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, d'interrompre immédiatement les travaux et de prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, et conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement :

- Le Préfet de la Charente ;
- Le service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Charente ;

- Le service patrimoine naturel de la Direction Régionale de l'Environnement, Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine ;
- Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente ;
- Les maires des communes concernées par l'accident ou incident.

TITRE III - PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 11 : Rubriques Loi Sur l'Eau concernées par l'autorisation environnementale

Au titre de la loi sur l'eau, les rubriques suivantes concernées par la nomenclature du R.214-1 du Code de l'environnement, applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), soumis à autorisation et/ou à déclaration :

Rubriques	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales
TITRE II : Rejets				
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha	L'emprise foncière du projet est d'environ 87 ha.	Autorisation	
TITRE III : Impact sur le milieu aquatique ou la sécurité publique				
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m	Longueur des modifications sur les cours d'eau : 114m au total OH0 : 20m OH11 : 42m OH12 : 52m	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : Supérieure ou égale à 100m	Longueur des modifications sur les cours d'eau : 114m au total OH0 : 20m OH11 : 42m OH12 : 52m	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Les bassins de rétention d'eaux pluviales créés représentent une surface cumulée de 1,1ha.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021 modifié du 03 juillet 2024
3.31.0	Assèchement, mise en eau imperméabilisation, remblais en zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure à 1 ha	Les surfaces de zones humides détruites par le projet sont de 2, 20 ha (dont 1,35 ha direct).	Autorisation	

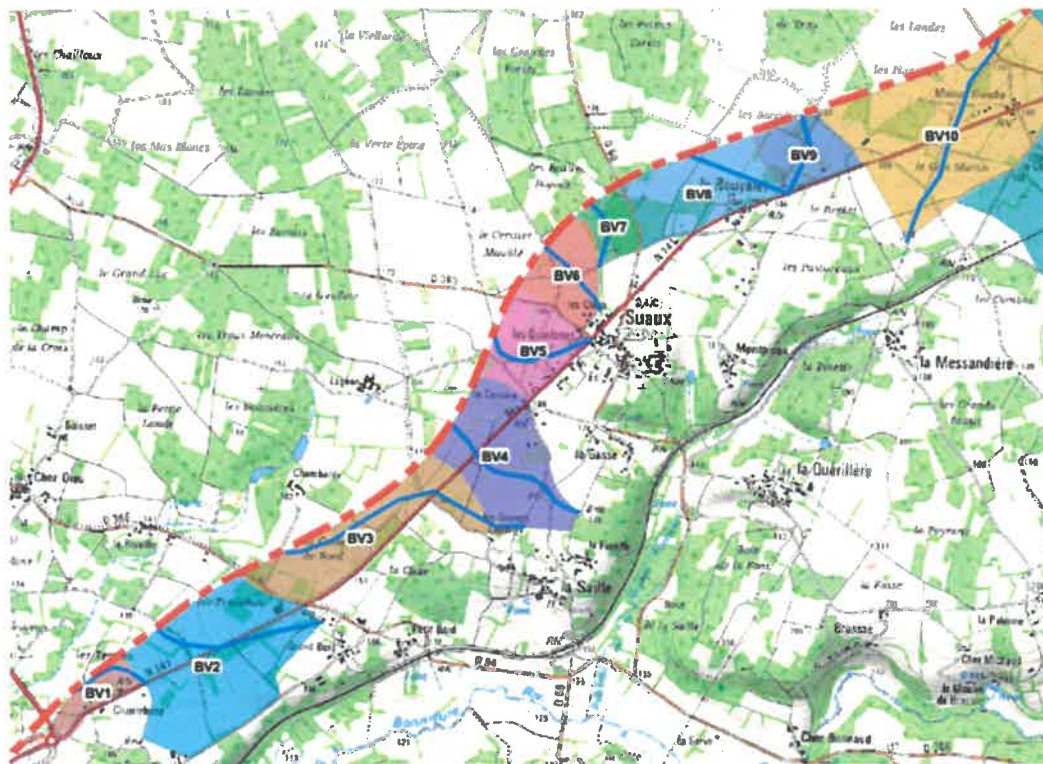
Article 12 : Gestion des eaux pluviales

L'aménagement du projet nécessite de gérer les eaux pluviales des bassins versants routiers et des bassins versants naturels interceptés par les différentes voiries du projet.

Le projet intercepte donc :

- 2 bassins versants liés aux cours d'eaux, celui de la Bonnieure et celui du Son-Sonnette.
- Et 10 bassins versants, liés à la réalisation des ouvrages hydrauliques routiers, permettant la transparence hydraulique.

Les écoulements hydrauliques de ces différents bassins sont rétablis par différents ouvrages hydrauliques du projet routier. L'ensemble des ouvrages hydrauliques destinés à permettre les écoulements pluviaux des bassins versants sont dimensionnés pour une pluie de période de retour centennale. La localisation de ces ouvrages se trouve en Annexe 1.



Carte des bassins versants interceptés par le projet

12.1 : Gestion des eaux pluviales des bassins versants (MR16)

La transparence hydraulique du projet est assurée par la mise en place de plusieurs dispositifs de franchissement :

- les ouvrages hydrauliques (OH – MR16).
- Les ouvrages hydrauliques mixtes (OH11 & 12 – annexe 4)

Les ouvrages hydrauliques utilisent des cadres fermés avec banquettes (sauf pour les OH 11 et 12), de 40 cm de largeur de chaque côté de l'ouvrage, disposées sur un débit de retour Q10.

Les OH 3, 7, 10, 11, 12, intègrent des banquettes et des abris (encoches dans les banquettes pour faciliter le déplacement des micros mammifères).

Les banquettes sont raccordées au terrain naturel afin de ne pas créer de marche et d'être fonctionnelles, elles sont végétalisées aux abords et des andains sont mis en œuvre pour guider les espèces.

Les OH ici présentés (OH1 à OH10) sont des ouvrages destinés à permettre la continuité d'écoulements temporaires.

12.1.1 Caractéristiques des ouvrages hydrauliques OH1 à OH10 dans le tableau suivant (cf Annexe 1 : localisation) :

Nom Ouvrage	Bassins versants	Superficie (ha)	Qi100 (m3/s)	Pente retenue	Vitesses maximales (m/s)	Capacité hydraulique (m3/s)	Dimension (L x H en mm)
OH1	BV1	7.0	0.67	1.0%	2.70	1.25	1900 x 2000
OH2	BV2	56.2	3.5	1.0%	3.31	3.75	3500 x 2000
OH3	BV3	32.8	1.82	1.0%	2.95	2.30	2800 x 2000
OH4	BV4	34.1	1.97	1.0%	2.98	2.30	2800 x 2000
OH5	BV5	18.6	1.71	1.0%	2.80	2.30	2800 x 1200
OH6	BV6	15.2	0.87	1.0%	2.80	1.25	2100 x 2000
OH7	BV7	7.9	0.48	1.0%	2.50	0.54	1600 x 2000
OH8	BV8	28.2	1.12	1.0%	2.95	1.25	2100 x 2000
OH9	BV9	14.8	0.95	1.0%	2.80	1.25	1900 x 1000
OH10	BV10	75.2	3.75	1.0%	3.35	5.70	4400 x 1000

Prescriptions sur ces ouvrages :

Le pétitionnaire transmet **3 mois** avant le début des travaux, au service de police de l'eau de la Direction départementale des Territoires de la Charente, les plans, les coupes, les profils en long et en travers des ouvrages hydrauliques.

Ces ouvrages rétablissent l'écoulement des eaux de ruissellement naturel du bassin versant et souvent de façon concentrée. Aussi en fonction de la vitesse dans l'ouvrage et de la pente du bassin versant, le pétitionnaire doit mettre en place des ouvrages complémentaires de dissipation ou de diffusion permettant d'éviter le ravinement et autres désordres en aval de l'ouvrage.

S'il est nécessaire de réaliser ce type d'ouvrage, le pétitionnaire devra transmettre, **3 mois avant l'engagement des travaux**, une notice explicative en justifiant la **nécessité**, accompagnée d'une note de calcul, au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Charente.

12.1.2 Caractéristiques des ouvrages hydrauliques mixtes 11 & 12 dans le tableau suivant :

Ouvrage 11 (plan - annexe 4):

Bassin versant (Annexe 3)	n°1
Surface (km2)	2,1
Plus long chemin hydraulique (km)	2,54
Point haut (m NGF)	228
Point bas (m NGF)	165
Dénivelé (m)	63
Pente moyenne (%)	2,48
Débit de pointe décennal Qi10 (m3/s)	5,43
Débit de pointe centennal Qi100 (m3/s)	12,14
Fonction ouvrage	Passage mixte pour concilier les 2 Usages : petite faune + hydraulique
Largeur	5,5 m
Hauteur eau pour période de retour 100ans	1,18 m
Hauteur totale ouvrage	5 m

Ouvrage 12 (plan - annexe 4):

Bassin versant (Annexe 3)	n°2
Surface (km2)	2,1
Plus long chemin hydraulique (km)	2,79
Point haut (m NGF)	234
Point bas (m NGF)	169
Dénivelé (m)	65
Pente moyenne (%)	2,33
Débit de pointe décennal Qi10 (m3/s)	3,97
Débit de pointe centennal Qi100 (m3/s)	9,56
Fonction ouvrage	Passage mixte pour concilier les 3 Usages : agricole + grande faune + hydraulique
Largeur	18,0 m
Hauteur eau pour période de retour 100 ans	0,97 m
Hauteur totale ouvrage	5 m

Prescriptions sur ces ouvrages :

Ces ouvrages respectent l'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007 et l'arrêté de prescriptions générales du 13 février 2002. Le premier arrêté rappelle que le maintien de la circulation de la faune s'applique à tous les cours d'eau.

Le pétitionnaire fournit une note de calcul et une notice explicative qui précisent les moyens qu'il met en œuvre afin d'assurer la franchissabilité des ouvrages par les poissons au service de police de l'eau **3 mois avant les travaux.**

Cette notice comporte :

→ Le choix du type d'ouvrage en fonction :

- des contraintes techniques et de fonctionnalité de l'infrastructure ;
- des autres fonctions et usages à rétablir (zone d'expansion des crues, piétons, animaux, etc.) ;
- du coût.

→ Dimensionnement de l'ouvrage qui doit tenir compte des principes suivant :

- intégrer la dynamique et la mobilité du cours d'eau ;
- lui donner un gabarit assurant la « plus grande transparence hydraulique et écologique » ;
- vérifier que le gabarit de l'ouvrage respecte les caractéristiques minimales pour le rétablissement des diverses fonctions et usages qui peuvent être associés au passage hydraulique.

→ Transparence hydraulique

- La réglementation précise que la plus grande transparence hydraulique est recherchée afin de ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau, de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

→ Autres fonctions et usages à rétablir

- Dès lors qu'un ouvrage doit assurer plusieurs fonctions, il est recommandé de retenir lors de son dimensionnement la fonction la plus exigeante en termes d'ouverture puis de s'assurer que cette dernière répond bien à l'ensemble des autres enjeux identifiés sur le milieu.

→ Positionnement (ou calage altimétrique) de l'ouvrage

- Les ouvrages fermés (avec radier) présentent un risque non négligeable de mauvais positionnement de leur radier et des dérivations associées par rapport au profil en long initial du cours d'eau ;
- Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement. Le positionnement longitudinal de l'ouvrage est adapté en entrée et sortie de manière à garantir la continuité écologique (absence de chute d'eau aval), le cas échéant un aménagement du lit d'étiage est réalisé afin de garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage. Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion.

→ Maintien de la circulation des poissons

Les paramètres déterminants sont :

- la capacité de nage et de saut des espèces de poissons présentes ;
- la vitesse du courant au sein de l'ouvrage à différents débits ;

- l'épaisseur de la lame d'eau au sein de l'ouvrage à différents débits.

→ Capacité de nage des poissons

- La capacité de nage de chaque espèce de poissons dépend en particulier de la taille des individus et de la température de l'eau.

→ Vitesse du courant au sein de l'ouvrage à différents débits

- La vitesse admise à l'intérieur des ouvrages hydrauliques (4 m/s) est généralement trop élevée pour assurer la franchissabilité de l'ouvrage par les poissons ;
- Des zones de repos doivent être aménagées de manière systématique dès que la longueur d'ouvrage atteint ou dépasse 10 m.

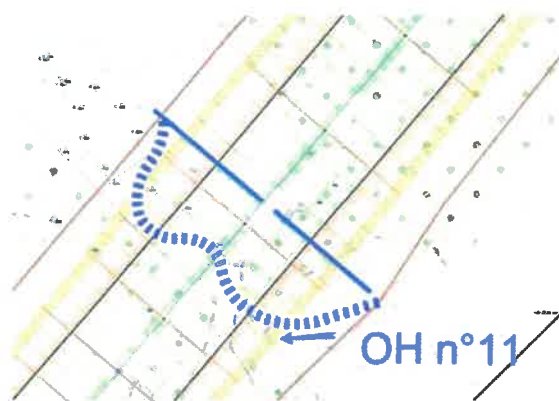
→ Intensité lumineuse dans les ouvrages

- L'arrêté de prescriptions générales du 13 février 2002, indique d'une part que : « Le projet assure autant que possible par ses modalités de construction un éclairage naturel (tirant d'air suffisant évaseement des extrémités) » et d'autre part que « la transition entre la pleine lumière et l'intensité lumineuse sous l'ouvrage soit progressive ». Des mesures sont donc mises en œuvre pour permettre un éclairage naturel dans le cas d'un ouvrage de plus de 10 mètres de longueur ;
- Le dossier comportera aussi les éléments concernant la préservation des frayères si elles sont présentes. Des mesures particulières de réduction et de compensation des incidences sur les frayères sont mises en œuvre dès lors qu'il y a un impact sur les zones de frayères.

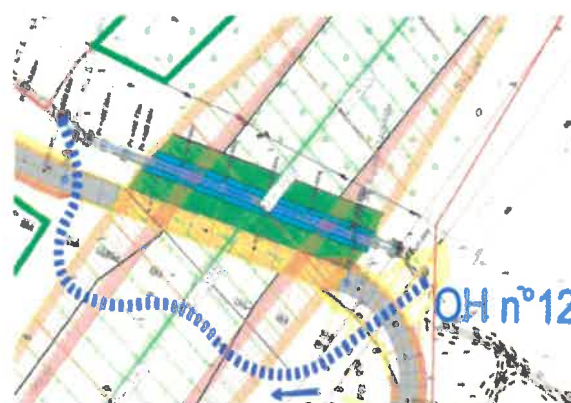
12.2 : Travaux liés aux ouvrages hydrauliques

Lors de la réalisation des ouvrages hydrauliques, le pétitionnaire est tenu de respecter les éléments suivants, comme énoncé dans le dossier d'autorisation environnementale :

- Les travaux sont réalisés à sec afin de limiter l'entraînement des particules fines vers l'aval.
- La période de travaux est réalisée lorsque les cours d'eau interceptés par le projet sont à sec et en période d'étiage.
- En cas d'écoulement en phase travaux, des dérivations provisoires sont nécessaires durant la phase chantier afin de permettre la réalisation des ouvrages hydrauliques définitifs en place, au droit des écoulements naturels (cas notamment des OH11 et OH12).



dérivation temporaire de l'OH11



dérivation temporaire de l'OH12

Procédure de mise en place :

- Le lit provisoire avec écoulement superficiel est créé à sec, en conservant des bouchons de terre en amont et en aval du tronçon de cours d'eau d'origine.

- Un chemisage des berges de part et d'autre des dérivations sur au moins 1 mètre de large est réalisé. En cas de matériaux instables, de fortes pentes ou de déblais importants, les berges sont recouvertes d'une fibre géotextile.
- Un dispositif de type barrière géotextile est mis en place sur les deux berges jusqu'aux points amont et aval des lits provisoires avant la mise en place des clôtures définitives, complétées par un cordon de terre de part et d'autre du cours d'eau.
- Après chaque épisode pluvieux, les dérivations provisoires sont inspectées afin de vérifier l'absence d'encombres, de phénomènes d'érosion, et de la stabilité des berges.
- Il est aménagé à l'intérieur des OH, un lit sinueux réalisé avec les matériaux issus du lit d'origine ou à défaut de granulométrie 0/150.
- L'ouverture du nouveau lit est réalisé de manière progressive et se fait par le biais de bouchons de terre, qui seront supprimés progressivement de l'aval vers l'amont.
- Les sections hydrauliques sont dimensionnées au regard des dimensions du lit mineur naturel des cours d'eau, la pente naturelle du cours d'eau est respectée lors de l'installation des ouvrages.
- Il est procédé à la recréation de la ripisylve sur les nouveaux linéaires de cours d'eau temporaire.
- Des visites de contrôle du fonctionnement hydraulique des ouvrages sont réalisés : 6 et 12 mois après leur mise en service.

12.3 : Gestion des eaux pluviales du projet routier

Les écoulements naturels sont dirigés vers un réseau parallèle de fossés en terre qui assurera la collecte des eaux pluviales du bassin versant naturel et leur évacuation, sans traitement vers l'exutoire le plus proche. Ce réseau de collecte est équipé de fossés trapézoïdaux enherbés (profondeur 0,5 m, largeur 1,5 m) situés à 0,5 m des pieds de remblais et à 1 m des têtes de talus en déblais.

Le pétitionnaire met en place la gestion des eaux pluviales routiers en fonction du dossier de demande d'autorisation environnementale et des prescriptions techniques du présent arrêté.

12.3.1 Caractéristiques des bassins de rétention (cf : Annexe : 1)

Dénomination	Bassin N°1	Bassin N°2	Bassin N°3	Bassin N°4	Bassin N°5	Bassin N°6
Localisation (PK)	PK 400	PK 750	PK 1125	PK 2525	PK 7450	PK 9500
Largeur du bassin au miroir du volume mort - l (m)	7,5	8,5	13,5	17,5	24,3	15,5
Longueur du bassin au miroir du volume mort - L (m)	85,5	60	100	123	192	104
Fruit des pentes des berges - m (m/m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Hauteur d'eau utile du bassin - hu (m)	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Hauteur d'eau du volume mort - hm (m)	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Longueur aux plus hautes eaux - (m)	91,5	66	106	129	198	108,5
Largeur aux plus	13,5	14,5	19,5	23,5	30,3	20

hautes eaux - (m)						
Volume Utile du bassin - Vu (m3)	1340	1034	2543	3900	5943	1900
Volume Mort du bassin - Vm (m3)	270	204	640	1051	2424	785
Volume total du bassin - (m3)	1610	1238	3183	4951	8367	2685
Surface au miroir du volume mort (m ²)	641	510	1350	2152	5029	1612
Diamètre de l'orifice de fuite - Ø (mm)	100 équipé d'un vortex	100 équipé d'un vortex	100 équipé d'un vortex	100	145	80 équipé d'un vortex
Débit de fuite maximal sous hu (l/s)	6,4	4,28	15,17	20,95	43,7	10,91
Débit de fuite à mi-hauteur utile (l/s)	4,5	3,67	10,57	14,55	30,1	7,55
Temps d'intervention disponible (h)	08h24	09h24	08h24	10h00	11h12	14h24
Surface active de l'impluvium routier - Sa (ha)	2,29	1,54	4,54	7,1	13,91	3,28
Exutoire	La Bonniere	La Bonniere	La Bonniere	La Bonniere	Talweg sec	Ruisseau de Féneau

Prescriptions sur les bassins de gestion pluviale cités précédemment :

Le pétitionnaire fournira une notice et note de calcul 3 mois avant les travaux :

- sur le comportement des bassins en cas de période de retour supérieure à 10 ans ;
- les plans des bassins ainsi que les profils en long et en travers par rapport au terrain naturel ;
- la description des travaux de raccordement des bassins sur les cours d'eaux ;

Il est noté que si les bassins nécessitent de réaliser une digue supérieure à 2 m, le pétitionnaire devra aussi fournir une note de calcul sur la stabilité de la digue.

Article 13 : Gestion des eaux de ruissellement, MES & particules (MR06 – MR11)

En amont du traitement des matières en suspension, pour maintenir la qualité des eaux et des milieux aquatiques, durant toute la période de travaux, sont mises en place les mesures suivantes :

- La réalisation des six bassins définitifs de dimensionnement **Q10** de la section courante au début des travaux, conjointement au décapage de la terre végétale (avant les travaux de plantations paysagères) ;
- Le décapage est réalisé en phase avec l'avancement des travaux, limitant la surface à nu en attente, les talus décapés sont protégés contre l'érosion (chenillage, sillons) ;
- En parallèle, connectés à ces bassins, la mise en œuvre des fossés de ceinture du chantier de formes trapézoïdales, arrondies ou évasées, composés de pièges à cailloux et de micro-seuils, et

si nécessaire sont ajoutés des dispositifs de protection des sols et/ou anti-érosion (géotextiles, seuils, enrochements) ;

- Les eaux de ruissellement sont interceptées dans des fossés provisoires, non rectilignes afin de ralentir les écoulements superficiels, composés de pièges à cailloux et de micro-seuils et munis à leurs extrémités de barrages filtrants géotextiles adaptés pour la filtration des MES et de la turbidité, régulièrement entretenues ;
- Des merlons sont aménagés pour protéger les milieux sensibles et diriger les eaux de ruissellement vers les dispositifs de collecte, de concentration ou de traitement ;
- Les bassins de décantation sont équipés de dispositif anti-érosion (couverture en géotextile, tapis de granulats concassés, sacs de sable, boudins, etc) et si nécessaire, sont équipés des dispositifs d'augmentation du temps de rétention de l'eau avec ouvertures en quinconce (chicanes en géotextile synthétique, en granulats ou matériaux rocheux, gabion, sac de sable, ou barrières perméables en filet coco ou géotextile synthétique) ;
- Au niveau de chaque ouvrage, un bassin provisoire est aménagé pour recueillir les eaux de ruissellement afin de piéger les sédiments en suspension durant la phase travaux sur un débit de **Q5**, chaque bassin provisoire sont équipées à leur sortie de barrages filtrants géotextiles adaptés pour la filtration des MES et de la turbidité, régulièrement entretenus ;
- Le principe de diffusion est privilégié afin d'éviter les phénomènes d'érosion, et le projet privilégie les rejets diffus dans le milieu naturel aux rejets directs dans les cours d'eaux, grâce au géotextile tissé ou non tissé positionné à la verticale à travers lequel l'eau percole lentement ;
- Aménagement des accès au chantier pour réduire le transport de boue du chantier vers la voie publique ;
- Durant le terrassement, un suivi renforcé hebdomadaire est mis en place à l'aide d'une mesure de la concentration en MES (mg/L), en amont et en aval du chantier. La mesure de la concentration en MES en aval doit être de classe de qualité identique à la mesure effectuée en amont des travaux (valeur de référence). En cas de dépassement de cette valeur de référence (dégradation de la qualité), toutes les mesures complémentaires sont mises en œuvres par le pétitionnaire pour diminuer la concentration en MES de l'eau à l'aval des travaux, et en informe le service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Charente. La mesure d'oxygène dissous à l'aval des travaux ne doit pas se situer en dessous de 6 mgO₂/L (valeur seuil fixée par la DCE). Les mesures périodiques sont consignées dans un registre de suivi et mis à la disposition du service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Charente.

En complément, une mesure de qualité du milieu avant les travaux (période étiage / hautes eaux) permettra de vérifier que toutes les mesures mises en place permettent de ne pas dégrader la qualité du milieu récepteur en aval.

La qualité des rejets de chaque ouvrage de gestion des eaux pluviales doit être inférieure aux valeurs du tableau ci-dessous jusqu'à l'évènement de référence :

Paramètres	Niveau de rejets inférieur à
MES	50 mg/l
DCO	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	1 mg/l
HAP	0,182 µg/l
Cd	0,15 µg/l
Zn	7,8 µg/l
Cu	1 µg/l

13.1 : Prescriptions liées aux travaux, pollutions et ruissellement en cours d'eau et terrassement

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations. Dans ce but, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, situés hors du lit mineur et équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde, en lien avec la fédération de Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou l'association de pêche locale.

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Les remblais, autres que ceux strictement nécessaires à la réalisation du projet, sont interdits en lit majeur et en zone inondable.

13.2 : Désimperméabilisation (MR13)

Le pétitionnaire devra comme énoncé dans le mémoire en réponse au CNPN (page.6), désimperméabilise 1ha de voiries obsolètes, il devra mettre en œuvre cette mesure conformément aux cartographies du dossier d'autorisation environnementale et respecter la mesure associée à la recolonisation du milieu (MR13), du dossier d'autorisation environnementale (Annexe 9).

Par ailleurs, les places de parking de l'aire de covoiturage sur la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure seront équipés de dalles alvéolées engazonnées (hormis les places pour les personnes à mobilité réduite), selon le format adopté par le Conseil Départemental de la Charente.

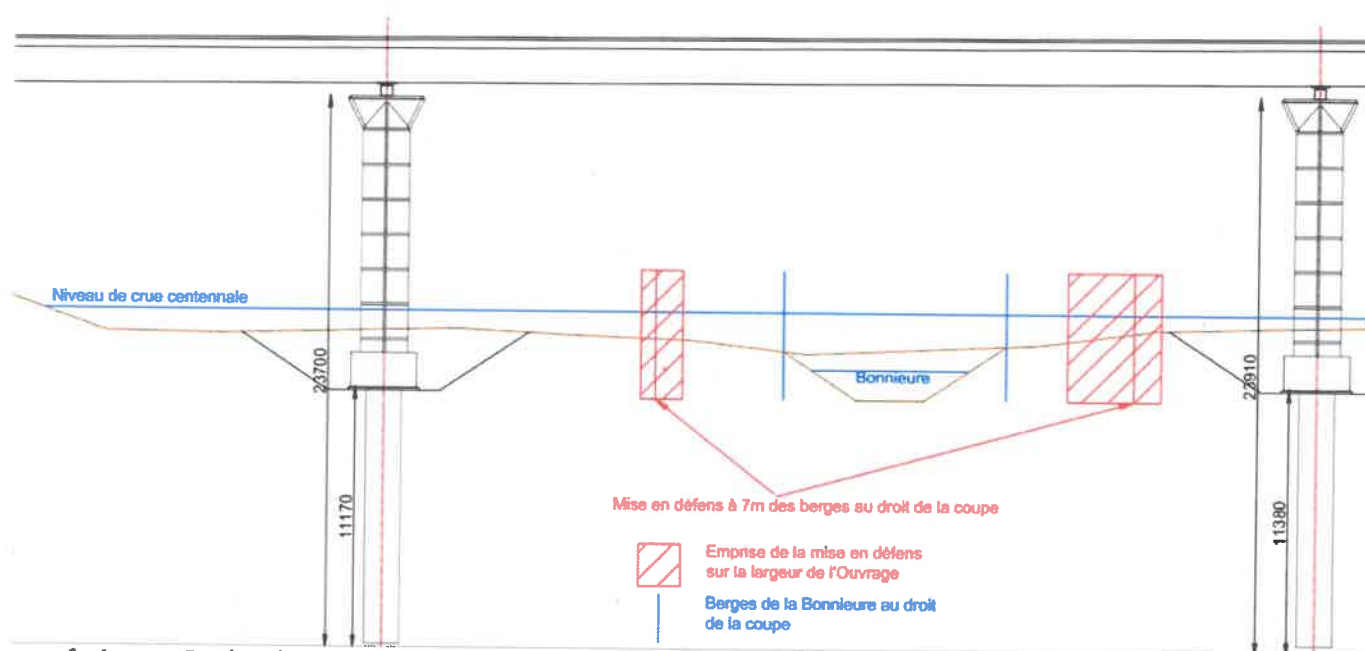
Article 14: Travaux de doublement du Viaduc de la Bonnieure et conséquences sur le cours d'eau de la Bonnieure

Dans le cadre de la mise en deux fois deux voies de la RN141 section Chasseneuil – Terres de Haute Charente, le doublement du viaduc actuel de la Bonnieure est réalisé. Localisé sur la commune de Chasseneuil-sur-Bonnieure, et permettant le franchissement de la Bonnieure. Dans le cadre du chantier, aucun travail en lit mineur ni aucun franchissement ne sera effectué. Les mesures suivantes sont mises en place lors de la réalisation des travaux liés au viaduc :

- Les piles du viaduc sont réalisées dans le lit majeur, sans intervention en lit mineur, ni franchissement provisoire ;
- Les berges sont mises en défens sur 7 mètres sur chaque rive ;
- Les accès sont réalisés depuis les chemins existants, les pistes complémentaires ainsi que les installations de chantier sont intégralement localisées au sein des emprises foncières ;
- En cas de crue ou d'événement météorologique majeur, les travaux sont suspendu à proximité de « la Bonnieure », pour raisons d'intempéries, aussi longtemps que nécessaire ;
- Pour la réalisation des appuis, la pose d'un rideau de palplanches ceinturant la zone de la semelle est réalisée, les eaux en fond de fouille sont pompées et traitées dans un bassin de

décantation et filtration provisoires, les eaux filtrées et « propre » sont rejetées par la suite dans le cours d'eau de « La Bonniere » ;

- Pour éviter un engorgement des bassins provisoires et éviter de contaminer les eaux claires, durant et uniquement en périodes de non-interventions, sous autorité de l'écologue du chantier et sur la base des résultats d'analyse de l'eau, les remontées d'eaux claires, qui ne nécessitent de traitement, sont rejetées directement dans « la Bonniere » selon les modalités énoncées à l'article 13 du présent arrêté ;
- La fondation de l'ouvrage est réalisée au sec par pompage ;
- Un bouchon en béton immergé peut être coulé en fond de fouille et assurer une étanchéité du batardeau (solution retenue dans l'hypothèse de venue d'eau importante). La réalisation ou non d'un bouchon en béton immergé dépendra des conclusions d'une étude spécifique travaux.
- La zone des travaux se situe sur chaque rive, à 7 m du haut de berge de « la Bonniere », avec une mise en défens de cette dernière ;
- La végétation présente sur cette bande de 7 m est conservée. La distance de la semelle est située à 5 m minimum de cette limite ;
- Un barrage flottant est mis en place en bordure du lit mineur, de façon à prévenir tout risque de pollution accidentelle ;



cf : Annexe 5 : plan de coupe du Viaduc de la Bonniere (zoom sur La Bonniere)

Article 15 : Milieux aquatiques et zones humides

Zones humides

La réalisation des travaux prévus par le dossier d'aménagement de la RN141 section Chasseneuil – Terres de Haute Charente, génère une perte directe au droit des zones humides, d'une superficie de 1,35 ha. Néanmoins, les fonctionnalités de la ZH4, sont impactées indirectement, ce qui occasionne une perte indirecte de 0,84 ha, pour ainsi, une surface globale de 2,20 ha, de zones humides détruites.

La cartographie des zones humides identifiées sur le projet se trouve en annexe 6.

Ces surfaces détruites représentent des pertes écologiques nécessitant une compensation, les surfaces concernées sont les suivantes :

Nom de la zone humide	Bassin versant	Localisation / Secteur	Fonctions importantes (fort à modérée)	Surface de zones humides impactées
ZH1	La Bonnietre	Metry	- Fonctions hydrauliques - Fonctions hydrogéologiques - Fonctions biologiques	0,014ha
ZH4	Le Son	Montpioux	Faible fonctionnalité	0,605ha directe 0,84ha indirecte
ZH5	Le son	Le Pouyalet	Faible fonctionnalité	0,073ha
ZH6	Le Son	Fontafie	Faible fonctionnalité	0,20ha
ZH8	Le Son	Fontafie	- Fonctions hydrauliques - Fonction hydrogéologiques - Fonctions biologiques	0,171ha
ZH9	Le Son	Fontafie	- Fonctions hydrauliques - Fonction hydrogéologique - Fonctions Biologiques	0,291ha
Total				2,194ha

Conformément aux dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 et du SAGE Charente, à défaut d'alternatives, le maître d'ouvrage démontre que le taux de compensation qu'il propose vis-à-vis des zones humides sont : équivalentes en termes de biodiversité et de fonctionnalités et dans le bassin versant de la masse d'eau. En cas d'absence de cette démonstration, la compensation sera effectuée à minima à hauteur de **150 %** de la surface perdue.

Le besoin de compensation de zones humides dans le cadre du projet s'élève à 3,30 ha (2,20 ha compensés à 150 %). Les surfaces identifiées pour la compensation loi sur l'eau sont sur les secteurs de Fontafie et Montpioux (AFAFE) et sur le site de Parzac.

Milieux aquatiques

La perte écologique des milieux aquatiques est estimée à 5,51 ha pour une surface de 1,16 ha réelle.

Le pétitionnaire met en place la mesure **MC03** pour la compensation des zones humides et milieux aquatiques (explicitée à l'article 22 du présent arrêté), complétée par la mesure **MC04**.

L'objectif de cette mesure est de compenser la perte d'habitats en milieux humides liée aux travaux de mise à 2 x 2 voies de la RN 141, par la restauration de milieux humides dégradés qui seront gérés pour retrouver un bon état écologique.

Le pétitionnaire doit compenser les impacts sur les milieux humides et aquatiques à minima sur une surface de 11,23 ha, notamment les impacts en zones humides de 3,30 ha (mutualisé dans les 11,23 ha). La totalité des gains écologiques apportés est à minima de 7,94ha.

Le pétitionnaire réalisera les travaux en suivant les prescriptions techniques du présent arrêté et les dispositions du dossier d'autorisation environnementale. En plus des compensations détaillées dans le dossier, il fournit 1 mois avant le commencement des travaux au service police de l'eau de la DDT de la Charente et au service du patrimoine naturel de la DREAL Nouvelle Aquitaine, la localisation précise des mares supplémentaires énoncées dans le mémoire en réponse au Conseil National de la Protection de la Nature (CNP), qui comprend :

- 1 mare supplémentaire sur le secteur de Métry
- 1 mare supplémentaire sur le secteur de Fontafie
- 2 mares supplémentaires sur le site de Parzac

Secteur	Surface de compensation a minima (en ha)
Fontafie (Afafe)	1,20
Metry	1,08
Montpioux (Afafe)	1,45
Parzac	3,32
Rivaillon	1,15
Rouet	0,95
Mamoussoux	2,08
Compensation totale a minima (en ha)	11,23

TITRE IV – PRESCRIPTION RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Article 16 : Nature de la dérogation au titre des espèces et habitats protégés

Au sein de l'emprise travaux d'une surface de 87 ha, telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé le 22 septembre 2021 et complété le 28 septembre 2023, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

Taxon	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Destruction et/ou perturbation intentionnelle et/ou capture suivie de déplacement des espèces animales protégées	Destruction accidentelle d'individus	Destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des spécimens d'espèces animales protégées
Avifaune / Cortège des milieux anthropiques (9 espèces)	Chevêche d'Athéna	<i>Athene noctua</i>		X	X
	Choucas des tours	<i>Coelus monedula</i>		X	X
	Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>		X	X
	Grand Corbeau	<i>Corvus corax</i>		X	X
	Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbica</i>		X	X
	Hirondelle rustique	<i>Chelidon rustica</i>		X	X
	Martinet noir	<i>Apus apus</i>		X	X
	Moineau domestique	<i>Fringilla domestica</i>		X	X
	Rougequeue noir	<i>Motacilla ochrurus</i>		X	X
Avifaune / Cortège des milieux boisés (44 espèces)					7,47 ha
	Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>		X	X
	Bondrée apivore	<i>Falco apivorus</i>		X	X

	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>			X		X	X
	Buse variable	<i>Buteo buteo</i>			X		X	X
	Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>			X		X	X
	Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circus gallicus</i>			X		X	X
	Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>			X		X	X
	Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>			X		X	X
	Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>			X		X	X
	Faucon Hobereau	<i>Falco subbuteo</i>			X		X	X
	Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>			X		X	X
	Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>			X		X	X
	Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>			X		X	X
	Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>			X		X	X
	Grosbec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>			X		X	X
	Hibou moyen duc	<i>Asio otus</i>			X		X	X
	Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>			X		X	X
	Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>			X		X	X
	Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>			X		X	X
	Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>			X		X	X
	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>			X		X	X
	Mésange nonnette	<i>Poecile palustris</i>			X		X	X
	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>			X		X	X
	Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>			X		X	X
	Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>			X		X	X
	Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>			X		X	X
	Pic noir	<i>Picus martius</i>			X		X	X
	Pic vert	<i>Picus viridis</i>			X		X	X
	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>			X		X	X
	Pipit des arbres	<i>Alauda trivialis</i>			X		X	X

	Pouillot de Bonelli	<i>Phylloscopus bonelli</i>			X	X	X
	Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>			X	X	X
	Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>			X	X	X
	Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>			X	X	X
	Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>			X	X	X
	Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>			X	X	X
	Sittelle torchepot	<i>Sitta Sittelle</i>			X	X	X
	Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i>			X	X	X
	Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>			X	X	X
	Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>			X	X	X
	Gobemouche noir	<i>Ficedula hypoleuca</i>			X	X	X
	Milan royal	<i>Falco milvus</i>			X	X	X
	Pouillot fitis	<i>Motacilla trochilus</i>			X	X	X
	Tarin des aulnes	<i>Carduelis spinus</i>			X	X	X
Avifaune / Cortège milieux ouverts et semi-ouverts (24 espèces)							39,46 ha
	Alouette lulu	<i>Alauda arborea</i>			X	X	X
	Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>			X	X	X
	Bergeronnette printanière	<i>Budytes flavus</i>			X	X	X
	Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>			X	X	X
	Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>			X	X	X
	Bruant zizi	<i>Emberiza cirulus</i>			X	X	X
	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>			X	X	X
	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>			X	X	X
	Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>			X	X	X
	Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>			X	X	X
	Elanion blanc	<i>Elanus caeruleus</i>			X	X	X
	Faucon crécerelle	<i>Falco naumanni</i>			X	X	X

	Fauvette grisette	<i>Curruca communis</i>			X		X	X
	Hypolais polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>			X		X	X
	Linotte mélodieuse	<i>Acanthis cannabina</i>			X		X	X
	Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>			X		X	X
	Pie-grièche à tête rousse	<i>Lanius senator</i>			X		X	X
	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>			X		X	X
	Serin cini	<i>Carduelis serinus</i>			X		X	X
	Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>			X		X	X
	Pipit farlouse	<i>Alauda pratensis</i>			X		X	X
	Pipit spioncelle	<i>Alauda spinoletta</i>			X		X	X
	Tarier pâle	<i>Saxicola rubicola</i>			X		X	X
	Traquet motteux	<i>Motacilla oeanthe</i>			X		X	X
Avifaune / Cortège milieux aquatiques et humides (8 espèces)								1,16 ha
	Bergeronnette des ruisseaux				X		X	X
	Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i>			X		X	X
	Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>			X		X	X
	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>			X		X	X
	Chevalier culblanc	<i>Tringa ochropus</i>			X		X	X
	Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>			X		X	X
	Grand Cormoran	<i>Pelecanus carbo</i>			X		X	X
	Petit Gravelot	<i>Charadrius dubius</i>			X		X	X
Mammifères (hors chiroptères) (7 espèces)								
	Campagnol amphibie	<i>Arvicola sapidus</i>	X		X		X	X
	Musaraigne aquatique	<i>Neomys fodiens</i>	X		X		X	X
	Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	X		X		X	X
	Genette commune	<i>Genetta genetta</i>	X		X		X	X
	Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	X		X		X	X

	Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>	X	X	X	X	X
	Muscardin	<i>Muscardinus avellanarius</i>	X	X	X	X	X
Chiroptères (20 espèces)							
	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>		X	X	X	X
	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>		X	X	X	X
	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>		X	X	X	X
	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>		X	X	X	X
	Murin d'Alcathoe	<i>Myotis alcathoe</i>		X	X	X	X
	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>		X	X	X	X
	Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>		X	X	X	X
	Murin de Natterer	<i>Myotis nattererii</i>		X	X	X	X
	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>		X	X	X	X
	Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>		X	X	X	X
	Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>		X	X	X	X
	Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>		X	X	X	X
	Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>		X	X	X	X
	Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>		X	X	X	X
	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>		X	X	X	X
	Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>		X	X	X	X
	Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>		X	X	X	X
	Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>		X	X	X	X
	Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>		X	X	X	X
	Vespère de Savii	<i>Hypsugo savii</i>		X	X	X	X
Amphibiens (13 espèces)							
	Crapaud calamite	<i>Bufo calamita</i>	X		X	X	X

	Triton marbré	<i>Triturus marmoratus</i>	X			X	X
	Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>	X			X	X
	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	X			X	X
	Pélodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i>	X			X	X
	Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>	X			X	X
	Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	X			X	X
	Crapaud épineux	<i>Bufo spinosus</i>	X			X	X
	Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>	X			X	
	Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>	X			X	
	Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>	X			X	
	Grenouille verte	<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	X			X	
	Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>	X			X	
Reptiles (8 espèces)							
	Couleuvre helvétique	<i>Natrix helvetica</i>	X			X	X
	Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>	X			X	X
	Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>	X			X	X
	Couleuvre d'Esculape	<i>Zamenis longissimus</i>	X			X	X
	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X			X	X
	Lézard à deux raies	<i>Lacerta bilineata</i>	X			X	X
	Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	X			X	
	Vipère aspic	<i>Vipera aspis</i>	X			X	X
Insectes (5 espèces)							
	Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>				X	
	Azuré du Serpolet	<i>Phengaris arion</i>				X	X
	Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>				X	X
	Damier de la Succise	<i>Euphydrys aurinia</i>				X	
	Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>				X	X
Poissons (3 espèces)							

	Brochet	<i>Esox lucius</i>				X	X
	Lamproie de planer	<i>Lampetra planeri</i>				X	X
	Truite fario	<i>Salmo trutta</i>				X	X

Article 17 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection environnementale

La mise en œuvre des mesures prévues à l'article 22 fait l'objet d'un suivi écologique défini par les mesures MS01 et MS02.

Le pétitionnaire établit et tient à jour un dossier, à disposition permanente de la DDT de la Charente et de la DREAL de la Nouvelle-Aquitaine, comportant les documents suivants :

- Le journal de bord du chantier
- Les comptes-rendus de visite de l'écologue en charge du suivi du chantier
- Les comptes rendus de visite de chantier
- Le plan de gestion des mesures compensatoires ;
- Les bilans des suivis des mesures de réduction et compensatoires

De façon mensuelle, le compte rendu de chantier (comprenant les principaux éléments concernant l'avancement des travaux, les problèmes rencontrés et le planning d'avancement en cas d'évolution), et le cas échéant les compte-rendus de visite de l'écologue, sont transmis par voie électronique au service chargé de la police de l'eau de la DDT de la Charente et au service du patrimoine naturel de la DREAL Nouvelle Aquitaine. Tout évènement important/imprévu sera déclaré avant transmission du journal de bord environnemental.

Concernant les plan de gestion des secteurs, objet des mesures compensatoires :

L'ensemble des secteurs, objets des mesures compensatoires, font l'objet d'un entretien et d'une gestion conservatoire réalisés par un organisme compétent en matière de gestion d'espace naturel, pendant une durée minimale de **60 ans**. En s'appuyant sur les éléments présentés dans le dossier de demande de dérogation et en intégrant les prescriptions de l'article 22 du présent arrêté, l'ensemble des modalités de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs sus-visés sont précisées sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue.

Pour chaque secteur, le document ou plan de gestion doit notamment indiquer, sur la base d'un état des lieux précis et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration et les modalités d'entretien des différents milieux, ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...), en lien avec les suivis prescrits dans le présent arrêté.

Ce document de gestion (ou plan de gestion) est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, mode de gestion) établie sous Système d'Information Géographique et transmise à la DREAL NA/SPN via un format de fichier préalablement précisé par la DREAL NA/SPN.

Les modalités de surveillance et d'intervention relatives aux espèces exotiques envahissantes invasives sont précisées et intégrées au plan de gestion.

Le document est décliné par périodes de 5 ans.

Ce plan de gestion est transmis à la DREAL NA/SPN, pour validation, dans les 8 mois qui suivent la notification du présent arrêté.

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (dates d'intervention, modalités...) des sites de compensation et des secteurs maîtrisés par le pétitionnaire, objets des mesures de réduction prescrites au présent arrêté, sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés, en complément du plan de gestion.

A l'issue de 5 ans de gestion, un premier bilan est transmis à la DREAL NA/SPN. En cas de constat de manque d'efficacité des mesures au regard du résultat des suivis, de l'état de conservation des espèces protégées par la compensation et de l'évolution négative des populations et/ou de leurs habitats, des adaptations aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire doivent être proposées et mises en place après validation par la DREAL NA/SPN. Dans ce cas, un nouveau document de gestion est établi et transmis à la DREAL NA/SPN pour validation.

Le plan de gestion est susceptible d'être révisé (adaptations des mesures de gestion) en fonction des résultats des suivis dans la mesure MS02 prescrite au présent arrêté.

Le bilan des résultats et la révision du plan de gestion qui en découle, est établi après 5 ans de mise en œuvre des mesures, puis tous les 10 ans. Chaque nouveau plan de gestion est transmis à la DREAL NA/SPN pour validation.

Concernant les bilans des suivis des mesures de réduction et compensatoires :

Un bilan des résultats des suivis est établi après 5 ans de suivis, puis tous les 10 ans.

Chaque suivi fait l'objet d'un rapport envoyé pour information à la DREAL NA/SPN dans l'année qui suit le suivi en question.

TITRE V – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE DÉBOISEMENT

Article 18 : Compensation sur les milieux forestiers

La localisation des secteurs, et arbres, où une intervention d'abattage adaptée est mise en place selon la mesure MR02, sera communiquée 1 mois avant le début des travaux de déboisement, au service de police de l'eau de la DDT de la Charente et du service patrimoine naturel de la DREAL Nouvelle Aquitaine.

La perte écologique des milieux forestiers est estimée à 25,56 ha, pour une surface réelle de 7,47 ha.

Le pétitionnaire met en place la mesure **MC01** pour la compensation des zones boisées et milieux forestiers (explicitée à l'article 22 du présent arrêté), complétée par la mesure **MC02**.

L'objectif est de compenser au plus près des zones détruites ou altérées.

Pour ce faire, la mesure **MC01** met en place des îlots de sénescence, aucune gestion de ces boisements ne sera effectuée, seul l'entretien des bordures et des chemins sera réalisé conformément aux périodes de reproduction et de nidification des espèces cibles.

Le pétitionnaire doit compenser les impacts sur les milieux forestiers a minima sur une surface de 50,49 ha, et la totalité des gains écologiques apporté est a minima de 29,1 ha.

Article 19 : Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APB)

Pour une meilleure gestion des boisements et démontrer une réelle recherche de gain écologique, un Arrêté de Protection de Biotope (APB) sera mis en place sur les boisements du secteur de Rivaillon, pour une surface totale de 21,501 ha.

Sous réserve des dispositions encadrant la mise en œuvre d'un APB et des procédures de concertation associées, l'APB comprendra à minima :

- 7,16 ha de boisements identifiés pour la sénescence dans 60 ans ;
- 3,87 ha de boisement en état vieillissant ;
- 9,09 ha de boisement restauré.

Liste des parcelles cadastrales concernées par l'APB : D43, D63, D65, D67, D78, D95, D96, D99, D100, D101, D102, D103, D104, D105, D106, D107, D108, D113, D114, D115, D117, D131, D132, D229, D230, A476, A480, D989, OC773.

Le pétitionnaire s'engage dans un délai d'1 an à compter de la publication du présent arrêté, à constituer un **dossier comportant les éléments scientifiques et techniques pour la création d'un APB** sur le site compensatoire de Rivaillon, comme précisé dans le mémoire en réponse au CNPN.

Il transmet, une fois le dossier créé, ces documents au service de police de l'eau de la DDT de la Charente et au service patrimoine naturel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

TITRE VI – MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Article 20 : Application des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Le pétitionnaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi, présentées dans la demande d'autorisation environnementale et de leurs mesures d'amélioration vues dans le mémoire en réponse à l'avis du CNPN, et telles que citées et complétées dans le tableau ci-après en article 22 du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place ses mesures selon les délais et modalités techniques décrites dans le dossier d'autorisation environnementale et selon les prescriptions du présent arrêté.

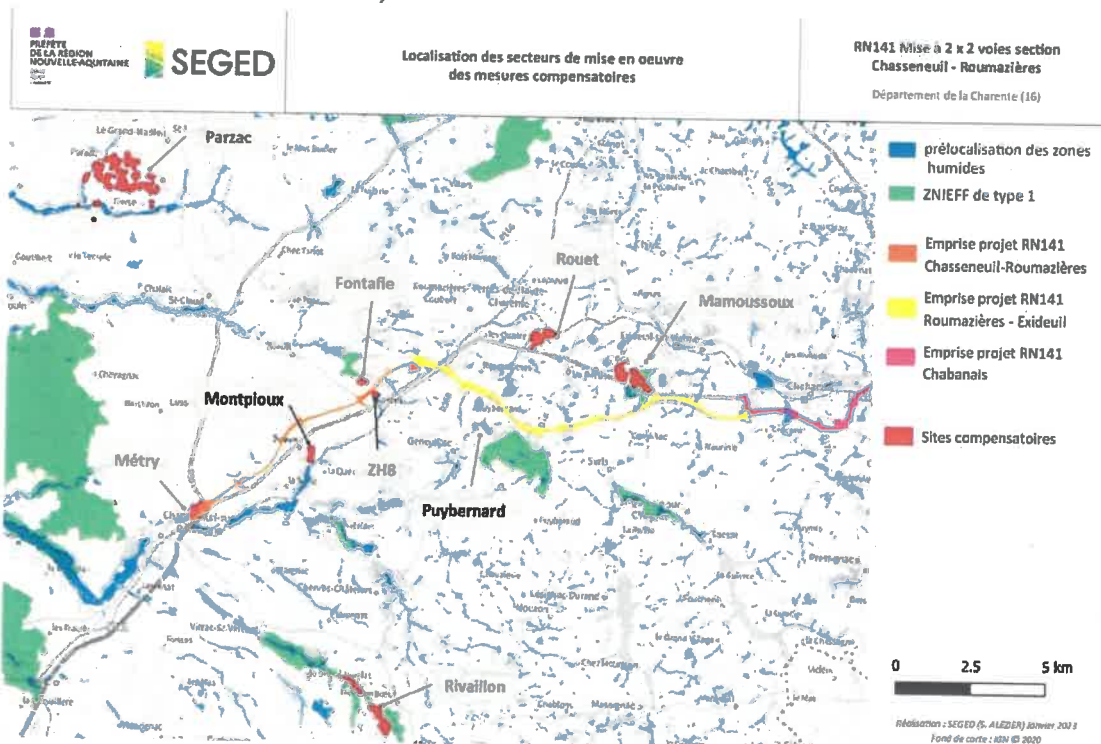
Le pétitionnaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui interviennent sur le site. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

La traçabilité de ces communications est assurée et tenue à disposition du service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de la Charente et du service du patrimoine naturel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le pétitionnaire prend en compte les prescriptions du présent arrêté et communique 3 mois avant le commencement des travaux un dossier technique détaillé qui présente la consistance précise des travaux et les plans d'exécution, ainsi que les **coordonnées GPS en Lambert 93** des travaux réalisés pour les mesures compensatoires, notamment la localisation des mares, des ornières et des milieux aquatiques restaurés. Ce dossier est transmis pour avis et validation auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Charente et du service du patrimoine naturel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Article 21 : Localisation des mesures de la séquence Eviter – Réduire – Compenser (ERC)

Les mesures de compensation sont réparties sur plusieurs secteurs géographiques présentés ci-dessous (cartographie des mesures: Annexe 7).



Article 22 : Mesures globales

Loi sur l'eau	Espèces pro.	Temporalité/Phase	Descriptif	Références
Mesures d'évitement				
ME01 – Redéfinition des caractéristiques du projet/réduction des emprises/choix des variantes de moindre impact (viaduc de la Bonnière et OH12/aide à la définition du scénario de moindre impact (RTE,CD16)				
X	X	Conception	Réduction de l'emprise foncière du projet Détermination de zones d'évitement dans des milieux naturels sensibles, au sein des emprises foncières et non nécessaires à la réalisation des travaux Choix de la solution de moindre impact pour le doublement du viaduc de la Bonnière Repositionnement du rétablissement de la route des Landes et de l'ouvrage hydraulique n°12 Repositionnement des bassins de rétention 5 et 6 en un seul bassin et tenant compte des habitats naturels sensibles Définition de l'emplacement des pylônes pour la ligne RTE, tenant compte des sensibilités écologiques (scénario de moindre impact) Définition de l'emplacement de l'aire de covoiturage du Département (16), tenant compte des sensibilités écologiques (scénario de moindre impact)	- Annexe 1 – Mise en place des mesures de réduction et évitement - p.183 DDAE-B1
Mesures de réduction				
MR01 - Détermination et délimitation préalable des aires de chantier				
X	X	Chantier	Éviter la dégradation ou la destruction de milieux et habitats naturels non concernés directement par le projet. Éviter la destruction ou la dégradation d'habitats d'espèces et des espèces protégées situés à proximité de la zone des travaux. Éviter la présence des espèces protégées au sein de l'emprise du chantier. Limiter le dérangement des espèces dans les secteurs sensibles. Toute circulation d'engin, tout dépôt, stockage ou rejet, même temporaire, est interdit dans les zones écologiquement sensibles à éviter. Un balisage des zones écologiquement sensibles, tant à proximité du chantier que dans l'emprise	- annexe2 et 4 - p.184 DDAE-B1 - Article 7.2 du présent arrêté - page 206 , 213 et 214 du volet C1 de la DDAE

			chantier, est matérialisé par l'installation de clôtures (piquet bois avec double fil), et la pose de panneaux explicatifs. La mise à jour et la validation de ces zones sont effectuées par le coordinateur environnemental (lors de la mise à jour de l'état de référence prévue dans la mesure de suivi environnemental du chantier), et transmise à la DREAL NA un mois avant le démarrage des travaux.	
• MR02 - Adaptation de la période des travaux sur l'année et journalière				
			Adaptation de la période des travaux sur l'année Mise en œuvre selon les modalités présentées dans le dossier DDAE et selon le calendrier à l'article 7.3 du présent arrêté. 1) Les travaux de déboisement/défrichement sont réalisés uniquement : • s'ils concernent des arbres à cavités ou à enjeux chiroptères ou saproxylophages, où les secteurs de zones sensibles au niveau desquels les barrières anti-amphibiens sont installées : entre le 1er septembre et le 31 octobre • s'ils concernent des zones sur ou à proximité des cours d'eau ou fossés : entre le 1er septembre et le 31 octobre pour limiter l'impact sur le Muscardin. L'entretien de ces zones sera réalisé de manière à ce que la végétation ne reprenne pas, limitant ainsi l'attrait de ces secteurs pour le Muscardin. • pour les autres boisements : entre le 1er septembre et le 15 mars. Par exception, les coupes d'arbres sans enjeux chiroptères, saproxylophages et muscardin, entre le 15 mars et le 31 mars sont possibles uniquement après passage d'un écologue, dans les 3 jours précédant les interventions, pour s'assurer de l'absence de risque de destruction d'individus d'espèces protégées ; 2) Le débroussaillage est autorisé sans restriction du 1er septembre au 31 octobre, et du 1^{er} novembre au 1^{er} mars, après passage d'un ingénieur écologue pour vérifier l'absence d'espèces protégées. 3) La réalisation des travaux de décapage, terrassements dégagements d'emprises n'interviendra qu'après mise à ras de la végétation conformément au 2) ci-dessus. Ces travaux sont réalisables sans restriction du 1er septembre au 1er mars. 4) La mise en place des ouvrages hydrauliques doit être réalisée en période d'assec en privilégiant une intervention entre juillet et octobre tout en respectant les autres contraintes calendaires relatives aux milieux et espèces concernés.	p.186 DDAE-B1 Article 7.3 du présent arrêté Page 206, 215 et 216 du volet C1 de la DDAE – Cartographie des zones devant faire l'objet d'une méthode d'abattage adaptée (Annexe 2)
X	X	Chantier		

• MR03 - Tri des terres végétales en faveur de la reprise de la végétation				
X	X	Chantier	Préalablement au terrassement, les 15-20 premiers centimètres de terre (horizons humifères) sont prélevés et stockés en merlons ou tas ne dépassant pas 2 mètres de hauteur. Ils sont engazonnés pour éviter le développement d'espèces exotiques envahissantes. A l'issue des terrassements, ces horizons humifères sont remis en place sur l'ensemble des couches supérieures des délaissés et talus routiers pour favoriser la renaturation du milieu.	p.187 DDAE-B1 Article 7.5 du présent arrêté Pages 208 et 209 du volet C1 du DDAE
• MR04 - Dispositifs de limitation des nuisances envers la faune				
X	X	Chantier	Pour limiter les émissions de poussière, les pistes de circulation des engins de chantier seront arrosées. Si un pompage dans le milieu naturel est nécessaire, une demande d'autorisation temporaire de prélèvement sera faite auprès du service police de l'eau de la DDT de la Charente. Les stations de lavage sont renseignées dans le PRE transmis aux services de police de l'eau de la DDT de la Charente et de la DREAL NA/SPN.	p.188 DDAE-B1 Article 7.5 du présent arrêté Page 209 du volet C1 du DDAE
• MR05 - Réduire les risques de pollution en phase travaux				
X	X	Chantier	La création d'un Plan Général de Respect de l'Environnement (PGRE) est établi, il est transmis aux services de police de l'eau de la DDT et de la DREAL NA/SPN.	p.189-190 DDAE-B1 Annexe 1 Article 12 et article 13 du présent arrêté Pages 209 et 210 du volet C1 du DDAE
• MR06 - Dispositif d'assainissement provisoire en phase chantier				
X		Chantier exploitation	Les bassins de rétention d'eaux pluviales (n°1 à n°6) sont créés en amont des travaux pour limiter les pollutions via les écoulements et ruissellements. Chaque bassin provisoire est équipé à sa sortie de barrages filtrants géotextiles adaptés pour la filtration des MES et de la turbidité. Les bassins et barrages sont régulièrement entretenus. Les rejets dans le milieu naturel sont suivis et rejetés en fonction de la réglementation en vigueur, notamment vis-à-vis des normes de la DCE.	p.189-190 DDAE-B1 Article 12 et article 13 du présent arrêté Pages 210 et 211 du volet C1 du DDAE

• MR07 - Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens (amphibiens et mammifères) et comblement des habitats favorables			
		Lien avec la mesure MC04	p.7 du mémoire en réponse au CNPN secteurs : métry annexe 5 p.191-192 DDAE-B1
X	X	Le déplacement des espèces intervient avant Lien avec la mesure MC04 le démarrage des travaux et pendant la période d'activité des individus. Les sites d'accueil sont fonctionnels avant le déplacement des individus. Ils se caractérisent, notamment par la création d'ornières et de plusieurs mares de substitution sur les sites de compensation dédiés à la restauration de milieux humides. Pour les amphibiens, l'opération est réalisée à la sortie de l'hiver lorsqu'ils rejoignent les sites de reproduction (mars-mai). Pour les reptiles et les autres espèces contactées, l'opération est réalisée par une recherche et une fouille systématique des caches restantes des reptiles et des petits mammifères. Les opérations de comblement sont précédées du passage d'un écologue pour s'assurer de l'absence d'individus (larves et adultes) dans les ornières et dépressions. Le cas échéant, des opérations de sauvetage (capture / transfert / relâchés) sont effectuées par l'écologue en charge du suivi ou toute autre personne compétente. Le relâché des individus s'effectue vers les sites identifiés pour l'accueil de ces espèces.	
• MR08 - Clôture et dispositifs de franchissement provisoires adaptés aux espèces animales cibles			
X	X	Chantier	p.193-194 DDAE-B1 Page 213 du volet C1 du DDAE article 7 du présent arrêté
		Pour le franchissement des écoulements par les pistes de chantier, une buse sèche de dimensionnement 500 mm calée au plus près des écoulements est prévue pour permettre le passage « à sec » des individus. Si une dérivation est créée, elle devra être aménagée d'au moins une risberme en communication avec la buse sèche chantier. Le pétitionnaire transmet les plans, coupes, dimensions et descriptions précises des busages et des travaux de dérivation, au service de la police de l'eau de la DDT de la Charente et de la DREAL NA /SPN. Les secteurs visés à l'annexe 2 seront mis en défens. Les mises en défens seront installées avant le commencement des travaux, conformément à l'article 7 du présent arrêté, sous le contrôle du coordonnateur environnemental chargé du suivi du chantier qui précisera les spécificités et modalités particulières de mise en place du dispositif. Le coordonnateur environnemental s'assurera en outre du bon entretien du dispositif qui, le cas échéant, devra être remplacé ou repositionné afin d'en garantir l'efficacité tout au long du chantier. La barrière en bâche lisse, doit être fixée verticalement au pied du grillage agricole sur l'extérieur de la zone de chantier, sur une hauteur de 1 m environ et enterrée sur une profondeur de 10 cm. Une rampe	

				en terre de 40 à 60 cm de large sera érigée et viendra s'appuyer sur la bâche. L'espacement entre chaque rampe est d'environ 300m sauf pour les secteurs à amphibiens où l'espacement est seulement de 30m.	
• MR09 - Dispositifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes					
X	X	Chantier		Les EEE suivantes ont déjà été identifiées dans l'emprise du projet: Buddléia, Herbe de la Pampa, Jussie, Laurier cerise, Robinier. Un nouveau repérage et un balisage des stations d'EEE est réalisé en amont de la phase chantier pour actualiser les données et localiser les stations présentes dans l'emprise du projet. L'ensemble des stations déjà connues ou nouvellement identifiées sont éradiquées.	p.194-195 DDAE-B1 Articles 7.5 du présent arrêté Pages 214 et 215 du volet C1 du DDAE
• MR10 - Réduction des impacts sur les chiroptères et les insectes saproxyliques et les mammifères					
				Un abattage doux des arbres est préconisé, aucun broyage sur pied n'est réalisé et aucune coupe n'intervient entre le 1er septembre et le 31 octobre (voir les prescriptions de la mesure MR02). Les arbres favorables aux chiroptères et insectes saproxyliques présents sur l'emprise du chantier sont marqués par un écologue qualifié et celui-ci vérifie s'il y a présence d'individus avant la coupe des arbres (prospection sur corde, à l'aide d'une caméra endoscopique). La coupe des arbres identifiés comme gîtes potentiels a lieu en période automnale. Si des arbres révèlent la présence de chiroptères, le protocole suivant est mis en place : • Le démontage des arbres est réalisé par des élagueurs. Le houpplier et les branches supérieures sont élagués le plus haut possible au-dessus de la cavité ; • Le fût est ensuite tronçonné le plus bas possible sous la cavité et déposé au sol, en douceur, à l'aide d'une élingue ou d'une pelle à pince. Les fûts sont déposés en appui sur des rondins (et non pas directement au sol) et l'entrée de la cavité face au ciel afin de permettre la sortie des chiroptères (en évitant ainsi le risque d'obstruction des cavités en les posant au sol). Deux nuits doivent séparer la coupe de l'arbre de son débitage, afin de permettre la fuite d'éventuels occupants. Une partie du bois coupé est conservée au sol et disposée en amas de bois mort, dans les secteurs non impactés par l'aménagement, et préservés. Ces amas (d'un volume d'un demi-stère environ) sont constitués de grosses branches ou de bûches empilées afin d'attirer la petite faune en dehors de la zone de travaux. Ils sont localisés sur les surlargeurs de l'emprise chantier (hors zone travaux), espacés de 50 mètres les uns des autres et préférentiellement à proximité ou au sein des boisements présents en bordure des emprises travaux.	p.195-197 DDAE-B1 Pages 215 et 216 du volet C1 du DDAE

• MR11 – Réduction de l'impact lors de la pose des ouvrages hydrauliques			
X	Chantier	La mise en place des ouvrages hydrauliques est réalisée entre août et octobre, selon les prescriptions du présent arrêté. Les travaux devront se faire en dehors des périodes de pluies importantes, voire en période d'assec pour éviter tout risque de destruction d'individus. Les fossés non raccordés aux bassins provisoires (cause topographique) seront munis de filtres géotextiles à leurs sorties.	P.197-198 DDAE-B1 Article 12 et 13 du présent arrêté Page 217 du volet C1 du DDAE
• MR12 – Réduction de l'impact des franchissements temporaires des cours d'eau			
X	Chantier	Lors de la réalisation des ouvrages hydrauliques et lorsque le cours d'eau est en eau, une dérivation provisoire (prévue à l'article 12) est mise en œuvre pour assurer le libre écoulement et la continuité écologique.	p.198-199 DDAE-B1 Article 12 et 13 du présent arrêté Page 218 du volet C1 du DDAE
• MR13 – Remise en état des emprises travaux après le chantier – aide à la recolonisation du milieu			
X	Chantier Emprise temporaire des travaux	La revégétalisation des emprises temporaires par la strate herbacée représente une surface de 44,63 ha La revégétalisation des emprises temporaires par la strate arbustive représente une surface de 4,88 ha La revégétalisation des emprises temporaires par la strate arborée représente une surface de 1,47 ha. Les habitats naturels détruits ou dégradés, occupés par les zones de chantier, sont reconstitués dès la fin des travaux. Le pétitionnaire fait attention au développement d'espèces envahissantes et prend les mesures nécessaires, en accord avec la mesure MR03.	p.199 DDAE-B1 Page 219 du volet C1 du DDAE
• MR14 – Limiter la pollution lumineuse			
X	Chantier		p.200 DDAE-B1 Page 220 du volet C1 du DDAE
• MR15 – Assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre en phase chantier			
X	Chantier exploitation suivi	L'ingénieur écologue s'occupe, en appui du coordinateur environnemental, du bon suivi des mesures prises dans le dossier d'autorisation environnementale et de la mise en place des prescriptions prises dans le présent arrêté.	p.201 DDAE-B1 Pages 220 et 221 du volet C1 du DDAE

• MR16 – Assurer la transparence écologique des ouvrages de l'aménagement			
		Plusieurs aménagements sécurisés pour la faune sont réalisés : - 26 passages petite faune (ou PPF) - 12 ouvrages hydrauliques (ou OH). Le dimensionnement des OH est réalisé en fonction des conditions d'écoulement hydraulique. Les OH sont équipés de radiers qui sont enterrés afin de faciliter la renaturation. La reconstitution ou le rescindement est soumis à validation préalable par les services de l'Etat. Parmi les 12 ouvrages hydrauliques, 2 OH ont des dimensions plus importantes : l'OH11 (ru de l'étang de Neuil, h.5*1.5,5, avec banquettes) et l'OH12 (ru de la Maison Neuve, h.5*1.18, avec banquettes) L'aménagement de ces ouvrages est complété par un système de contention étendu sur l'ensemble du linéaire de l'aménagement routier. Le système de contention est composé de deux grillages (grillages grande faune et petite faune). Un dispositif anticollision sera également déployé, comme précisé dans le descriptif de la mesure MR16 dans le dossier de DDAE. La clôture sera positionnée en évitant les franchissements de fossés Mise en place d'un système anti-collision sur les nouveaux câbles de la ligne HT 90kV <u>Prescriptions complémentaires :</u> Les abords des ouvrages seront végétalisés pour favoriser leur connexion aux structures boisées alentour, avec une hauteur de végétation progressive. L'infrastructure n'est pas éclairée au droit de l'ouvrage de franchissement.	p.6 et 7 du mémoire en réponse au CNPN p.202-205 DDAE-B1 article 7, 12 et 13 du présent arrêté Pages 223 à 225 du volet C1 du DDAE
X	X	Chantier exploitation	
• MR17 - Mise en place de passages inférieurs pour la petite faune			
X	X	exploitation	p.206-207 DDAE-B1 Pages 225 – 226 du volet C1 du DDAE
• MR18 - Gestion écologique des habitats dans l'emprise projet			
	X	exploitation	p.207-208 DDAE-B1 Page 227 du volet C1 du DDAE

			supérieure à 10 cm ; le nombre de campagne de fauche est limité, autant que possible, à 2 par an. Sur les zones plus en retrait, la végétation est fauchée et broyée à l'automne (à partir d'octobre) et 1 fois par an. S'agissant des fossés, ils seront végétalisés et également entretenus une seule fois par an lors d'une fauche tardive automnale, avec exportation, à partir du mois d'octobre.	
			- L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite - En cas d'intervention sur les éléments boisés, une taille douce sera réalisée sur les arbres et arbustes. L'usage de l'épaveuse est proscrit.	
• MR19 – Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité				
			- Des gîtes estivaux ou à destination de l'allaitement et parturition seront mis en place dans des ouvrages hydrauliques coulés en place (OH 0, OH11, OH12, viaduc de la Bonnière). Un minimum de 2 gîtes sont positionnés par ouvrage. - Des gîtes arboricoles sont mis en place, écartés de 500m par rapport à l'infrastructure afin d'éviter les collisions, à raison de 3 gîtes/ha de boisements sécurisés pour les boisements de moins de 5ha et 2 gîtes/ha pour les boisements de plus de 5ha. - Mise en place de deux nichoirs pour l'accueil de l'Effraie des Clochers dans le bâtiment d'élevage présent sur le site de compensation de Rouet - Mise en place de deux nichoirs dans la grange du site de Mamoussoux, une ORE sera mise en œuvre afin d'y rattacher à la grange l'obligation de maintenir le nid et en permettre le suivi - Mise en place de quatre nichoirs dans les bâtiments agricoles du site de Puybernard	p.208-209 DDAE-B1 p.7 mémoire en réponse au CNPN Pages 227 et 228 du volet C1 du DDAE
	X	exploitation	- Lors de leur installation des gîtes arboricoles, une attention est portée à leur orientation (au sud ou à l'abri des vents dominants). Ils sont placés à au moins trois mètres de haut, et hors de portée des branches pour éviter tout vandalisme ou prédation.	
• MR20 - Dispositifs préventifs de lutte contre une pollution et dispositifs d'assainissement de gestion des eaux pluviales et de la plateforme routière				
			Création de 6 bassins de gestion d'eaux pluviales	p.209 DDAE-B1 / p.228 DDAE-C1
X		exploitation	Le pétitionnaire veillera à suivre les prescriptions énoncées dans le présent arrêté, notamment pour la production de la notice et la note de calcul qui doivent être fournies au service police de l'eau, 3 mois avant le début des travaux des bassins. Sur les bassins de récupération des eaux, en cas de pente supérieure à 45°, les bassins seront équipés d'un dispositif permettant la sortie des amphibiens.	article 12 et 13 du présent arrêté Annexe 1

Mesures compensatoires				
• MC01 - Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles des milieux forestiers				
X	X	Mise en place de la mesure dès le début des travaux. Engagement sur 60 ans	La mesure sera mise en place sur a minima 40,73ha dès le début des travaux sur les sites identifiés. La mesure sera effective dans les 2 ans qui suivent le début des travaux et un suivi écologique est réalisé tous les 5 ans. La mesure consiste à ne réaliser aucune intervention sylvicole sur au moins 60 ans. Seules quelques coupes sélectives pour favoriser la présence de bois mort au sol pourront être envisagées. Elles seront le cas échéant, intégrées au plan de gestion du secteur concerné. Les services de l'État (DREAL/SPN et DDT) sont informés des modalités de sécurisation foncière garantissant la mise en œuvre des mesures et des modalités d'organisation concernant l'organisme chargé d'assurer la gestion conservatoire de l'ensemble des secteurs visés ci-dessus, au plus tard le 31 octobre 2024.	p.210-211 DDAE-B1 / p.254 et à suivre DDAE-C1 et p.301 Secteurs :Rivaillon, Metry, Rouet, Parzac, Mamoussoux, AFAFE
• MC02 - Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles des milieux ouverts et semi-ouverts				
	X	Mise en place de la mesure dès le début des travaux. Engagement sur 60 ans	La mesure sera mise en place sur a minima 68,11ha dès le début des travaux sur les sites identifiés. La mesure sera effective dans les 2 ans qui suivent le début des travaux. Un suivi écologique est réalisé tous les 5 ans. <u>Prescriptions particulières :</u> • Cas des parcelles enfrichées : élimination des ronciers, fourrés et ligneux, • Cas des parcelles anciennement cultivées : restauration d'une prairie naturelle par ensemencement de graines de graminées et autres espèces prairiales locales • Gestion raisonnée des prairies par fauche tardive • Concernant l'entretien des haies, l'utilisation d'une épaveuse est proscrite. En contrepartie, les haies seront entretenues, si nécessaire, à un volume minimal de 2m à l'aide d'un sécateur hydraulique ou d'un lamier. Les modalités de gestion sont précisées dans le plan de gestion et doivent répondre aux exigences écologiques des espèces concernées par la mesure.	p.212-214 DDAE-B1 / p.254 et à suivre DDAE-C1 et p.302 Secteurs :Rivaillon, Metry, Rouet,Parzac, Mamoussoux, AFAFE
• MC03 - Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles des milieux humides				
X	X	Mise en place de la mesure dès le début	La mise en œuvre de la compensation est réalisée à minima sur 5,90ha, dès le début des travaux, sur les 6 sites identifiés (Rivaillon, Métry, Rouet, Parzac, Mamoussoux, Fontafie et Montpioux)	Référence avis CNPN p.7 Article 22 du présent arrêté

			des travaux. Engagement sur 60 ans	La restauration des milieux humides est réalisée par : - La suppression des drains et fossés en contexte de zone humide anciennement cultivée; - Le comblement des fossés et tranchés, - L'élimination des ronciers, fourrés et ligneux, - La gestion raisonnée des prairies humides par fauche tardive (fin août – début février) La restauration et la conservation de fourrés humides et mégaphorbiaie en bordure de cours d'eau si présents sur les parcelles de compensation	p.214 DDAE-B1 Secteurs :Rivaillon, Métry, Rouet,Parzac, Mamoussoux, AFAFE p.255 à p.298 DDAE-C1
• MC04 - Création de mares de substitution et autres milieux favorables					
X	X	Mise en place de la mesure dès le début des travaux. Engagement sur 60 ans	Les mares sont créées en amont des travaux et terrassements : Création de 2 mares et d'ornières sur le site de Rivaillon Création de 4 mares sur le site de Metry Création de 2 mares et d'ornières sur le site de Rouet Création de 2 mares sur le site de Parzac Création de 1 mare sur le site de Fontafie	Article 22 du présent arrêté p.215 du DDAE-B1 / p.254 et à suivre DDAE-C1 et p.308 Référence avis CNPN p.6 Secteurs:Metry,Rouet,Mamoussoux	
• MC05 - Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles des milieux anthropiques					
	X	Mise en place de la mesure dès le début des travaux. Engagement sur 60 ans	La mise en œuvre de la compensation est réalisée a minima sur 29,97ha, dès le début des travaux, sur les sites identifiés.	p.219-221 DDAE-B1 / p.254 et à suivre DDAE-C1 et p.310 Secteurs :Rouet, Parzac, Mamoussoux	
Mesures d'accompagnement					
• MA01 – Cahier des charges environnement et choix des entreprises					
X	X	Tous au long du projet	Le Plan de Respect de l'Environnement (PRE), les pièces listées et tout élément complémentaire nécessaires à la compréhension des travaux seront transmis aux services de police de l'eau de la DDT de Charente et à la DREAL NA/SPN, 1 mois avant le début des travaux pour validation.	p.222 DDAE-B1 / p.315 DDAE-C1	

• MA02 - Mise en place d'un Arrêté de Protection de Biotope (APB) sur le site de Rivaillon			
	X	Tous au long du projet	Mise en place d'un Arrêté de Protection de Biotope (APB) sur le site de Rivaillon sur 29 parcelles d'une superficie de 21,501 ha, comme énoncé dans le mémoire en réponse au CNPN. p.316 volet C secteur : Rivaillon ANNEXE 8
Mesures de suivi			
• S01 - Suivi de l'efficacité des mesures de réduction			
			Suivi de 3 catégories principales : • Suivi de la recolonisation végétale • Suivi des mesures liées aux chiroptères • Suivi des mesures liées à la faune terrestre et semi-aquatique Cette mesure est mise en œuvre selon les modalités présentées dans le DDAE. Pour évaluer le risque a posteriori de la réduction suffisante du risque de collision avec la faune semi-aquatique ou les amphibiens, il est réalisé un suivi sur 3 ans au cours des 5 premières années post-travaux, de la végétalisation des fossés afin d'évaluer leur potentialité pour ces espèces (1 visite annuelle) et l'évaluation de la fréquentation par les mammifères des abords des dalots (OH11, OH12) par piège photographique.
X	X	chantier exploitation	p.129,223 DDAE-B1 / p.316 DDAE-C1
• S02 - Suivis écologiques des sites de compensation			
			Les suivis seront répétés tous les ans durant les 5 premières années et tous les 5 ans sur 60 ans. Cette mesure est mise en œuvre selon les modalités présentées dans le DDAE. Les protocoles et indicateurs d'évaluation de résultats de l'efficacité des mesures (sur les habitats d'espèces et sur les populations d'espèces cibles de la compensation) sont précisés dans le plan de gestion des mesures compensatoires.
X	X	chantier exploitation	Article 25 du présent arrêté p.129,224 DDAE-B1 / p.317 DDAE-C1

23.3 ROUET

Mesures compensatoires mises en place sur ce secteur : MC01, MC02, MC03, MC04, MC05



Objectifs des mesures compensatoires par
grands milieux après restauration

Site compensatoire de Rouet
RN141 Mise à 2x2 voies
section Chasseneuil - Roumazières



□ périmètre du site
compensatoire

Objectifs MCE

- Milieux forestiers
- Milieux ouverts
- Milieux arbustifs
- Milieux humides
- Milieux anthropiques

0 250 500 m

Réalisation : SEGED (E.KM), août 2023

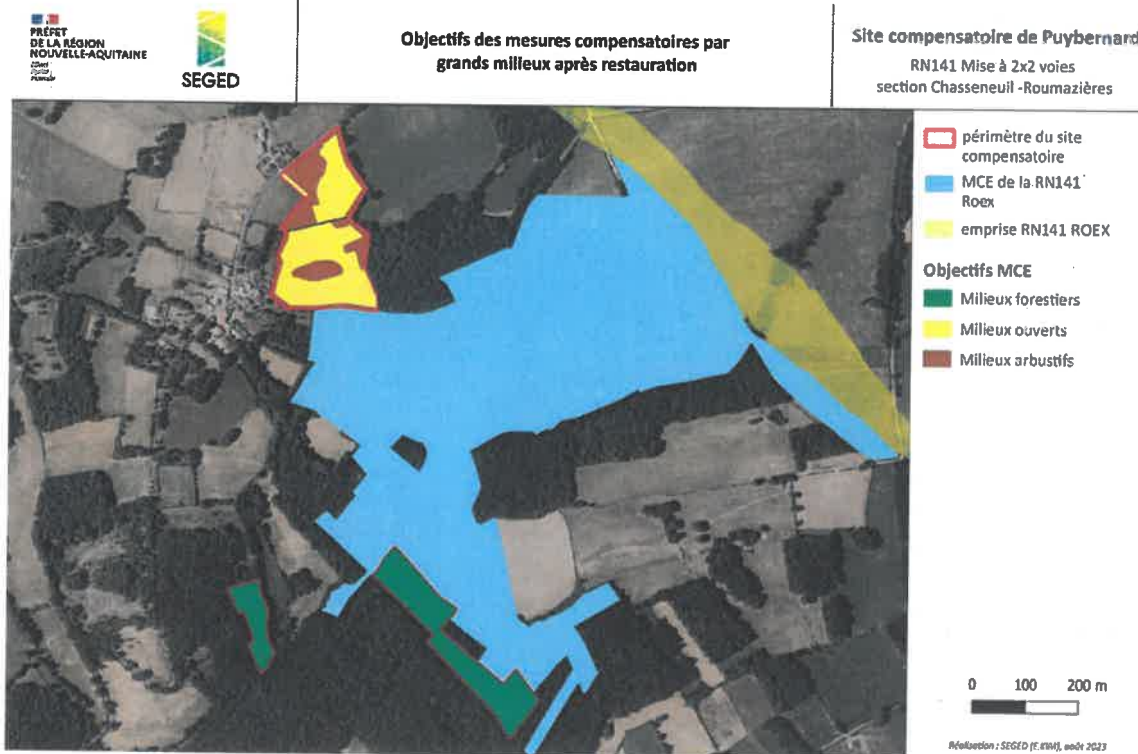
Site Rouet : localisation des mares compensatoires



- Zone de reproduction favorable
au Sonneur à ventre jaune
(parcelle OA933)
- Mares de faible profondeur
(parcelles O201, OA939)

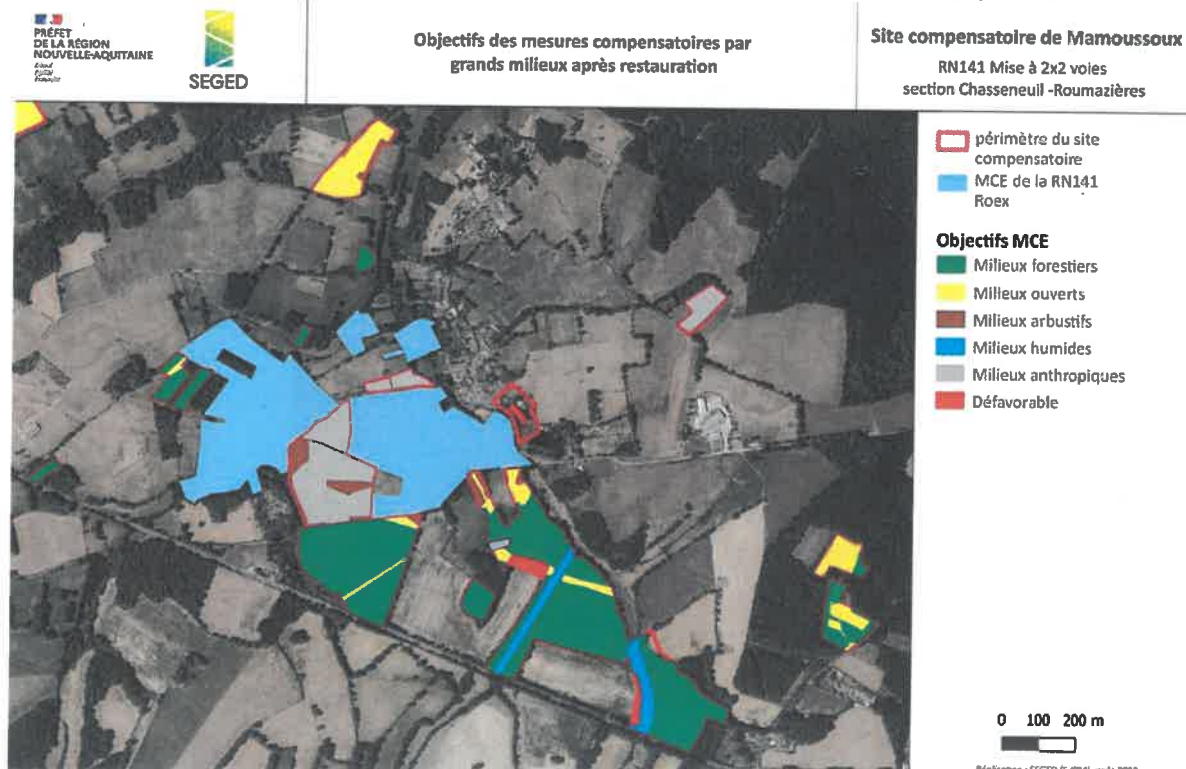
23.4 PUYBERNARD

Mesures compensatoires mises en place sur ce secteur : MC01, MC02



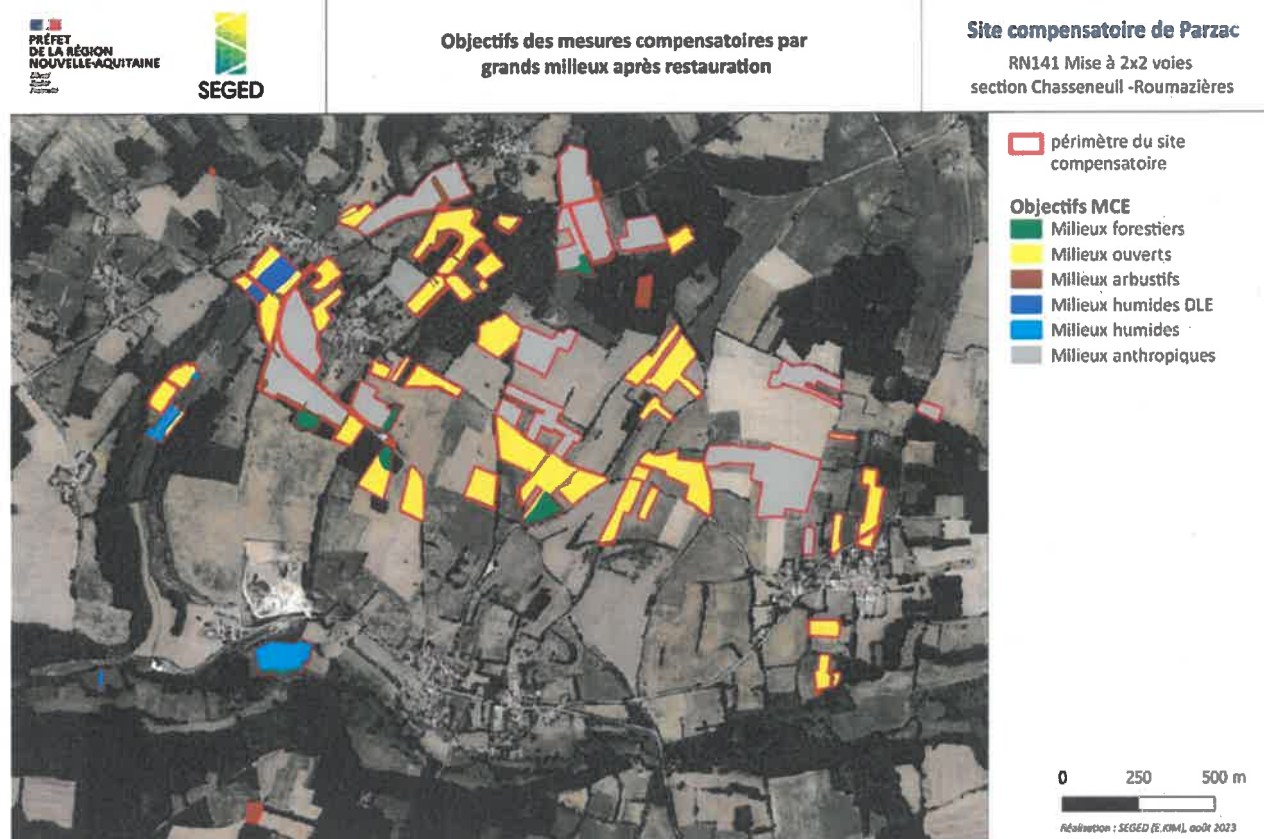
23.5 MAMOUSSOUX

Mesures compensatoires mises en place sur ce secteur : MC01, MC02, MC03, MC04, MC05



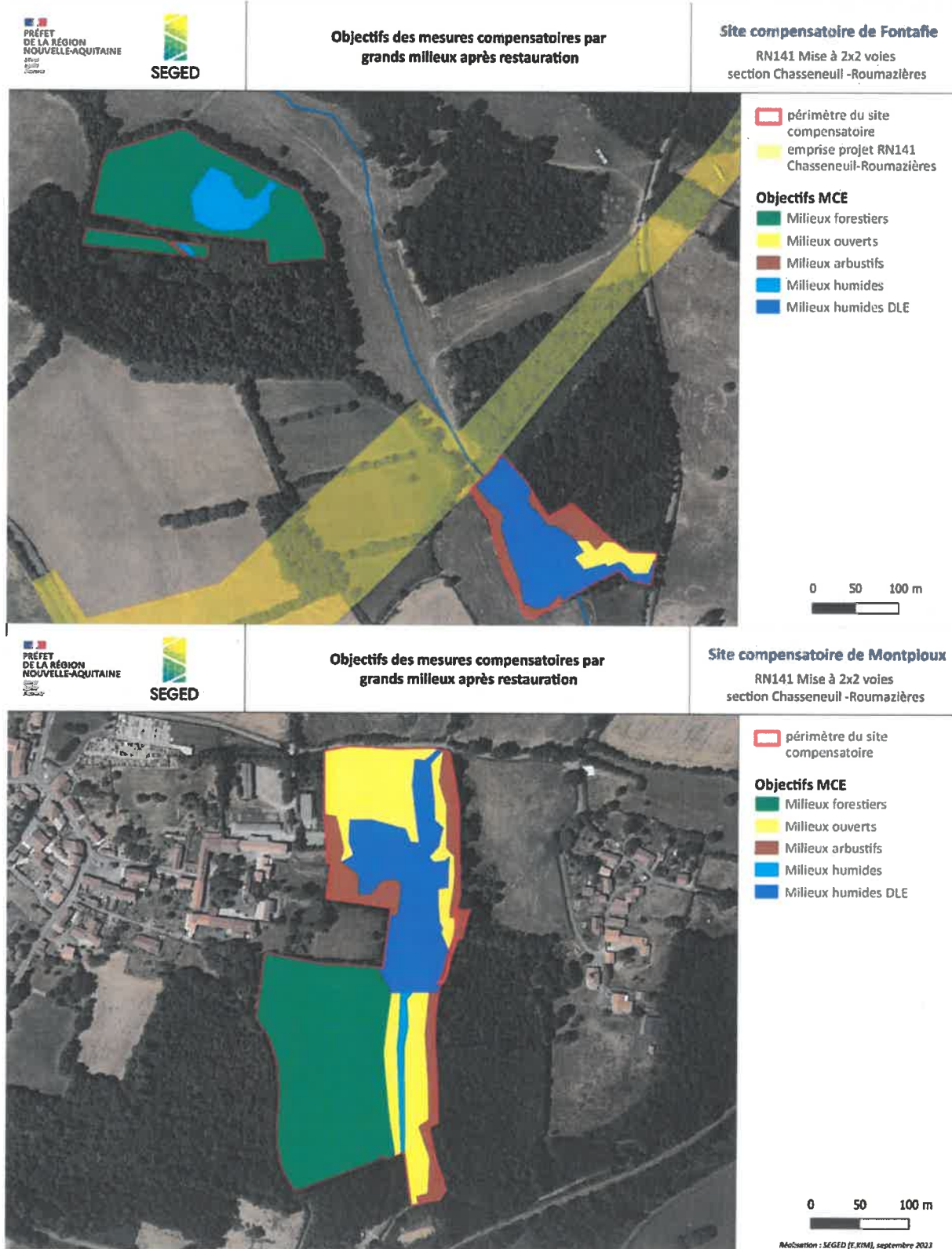
23.6 PARZAC

Mesures compensatoires mises en place sur ce secteur : MC01, MC02, MC03, MC05



23.7 Fontafie & Montpioux

Mesures compensatoires mises en place sur ce secteur : MC01, MC02, MC03



TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Transmissions des données naturalistes & données de compensations

Le pétitionnaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL Nouvelle-Aquitaine. On entend par données brutes de biodiversité, les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Conformément à l'article L.163-5 du Code de l'Environnement, le pétitionnaire est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des **mesures de compensation** des atteintes à la biodiversité sur ce projet.

Ainsi, le pétitionnaire remet par mail à la Direction Départementale des Territoires de la Charente, et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, aux adresses suivantes :

- ddt-seer@charente.gouv.fr
- geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr,

dans un délai de 12 mois et selon les modèles disponibles à l'adresse web suivante: <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementales-par-a10758.html> :

- ➔ une fiche « Projet »,
- ➔ une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites,
- ➔ une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comportent a minima un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (ex : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure...).

Article 25 : Modalités de suivi des travaux

Le chantier est réalisé dans les règles de l'art et en application des techniques en vigueur.

Il est demandé qu'une surveillance régulière du chantier soit assurée et consignée quotidiennement dans un journal de bord du chantier dans lequel figurent notamment le planning et les plans du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées et la planification des différentes mesures prévues dans le présent arrêté. Les dates d'intervention ainsi que les rapports d'intervention de l'écologue sont également portés au journal de bord du chantier.

Cette autosurveillance devra permettre de justifier la bonne exécution du programme de travaux et leur traçabilité. Les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu doivent y être consignés.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau de la DDT de la Charente.

De façon trimestrielle, un compte rendu de chantier comprenant les principaux éléments concernant l'avancement des travaux, les problèmes rencontrés et le planning d'avancement en cas d'évolution est transmis par voie électronique au service chargé de la police de l'eau de la DDT de la Charente.

Ponctuellement, en fonction des besoins spécifiques du service instructeur, le pétitionnaire s'engage à fournir sur simple demande les documents nécessaires au suivi du chantier.

Les modalités de suivi de la mesure **MS02** prise pour les zones humides, milieux aquatiques et cours d'eau prendront en compte tous les secteurs identifiés comme tels, notamment sur les secteurs de :

→ Rivaillon, Metry, Rouet, Parzac, Montpioux, Fontafie et Mamoussoux.

Des suivis doivent être réalisés pour vérifier l'efficacité des mesures compensatoires vis-à-vis des objectifs de gains écologiques, sur une durée de **60 ans** (les suivis sont réalisés aux années n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30, n+35, n+40, n+45, n+50, n+55, n+60).

Article 26 : Mesures en période fin travaux

26.1 Rapports de fin de travaux

Avant la réception des travaux, le pétitionnaire s'assure que l'entrepreneur remet en état de propreté les lieux des travaux et leurs abords. Il procède à la réparation éventuelle d'ouvrages ou d'accès utilisés et dégradés.

Le pétitionnaire invite le service chargé de la police de l'eau de la DDT de la Charente à la réception des travaux.

Dans un délai de trois mois, après la réception des travaux, le pétitionnaire transmettra au service police de l'eau de la DDT de la Charente un rapport (dont au moins un exemplaire en format numérique) comprenant :

- un bilan de synthèse du déroulement du chantier et des mesures prises pour respecter les prescriptions ;
- le procès-verbal de réception des travaux ;
- une attestation que les travaux réalisés sont conformes aux plans de récolement.

Article 27 : Fonctionnement des ouvrages en phase d'exploitation

27.1. Responsabilité relative au fonctionnement des ouvrages

Le Plan de Responsabilité Environnemental (PRE), mentionne les entreprises et leur implication sur les travaux réalisés en phase chantier et quel organisme gère le bon fonctionnement des ouvrages d'eaux pluviales du projet en phase exploitation.

Le maître d'ouvrage est responsable des incidences et accidents que pourrait causer le projet de mise en 2x2 voies de la RN141 sur le tronçon Chasseneuil - Terres de Haute Charente.

27.2. Surveillance des ouvrages

En phase travaux et exploitation, les mesures d'entretien et d'interventions générales ou spécifiques relatives aux ouvrages de gestion des eaux pluviales sont mises en œuvre conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation environnementale et du TITRE III – PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES.

L'utilisation de produits phytosanitaires et chimiques polluants est proscrite pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de leurs abords.

Toutes les opérations d'entretien du réseau d'eaux pluviales et des bassins de rétention, ainsi que des ouvrages hydrauliques sont mentionnés dans un carnet de suivi. Tous les justificatifs sont à conserver

afin de pouvoir produire ces documents et les transmettre au service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Charente.

La localisation de ces bassins de rétention figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 28 : Transfert de l'autorisation environnementale

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R 181-47 du code de l'environnement.

Article 29 : Cessation et remise en état des lieux

Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site

Article 30 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du pétitionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 31 : Publications

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Chasseneuil-sur-Bonnieure, Suaux, Lussac et Nieuil pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Chasseneuil-sur-Bonnieure, Suaux, Lussac et Nieuil pendant une durée de **1 mois minimum**. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service police de l'eau de la DDT de Charente.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

Article 32 : Voies et délais de recours

1) Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers, qui peut être saisi au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ou de sa publication de sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais précités. L'exercice d'un recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

3) Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1) et 2), les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de la Charente, à compter de la mise en service du projet mentionné au titre I, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le Préfet de la Charente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, le Préfet de la Charente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 33 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

La sous-préfète de l'arrondissement de Confolens ;

Les Maires des communes de Chasseneuil-sur-Bonnieure, Suaux, Lussac et Nieuil ;

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Charente;

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente ;

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Angoulême, le 24 SEP. 2024



Le Préfet,

Jérôme HARNOIS

ANNEXES

Le Quéroy

La Rivaille

La Francillère

Chasseneuil-sur-Bonnieu

Date
Septembre 2023



Fond de plan
IGN
BD ORTHO 2014



- Limite de commune
- Aires d'étude
- Aire d'étude rapprochée (200 m.)
- Aire d'étude immédiate (emprise travaux)

Hydrographie

- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau temporaire
- Plan d'eau

Emprises foncières du projet de mise à 2x2 voies entre Roumazières

- Ex-Édilité
- RN 141
- Chaussée
- Déblais
- Remblais

Projet :

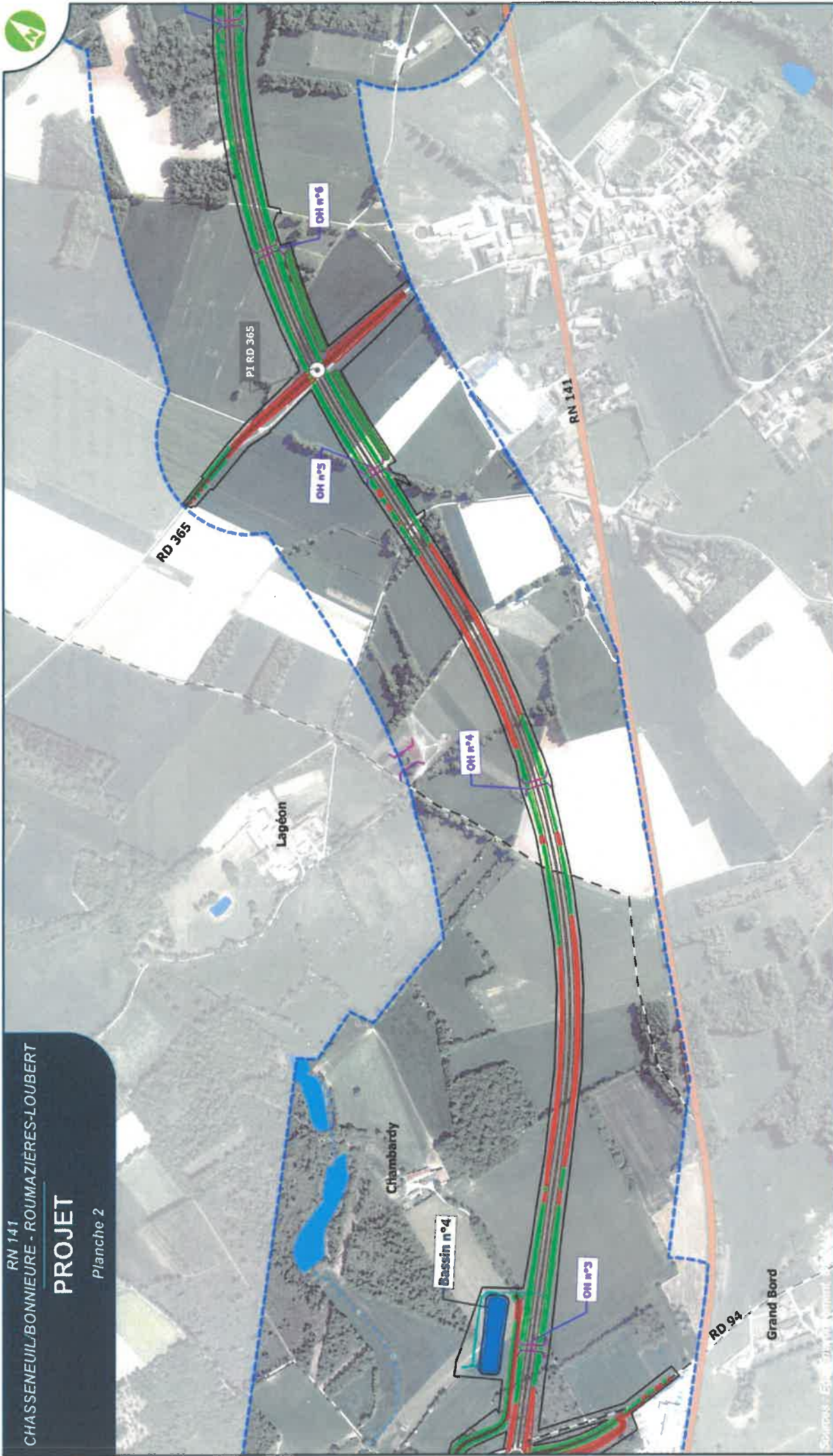
- Bassin
- Bassin Buse
- Bassin Fossé
- Passage inférieur
- Passage supérieur
- Écrans acoustiques

Ouvrage hydraulique

- Bassin
- Bassin Buse
- Bassin Fossé
- Passage inférieur
- Passage supérieur
- Écrans acoustiques

Merlons

- Merlons acoustiques
- Merlon paysager



- Merlons :**
- Merlon acoustique
 - Merlon paysager
- Ouvrage hydraulique**
- Bassin
 - Bassin Buse
 - Bassin Fossé
 - Passage inférieur
 - Passage supérieur
 - Écrans acoustiques
- Emprises foncières du projet de mise à 2x2 voies entre Roumazières**
- Exideuil
 - RN 141
- Projet :**
- Chaussée
 - Débâis
 - Remblais

- Hydrographie**
- Cours d'eau permanent
 - Cours d'eau temporaire
 - Plan d'eau
- Limites de commune**
- Aires d'étude
 - Aire d'étude rapprochée (200 m.)
 - Aire d'étude immédiate (emprise travaux)

Date : 2023
Septembre

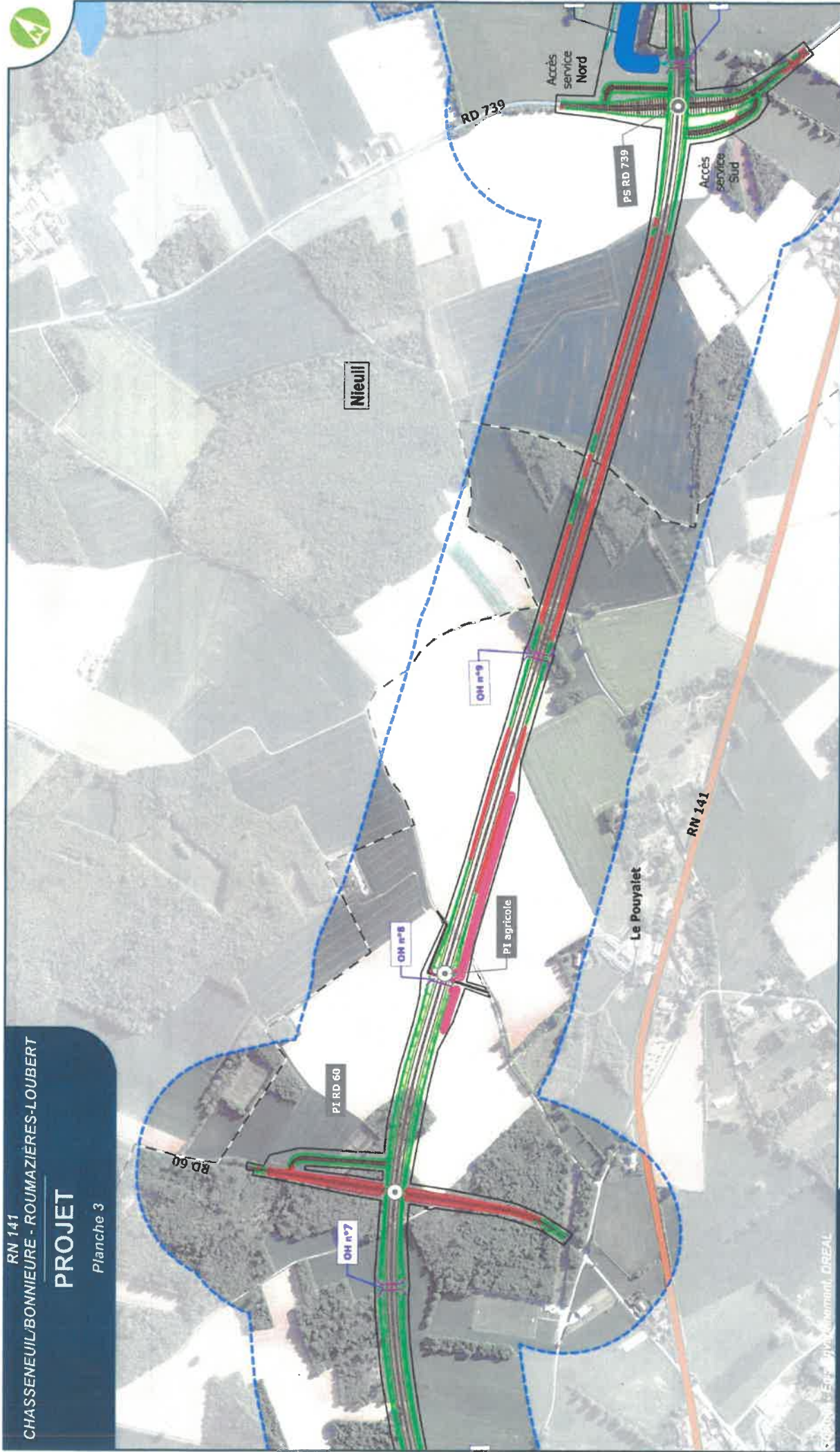
egis

Fond de plan : IGN
BD ORTHO 2014

0 150 300 m

PROJET

Planche 3



- Merlons**
- Merlons acoustiques
 - Merlon paysager
- Ouvrage hydraulique**
- Bassin
 - Bassin Buse
 - Bassin Fossé
 - Passage inférieur
 - Passage supérieur
 - Écrans acoustiques
- Emprises foncières du projet de mise à 2x2 voies entre Roumazières - Exideuil**
- RN 141
 - Projet :
 - Chaussée
 - Déblais
 - Remblais
- Hydrographie**
- Limite de commune
 - Aires d'étude
 - Aire d'étude rapprochée (200 m.)
 - Aire d'étude immédiate (emprise travaux)
 - Cours d'eau permanent
 - Cours d'eau temporaire
 - Plan d'eau



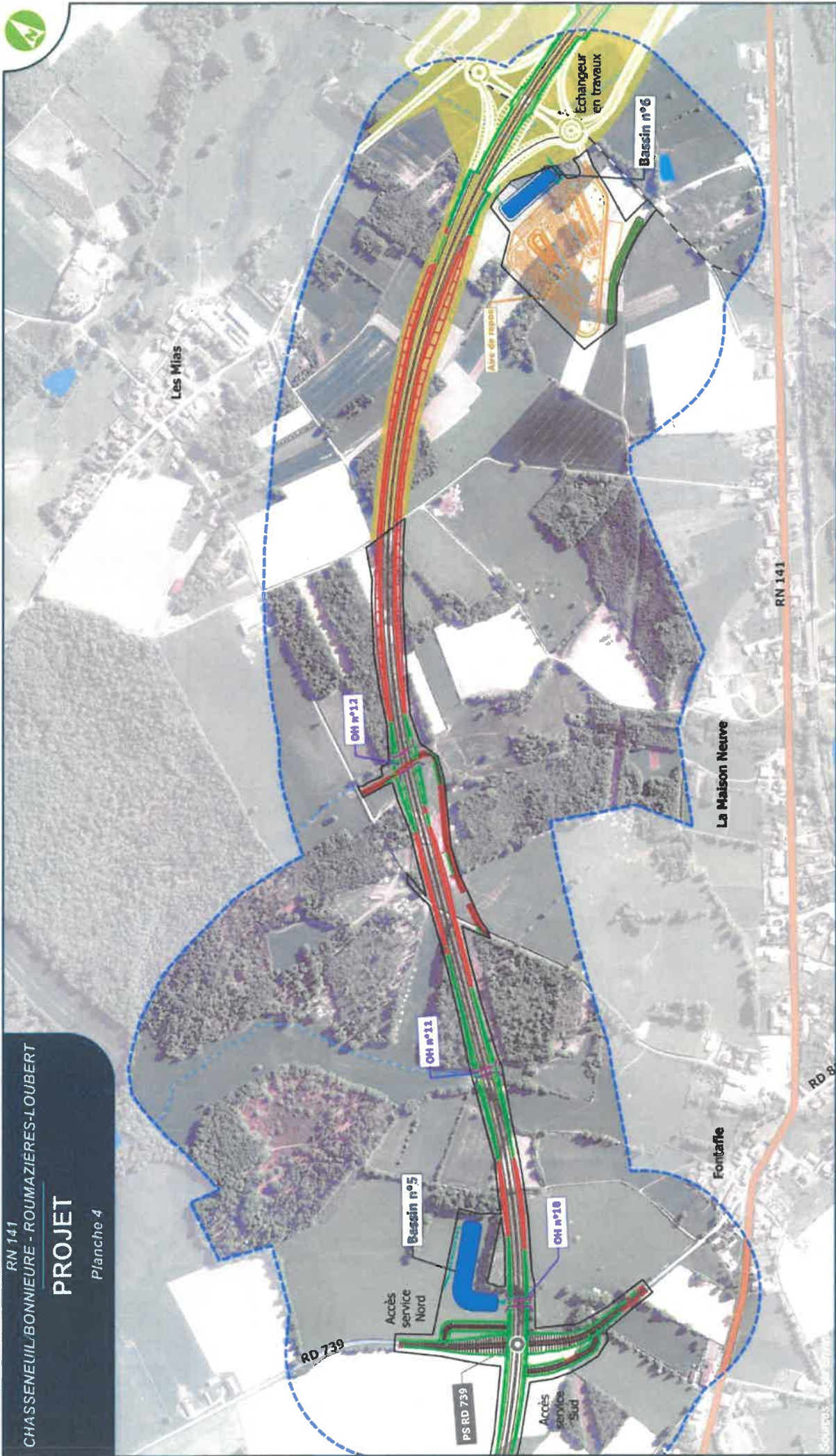
Date : Septembre 2023

@egis

Fond de plan : IGN

Échelle : 1:50 000





- Merlons**
- Merlons acoustiques
 - Merlon paysager
- Ouvrage hydraulique**
- Bassin
 - Bassin Buse
 - Bassin Fossé
 - Passage inférieur
 - Passage supérieur
 - Écrans acoustiques
- Emprises foncières du projet de mise à 2x2 voies entre Roumazières - Exideuil**
- RN 141
- Projet :**
- Chaussée
 - Débais
 - Remblais

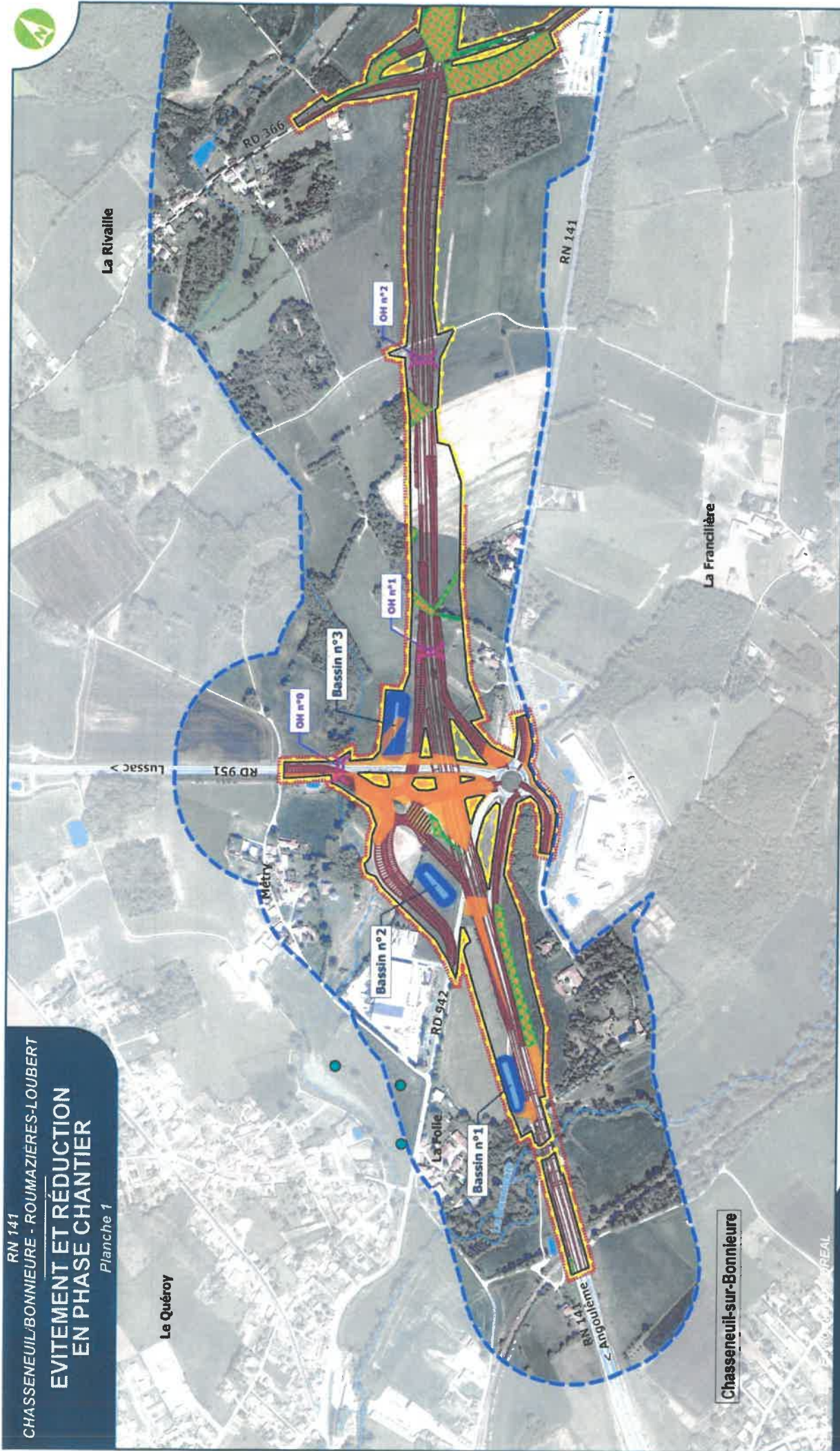
- Hydrographie**
- Cours d'eau permanent
 - Cours d'eau temporaire
 - Plan d'eau
- Limites de commune**
- Aires d'étude
 - Aire d'étude rapprochée (200 m.)
 - Aire d'étude immédiate (emprise travaux)

Du 1^{er} Septembre 2023

egis

Fond de plan
IGN
BD ORTHO 2014

0 150 300 m



Chasseneuil-sur-Bonnieure



Date
 Septembre 2023

Égiss
 Fond de plan
 IGN
 BD Carthage
 2014

- Limite de commune
- Aire d'étude rapprochée (200 m.)
- Aire d'étude immédiate (emprise travaux)

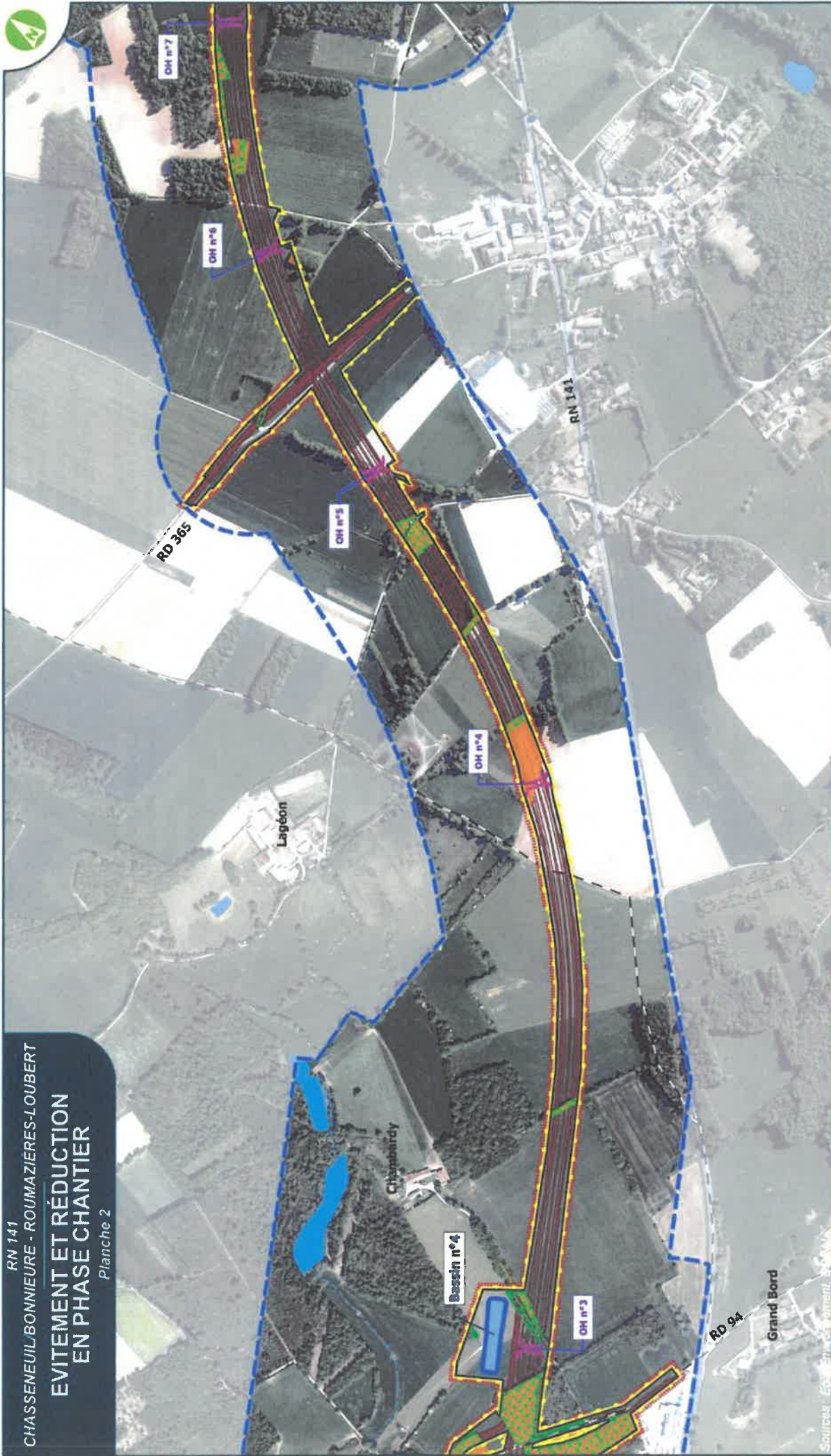
Hydrographie

- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau temporaire
- Plan d'eau

Mesures de réduction :

- Délimitation des aires chantier (emprise travaux) par des barrières (MR02)
- Dispositif préventif de lutte contre les pollutions et dispositifs d'assainissement provisoire (MR05)
- Prélèvement et sauvetage avant destruction de spécimens et comblement des habitats favorables (MR07)
- Prélèvement et sauvetage avant destruction de spécimens (MR07)

- Clôture et dispositif de franchissements provisoires adaptés (MR08)
- Reperage et abattage doux des arbres favorables aux chiroptères arboricoles et au grand capricorne – prescriptions générale lors du déboisement (MR10)
- Réduction de l'impact lors de la pose des ouvrages hydrauliques (MR11) / Réduction de l'impact temporaire de franchissement des cours d'eau (MR12)



Hydrographie

- Cours d'eau permanent
- - - Cours d'eau temporaire
- Plan d'eau

Mesures de réduction :

- Délimitation des aires chantier (emprise travaux) par des barrières (MR02)
- Dispositif préventif de lutte contre les pollutions et dispositifs d'assainissement provisoire (MR05)
- Prélèvement et sauvetage avant destruction de spécimens et comblement des habitats favorables (MR07)
- Prélèvement et sauvetage avant destruction de spécimens (MR07)

Clôture et dispositif de franchissements provisoires adaptés (MR08)

Reperage et abattage doux des arbres favorables aux chiroptères arboricoles et au Grand capricorne – prescriptions générale lors du déboisement (MR10)

Réduction de l'impact lors de la pose des ouvrages hydrauliques (MR11) / Réduction de l'impact temporaire de franchissement des cours d'eau (MR12)

Source : EGIS, IGN, Plan de l'Etat, Plan de l'Etat

Date : Septembre 2023

egis

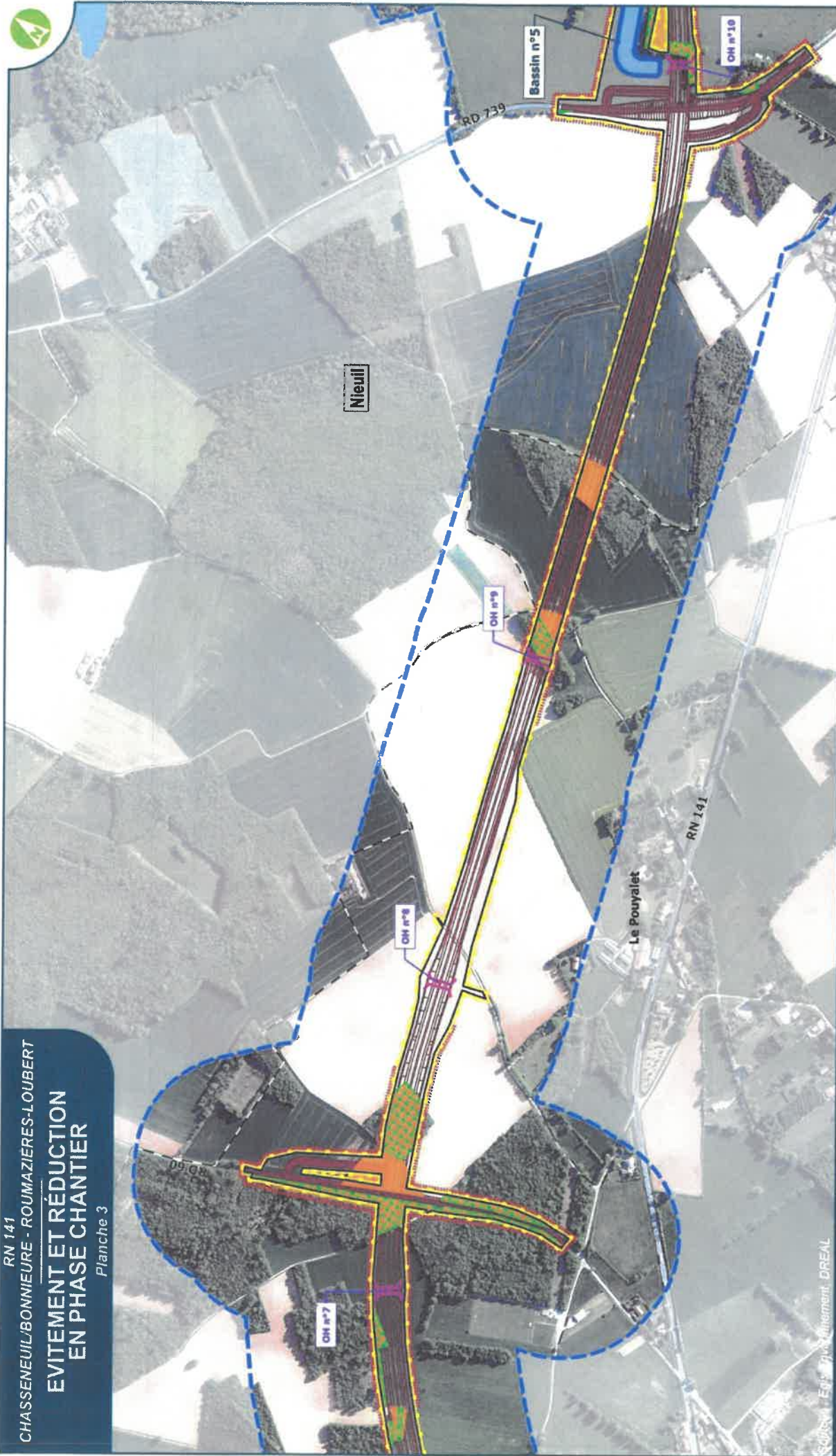
Fond de plan : IGN

SD ORTHO 2014

0 150 300 m

EVITEMENT ET RÉDUCTION EN PHASE CHANTIER

Planche 3



[] Limite de commune
 [] Aire d'étude rapprochée (200 m.)
 [] Aire d'étude immédiate (emprise travaux)

Hydrographie

— Cours d'eau permanent
 - - - Cours d'eau temporaire
 [] Plan d'eau

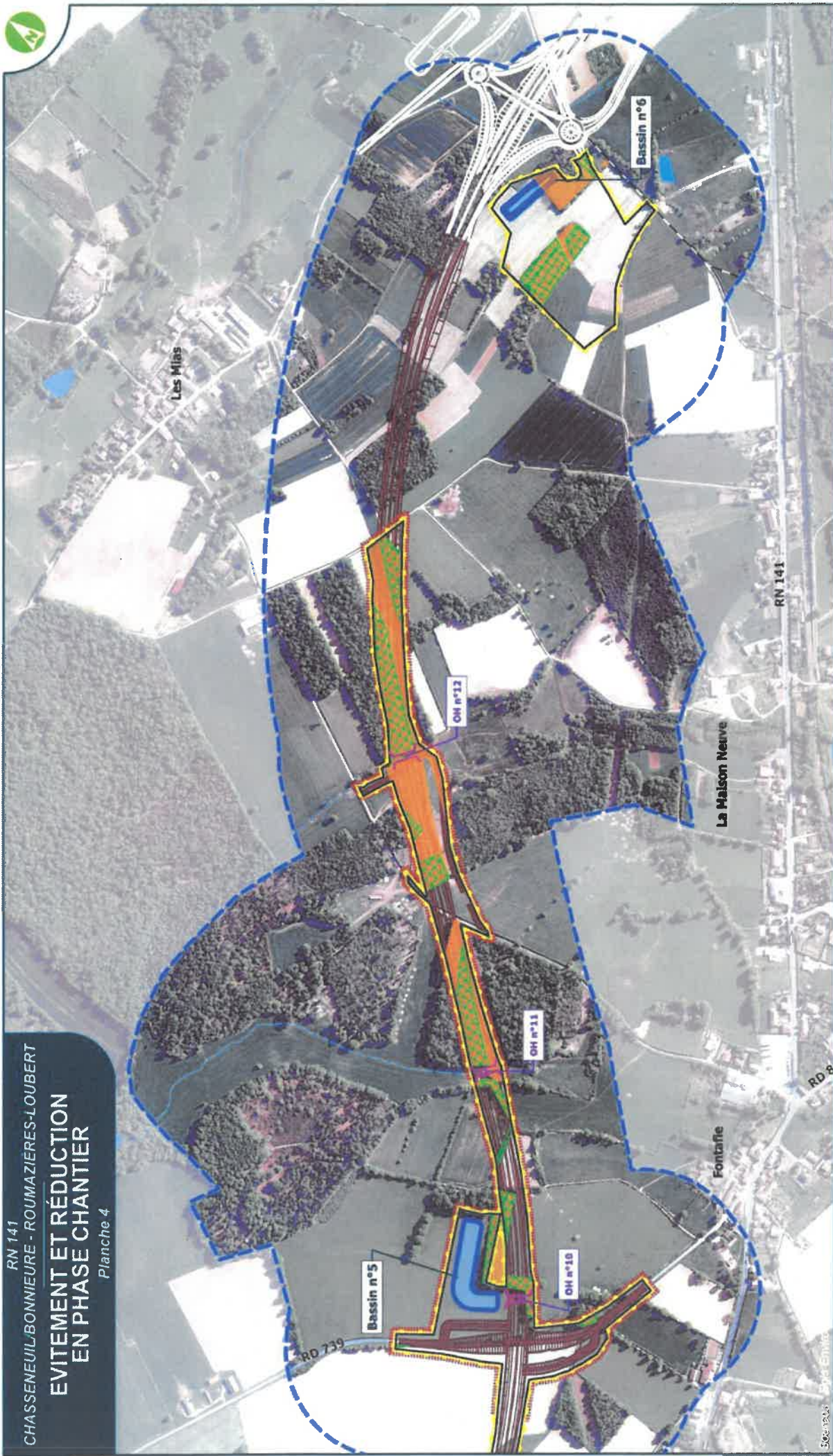
Mesures de réduction :

[] Délimitation des aires chantier (emprise travaux) par des barrières (MR02)
 [] Dispositif préventif de lutte contre les pollutions et dispositifs d'assainissement provisoire (MR05)
 [] Prélèvement et sauvetage avant destruction de spécimens et complément des habitats favorables (MR07)
 [] Prélèvement et sauvetage avant destruction de spécimens (MR07)

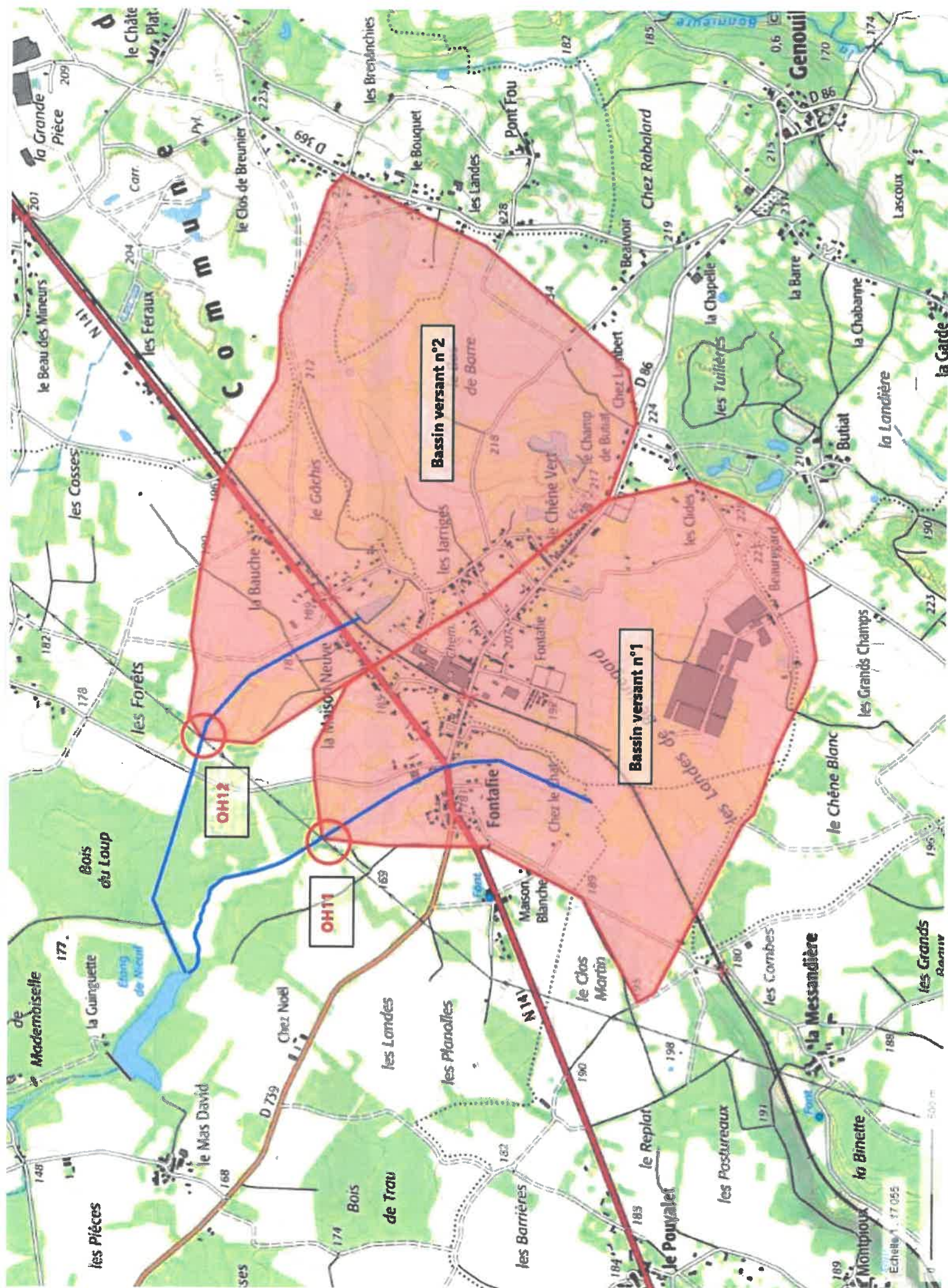
[] Clôture et dispositif de franchissements provisoires adaptés (MR08)
 [] Repérage et abattage doux des arbres favorables aux chiroptères arboricoles et au Grand capricorne - prescriptions générale lors du déboisement (MR10)
 [] Réduction de l'impact lors de la pose des ouvrages hydrauliques (MR11) / Réduction de l'impact temporaire de franchissement des cours d'eau (MR12)

Date : Septembre 2023
 egis
 Fond de plan : SIGN
 SD-GT-H09
 2014

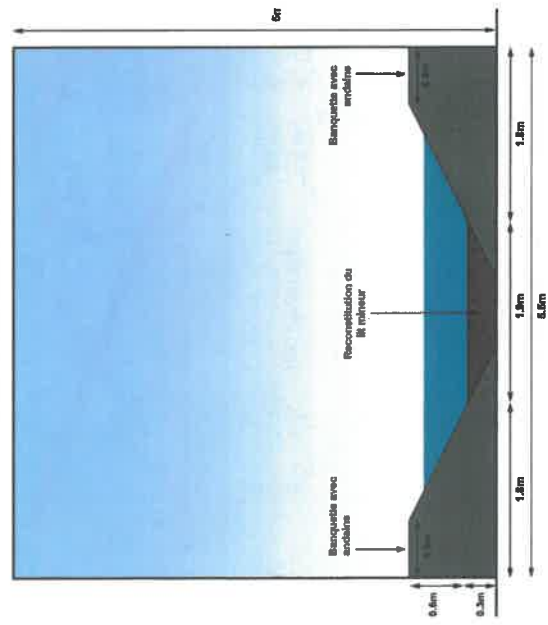
0 150 300 m



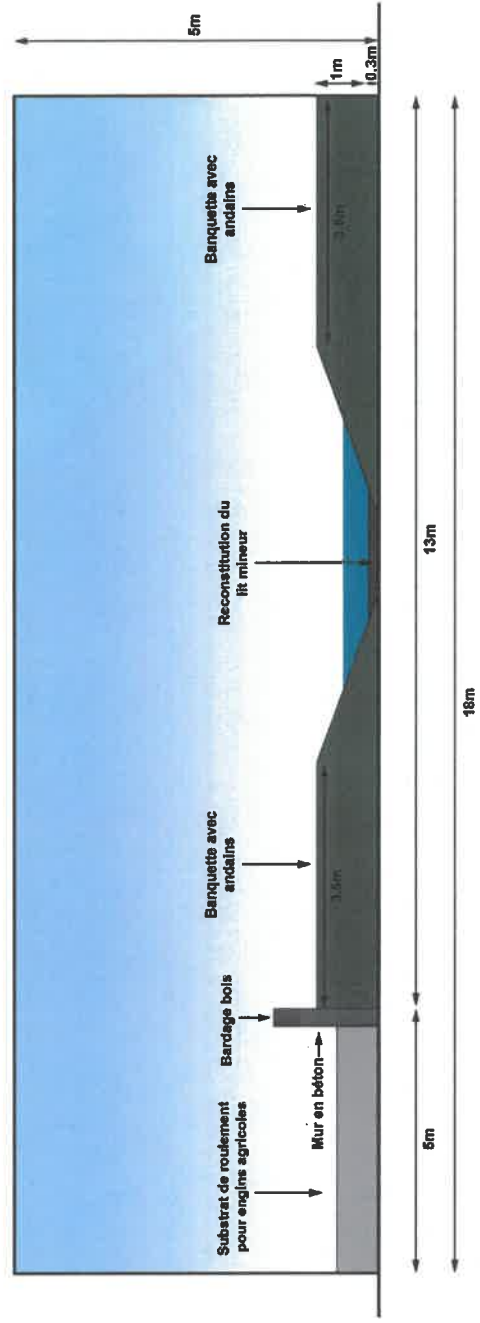
- Hydrographie**
- Cours d'eau permanent
 - - - Cours d'eau temporaire
 - Plan d'eau
- Limites de commune**
- Aire d'étude rapprochée (200 m.)
 - Aire d'étude immédiate (emprise travaux)
- Mesures de réduction :**
- Délimitation des aires chantier (emprise travaux) par des barrières (MR02)
 - Dispositif préventif de lutte contre les pollutions et dispositifs d'assainissement provisoire (MR05)
 - Prélèvement et sauvetage avant destruction de spécimens et comblement des habitats favorables (MR07)
 - Prélèvement et sauvetage avant destruction de spécimens (MR07)
- Clôture et dispositif de franchissements provisoires adaptés (MR08)**
- Repérage et abattage doux des arbres favorables aux chiroptères arboricoles et au grand capricorne – prescriptions générale lors du déboisement (MR10)
 - Réduction de l'impact lors de la pose des ouvrages hydrauliques (MR11) / Réduction de l'impact temporaire de franchissement des cours d'eau (MR12)



OH 11 : Passage mixte (hydraulique + faune)

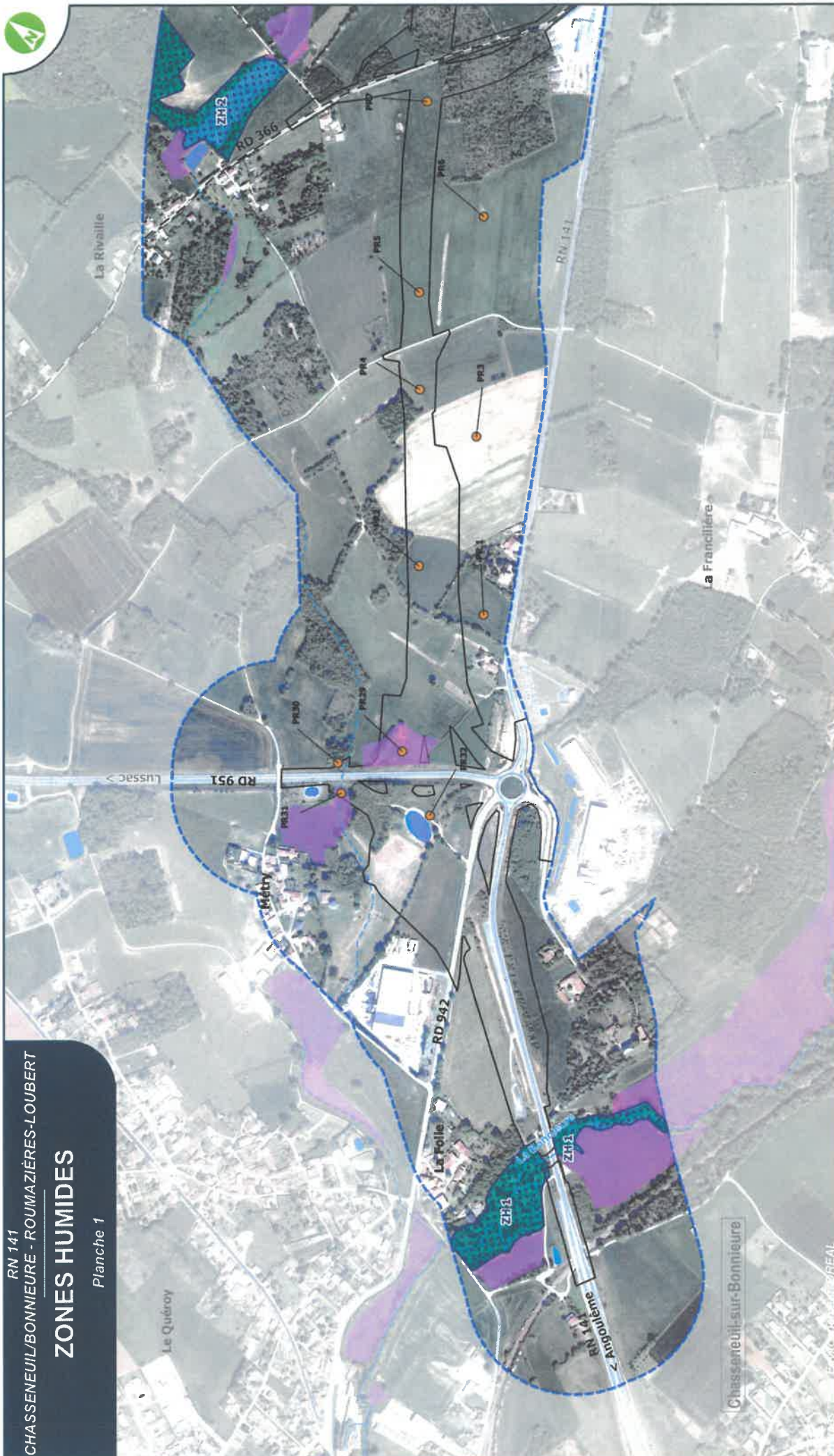


OH 12 : Passage mixte (hydraulique + faune + agricole)



[illegible]

Nível abstratizado de referência Z = 100,00 m NGF



Legend:

- Limite de commune
- Aire d'étude rapprochée (200 m.)
- Aire d'étude immédiate (emprise foncière)
- Pré-localisation des zones humides inventoriées
- Sol ne présentant pas une hydromorphie caractéristique des zones humides
- Sol présentant une hydromorphie caractéristique des zones humides
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau temporaire
- Plan d'eau
- Habitats naturels humides (landes humides, prairies humides eutrophes et prairies humides améliorées, formations riveraines de Saules et Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides)
- Zone humide délimitée réglementairement

Date: juillet 2023

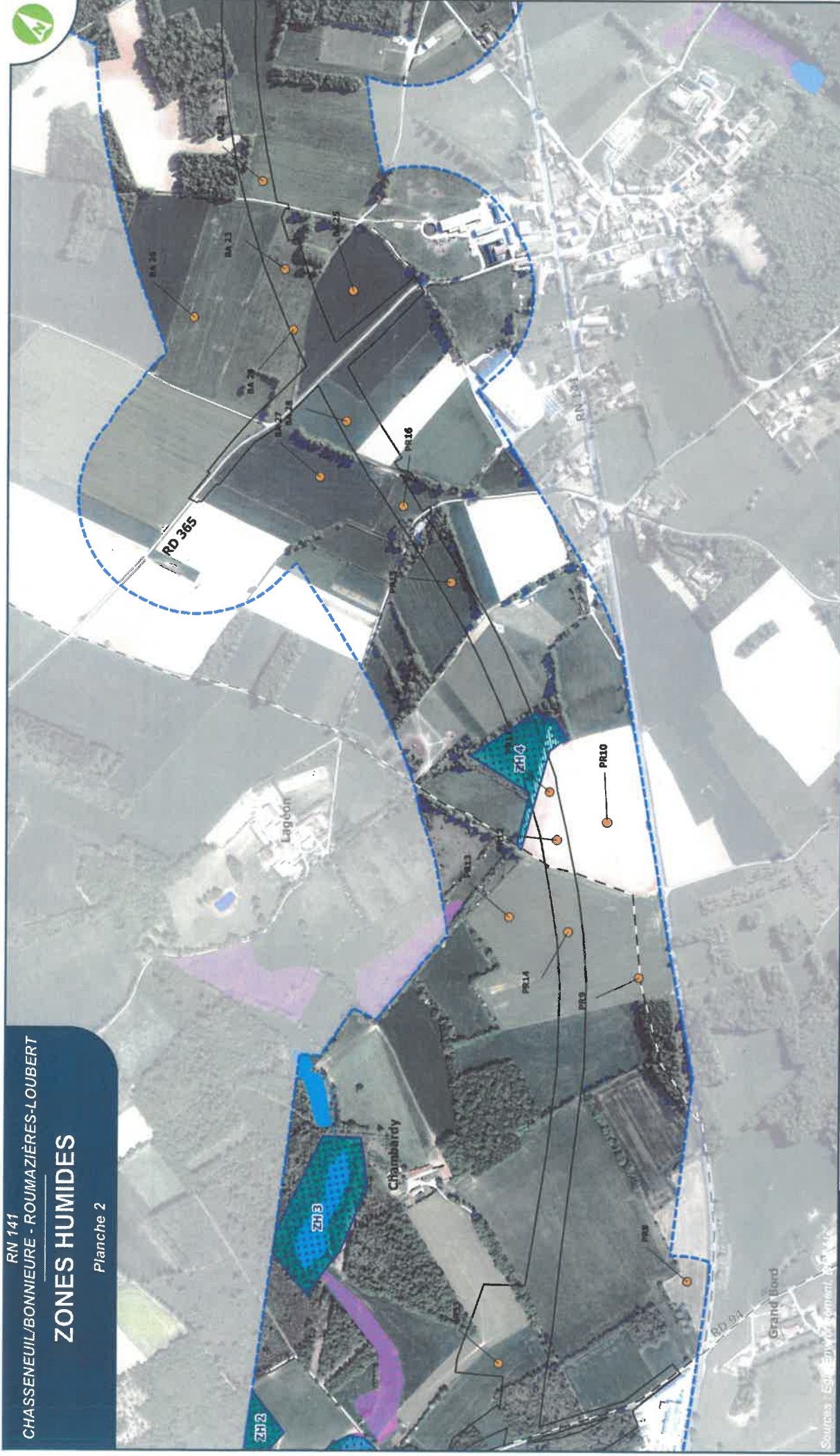
Égis

Fond de plan: IGN BD ORTHO 2014

Scale: 0 150 300 m

ZONES HUMIDES

Planche 2



Habitats naturels humides (landes humides, prairies humides eutrophes et prairies humides améliorées, formations riveraines de Saules et Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides)

Cours d'eau permanent
Cours d'eau temporaire
Plan d'eau

Sol ne présentant pas une hydromorphie caractéristique des zones humides
Sol présentant une hydromorphie caractéristique des zones humides

Limite de commune
Aire d'étude rapprochée (200 m.)
Aire d'étude immédiate (emprise foncière)
Pré-localisation des zones humides inventoriées

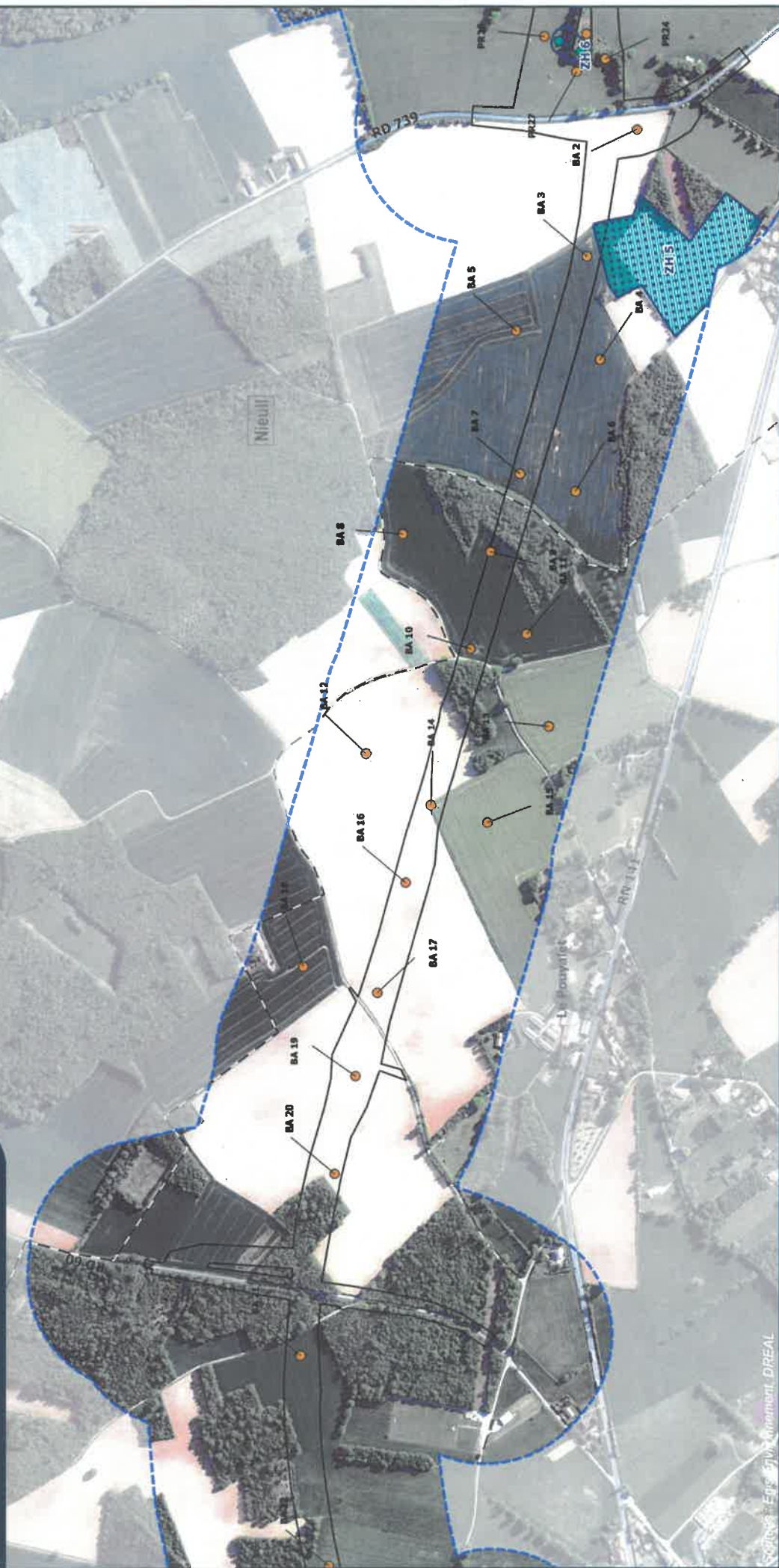


Date juillet 2023
@egis
Fond de plan IGN
BD ORTHO 2014



ZONES HUMIDES

Planche 3



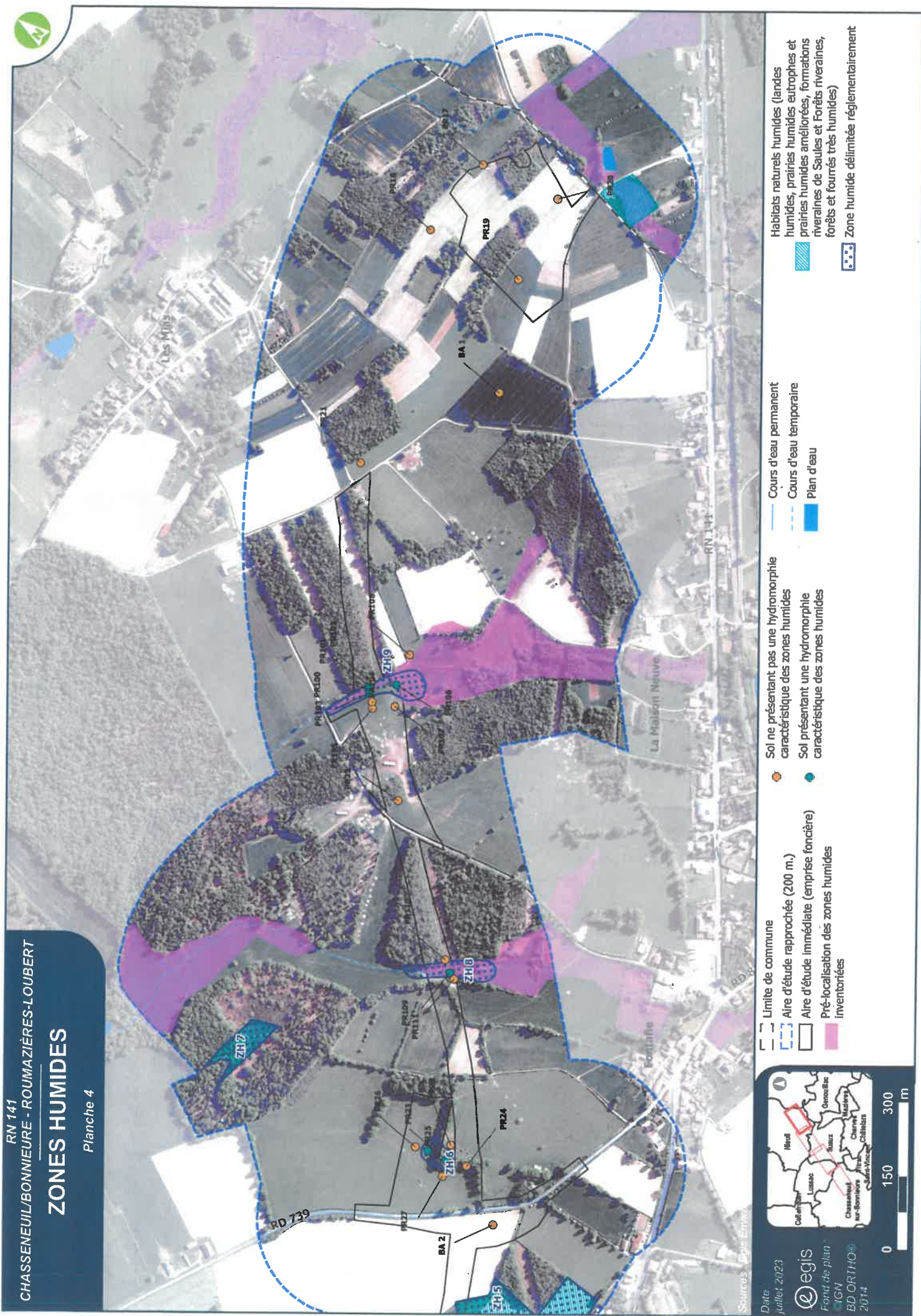
Habitats naturels humides (landes humides, prairies humides eutrophes et prairies humides améliorées, formations riveraines de Saules et Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides)

— Cours d'eau permanent
- - - Cours d'eau temporaire
■ Plan d'eau

[] Limite de commune
 [] Aire d'étude rapprochée (200 m.)
 [] Aire d'étude immédiate (emprise foncière)
 [] Pré-localisation des zones humides inventoriées

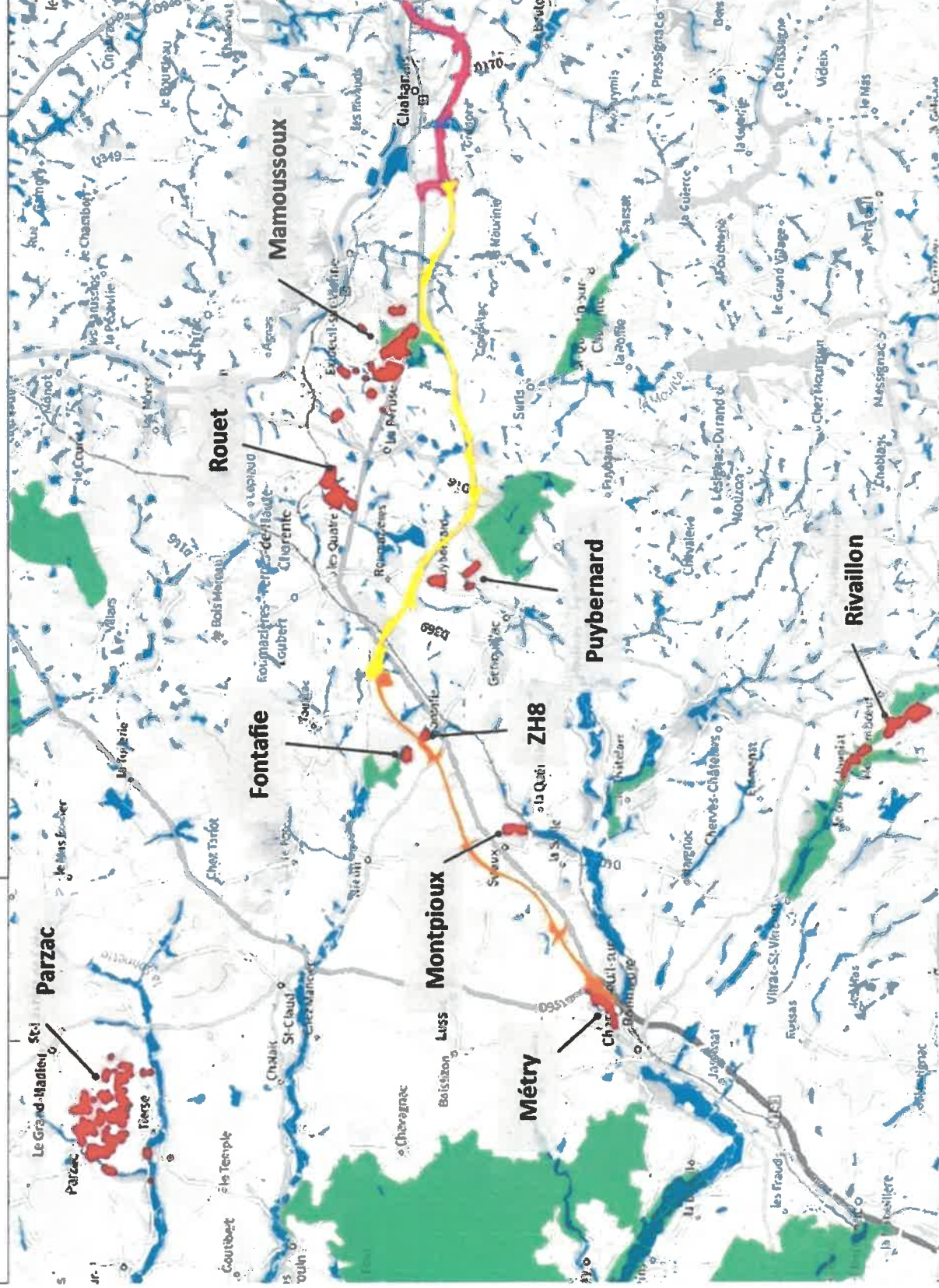
ZONES HUMIDES

Planche 4



Localisation des secteurs de mise en oeuvre des mesures compensatoires

RN141 Mise à 2 x 2 voies section
Chasseneuil - Roumazières
Département de la Charente (16)

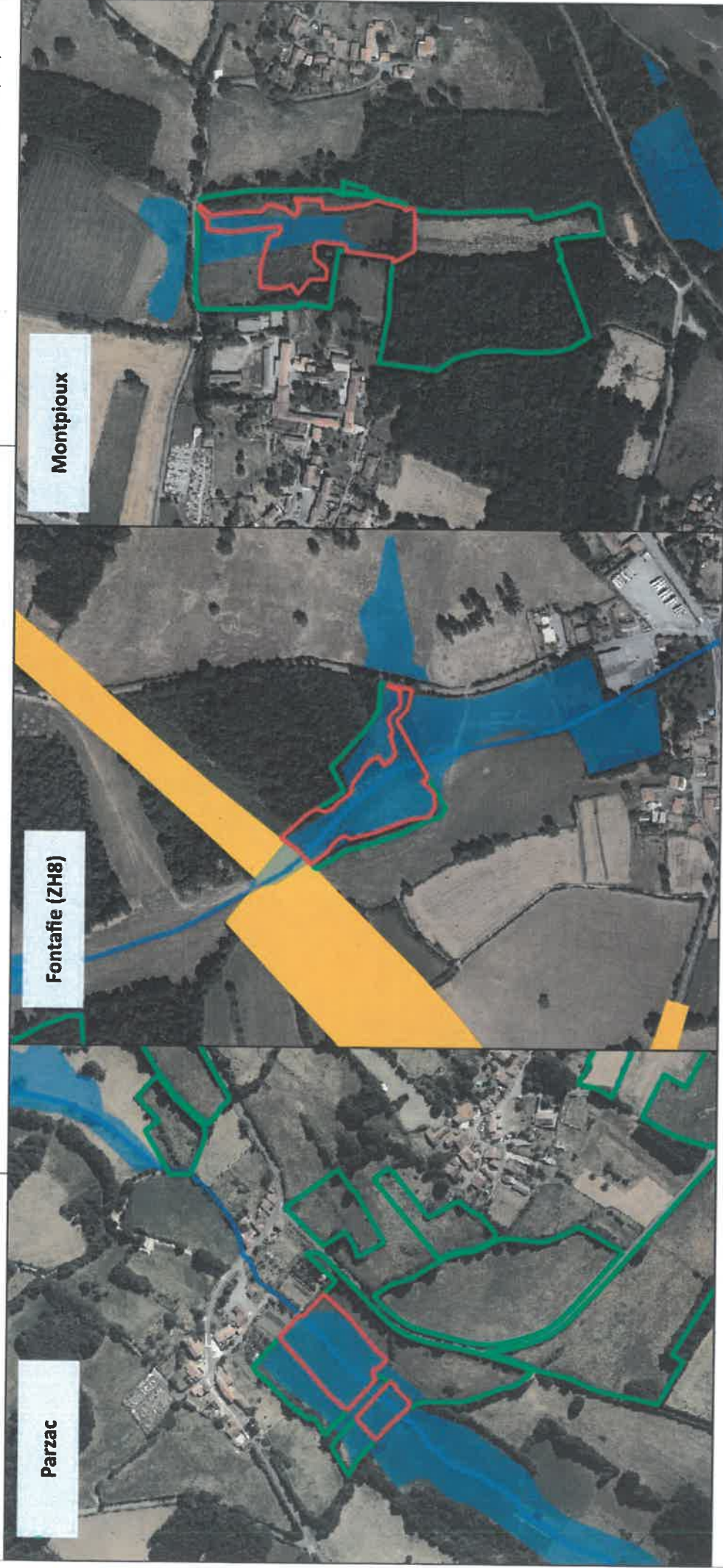


- prélocalisation des zones humides
- ZNIEFF de type 1
- Emprise projet RN141 Chasseneuil-Roumazières
- Emprise projet RN141 Roumazières - Exideuil
- Emprise projet RN141 Chabanais
- Sites compensatoires

0 2.5 5 km

Localisation des secteurs de mise en œuvre des mesures compensatoires

RN141 Mise à 2x2 voies
section Chasseneuil - Roumazières
Département de la Charente (16)



-  Sites compensatoires
(volet Loi sur l'eau)
-  Sites compensatoires (volet
Espèces protégées)
-  emprise projet RN141
Chasseneuil-Roumazières
-  prélocalisation des
zones humides



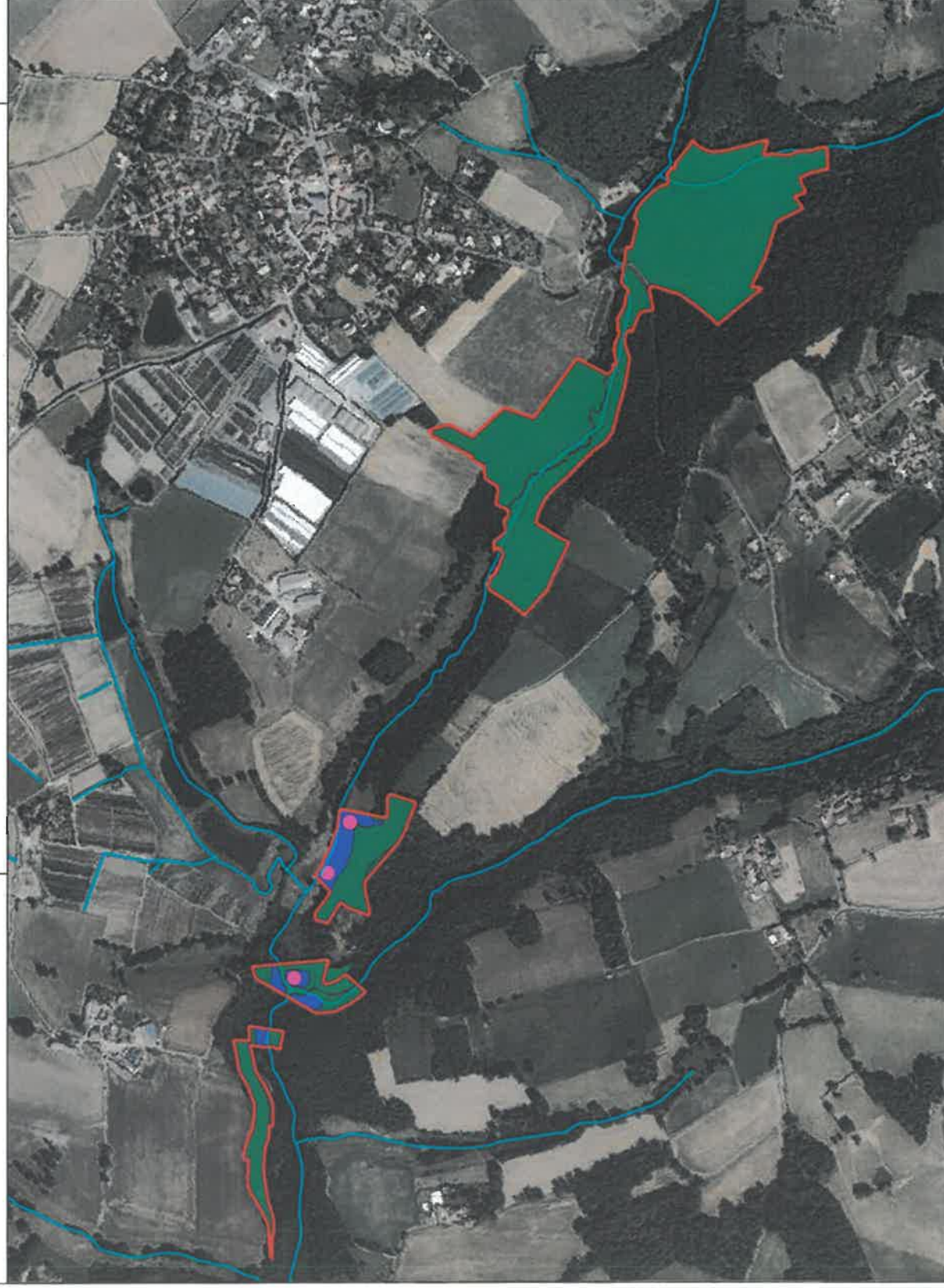


**PREFÊTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**
*Ensemble
Agilité
Projet*

SEGED

Objectifs des mesures compensatoires par grands milieux après restauration

Site compensatoire de Rivaillon
RN141 Mise à 2x2 voies
section Chasseneuil - Exideuil



 périmètre du site
compensatoire

Objectifs MCE

 Milieux arbustifs

 Milieux forestiers

 Milieux humides

 Milieux ouverts

 **Création de mares :**

Ornières favorables au Sonneur à
ventre jaune et mares de faibles
profondeur

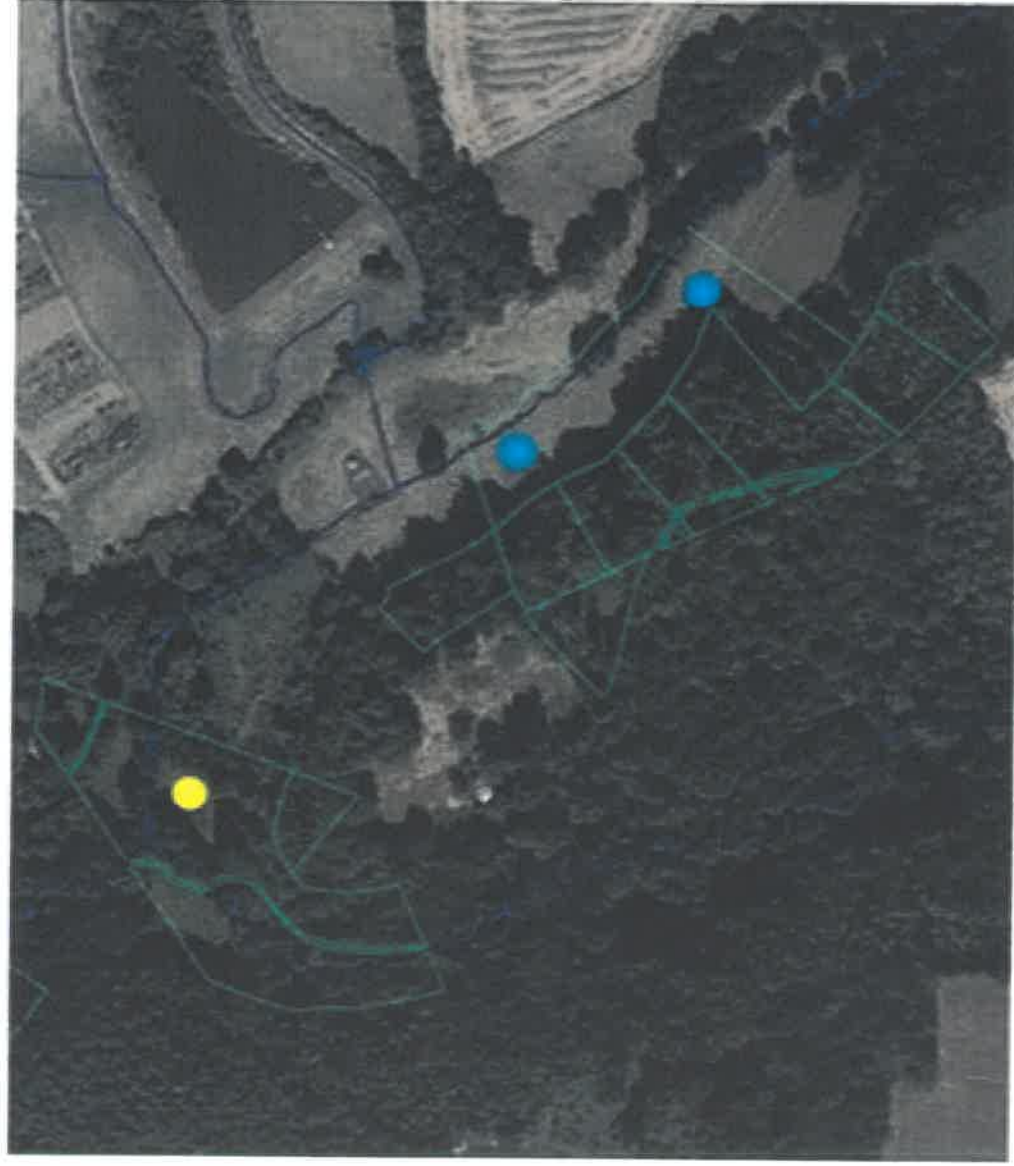
0 125 250 m



Fond de carte : IGN © 2021

Réalisation : SEGED (S. ALEZIER) janvier 2023

Site Rivaillon : localisation des mares compensatoires



● Zone de reproduction favorable
au Sonneur à ventre jaune
(parcelle OD114)

● Mares de faible profondeur
(parcelle OD99)



Objectifs des mesures compensatoires par grands milieux après restauration

Site compensatoire de Rouët

RN141 Mise à 2x2 voies

section Chasseneuil -Roumazières

 périmètre du site
compensatoire

Objectifs MCE

 Milieux forestiers
 Milieux ouverts
 Milieux arbustifs
 Milieux humides
 Milieux anthropiques



0 250 500 m

Site Rouet : localisation des mares compensatoires



- Zone de reproduction favorable
au Sonneur à ventre jaune
(parcelle OA933)
- Mares de faible profondeur
(parcelle O201, OA939)



**PREFET
DE LA REGION
NOUVELLE-AQUITAINE**
*Adresser
Cognac
Prestations*

SEGED

Localisation des aménagements favorables à la faune

Site compensatoire de Métry

RN141 Mise à 2x2 voies
section Chasseneuil -Roumazières



□ périmètre du site
compensatoire

■ emprise RN141 CHRO

Objectifs MCE

■ Milieux forestiers

■ Milieux ouverts

■ Milieux arbustifs

■ Milieux humides

● 3 mares à créer
(parcelles
AB194,195,197)

★ Gîte anthropique à
Chiroptères à amé-
nager sur le nouvel
ouvrage

0 50 100 m

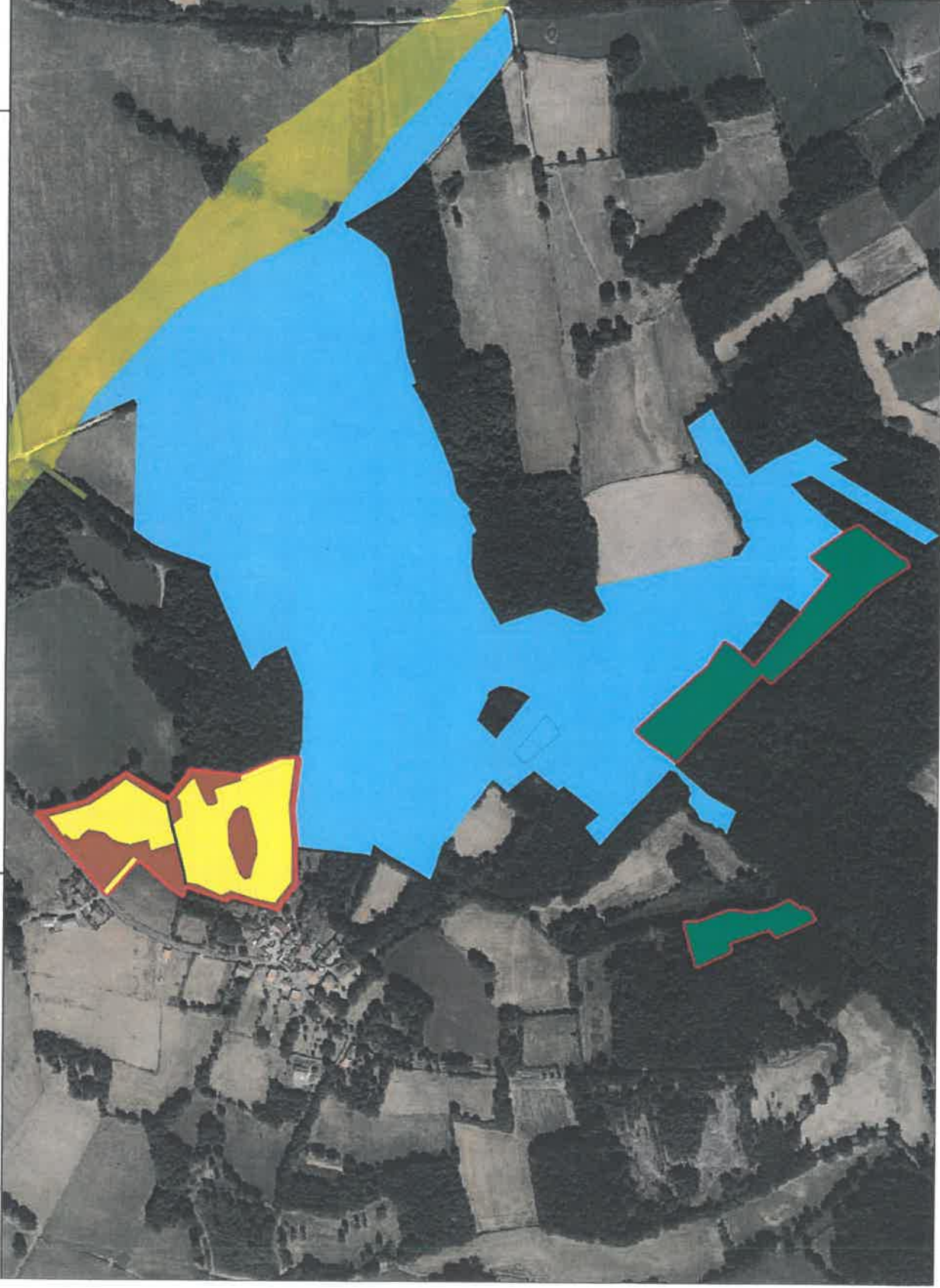


Réalisation : SEGED (E.KIM), août 2023

Objectifs des mesures compensatoires par grands milieux après restauration

Site compensatoire de Puybernard

RN141 Mise à 2x2 voies
section Chasseneuil - Roumazières



 périmètre du site
compensatoire

 MCE de la RN141
Roex

 emprise RN141 ROEX

Objectifs MCE

 Milieux forestiers

 Milieux ouverts

 Milieux arbustifs

0 100 200 m





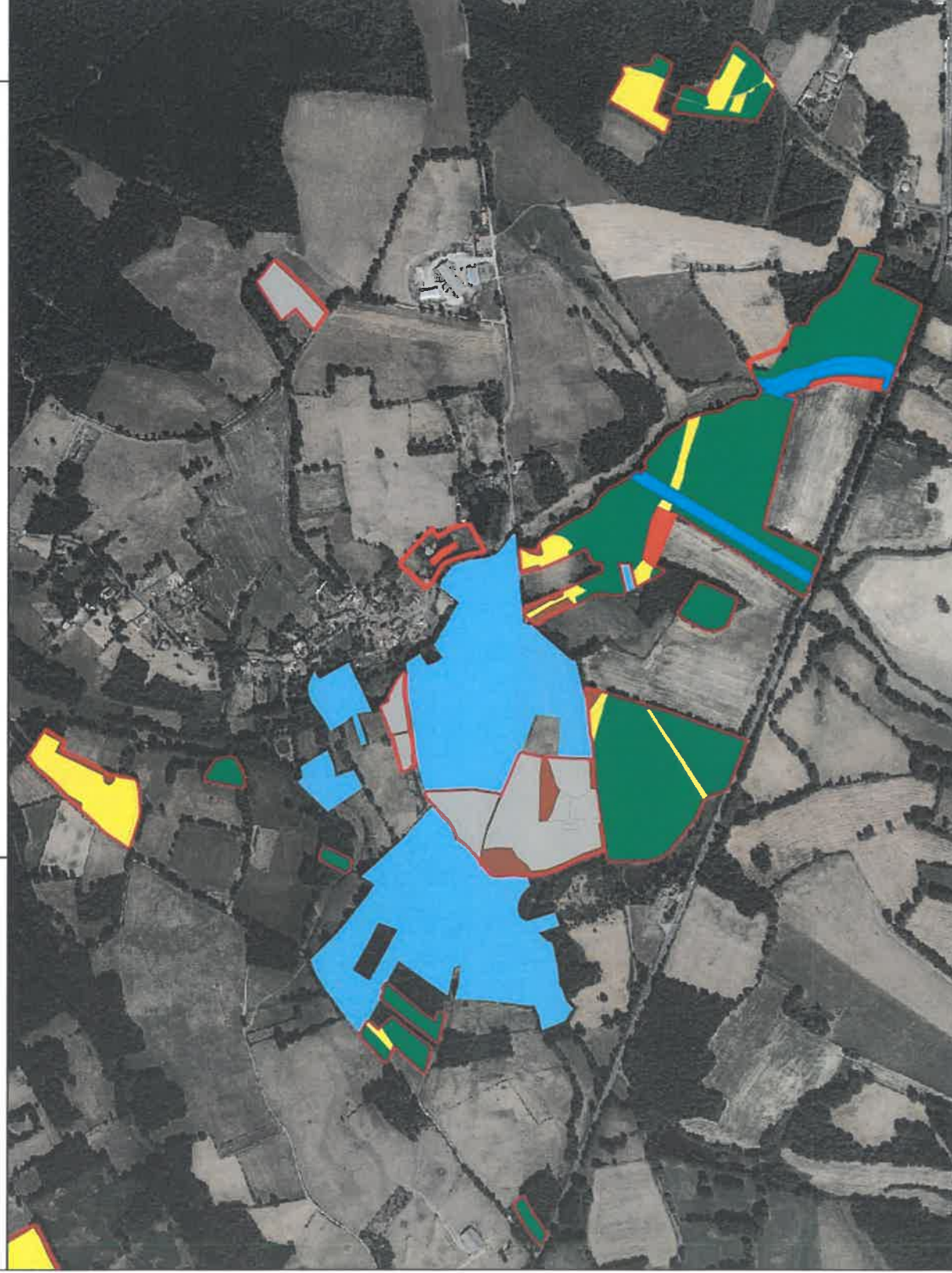
**PREFET
DE LA REGION
NOUVELLE-AQUITAINE**
*Adresser
l'avenir
ensemble*

SEGED

Objectifs des mesures compensatoires par grands milieux après restauration

Site compensatoire de Mamoussoux

RN141 Mise à 2x2 voies
section Chasseneuil -Roumazières



- périmètre du site compensatoire
- MCE de la RN141 Roex

Objectifs MCE

- Milieux forestiers
- Milieux ouverts
- Milieux arbustifs
- Milieux humides
- Milieux anthropiques
- Défavorable

0 100 200 m



Réalisation : SEGED (E.KIM), août 2023



PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
*Zeynep
Gökçe
Présidente*

SEGED

Objectifs des mesures compensatoires par grands milieux après restauration

Site compensatoire de Parzac

RN141 Mise à 2x2 voies
section Chasseneuil - Roumazières

-  périmètre du site compensatoire
- Objectifs MCE**
 -  Milieux forestiers
 -  Milieux ouverts
 -  Milieux arbustifs
 -  Milieux humides DLE
 -  Milieux humides
 -  Milieux anthropiques



0 250 500 m

Réalisation : SEGED (E.KIM), août 2023



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Nature

SEGED

Objectifs de mesures compensatoires par
grands milieux après restauration

Site compensatoire de Parzac

RN141 Mise à 2x2 voies
entre Chasseneuil et Roumazières



□ périmètre du site
compensatoire

Objectifs MCE

■ Milieux humides

Travaux de restauration

■ restauration de 160 ml
de cours d'eau

■ cours d'eau existant

0 25 50 m



Fond de carte : IGN © 2021
Réalisation : SEGED (E.K/M), février 2023

Objectifs des mesures compensatoires par grands milieux après restauration

Site compensatoire de Fontafie

RN141 Mise à 2x2 voies
section Chasseneuil - Roumazières

-  périmètre du site compensatoire
-  emprise projet RN141 Chasseneuil-Roumazières

Objectifs MCE

-  Milieux forestiers
-  Milieux ouverts
-  Milieux arbustifs
-  Milieux humides
-  Milieux humides DLE



0 50 100 m





**PREFET
DE LA REGION
NOUVELLE-AQUITAINE**
*David
Fournier*

SEGED

Objectifs des mesures compensatoires par grands milieux après restauration

Site compensatoire de Montpioux

RN141 Mise à 2x2 voies
section Chasseneuil -Roumazières



 périmètre du site
compensatoire

Objectifs MCE

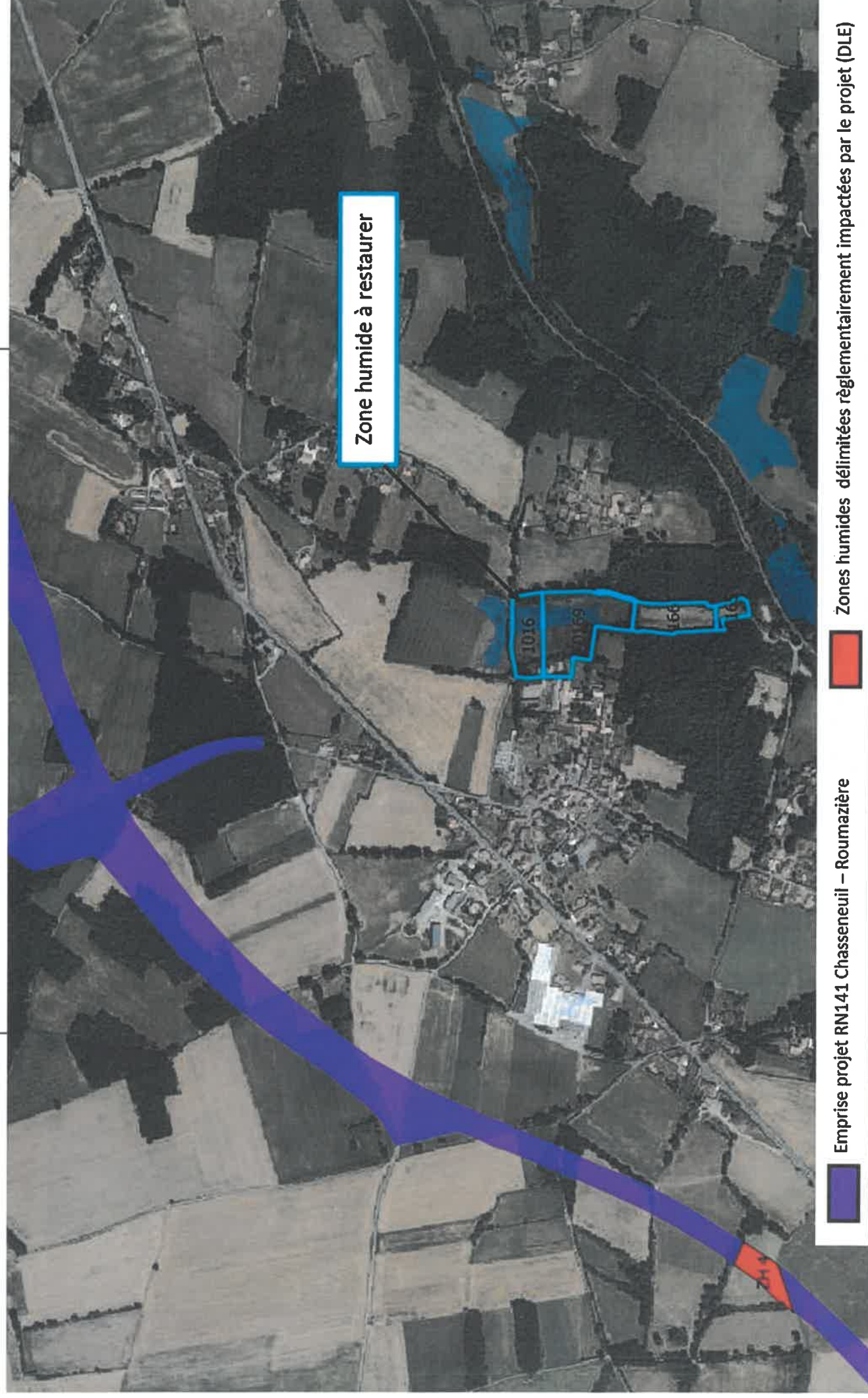
-  Milieux forestiers
-  Milieux ouverts
-  Milieux arbustifs
-  Milieux humides
-  Milieux humides DLE

0 50 100 m



Réalisation : SEGED (E.KIM), septembre 2023

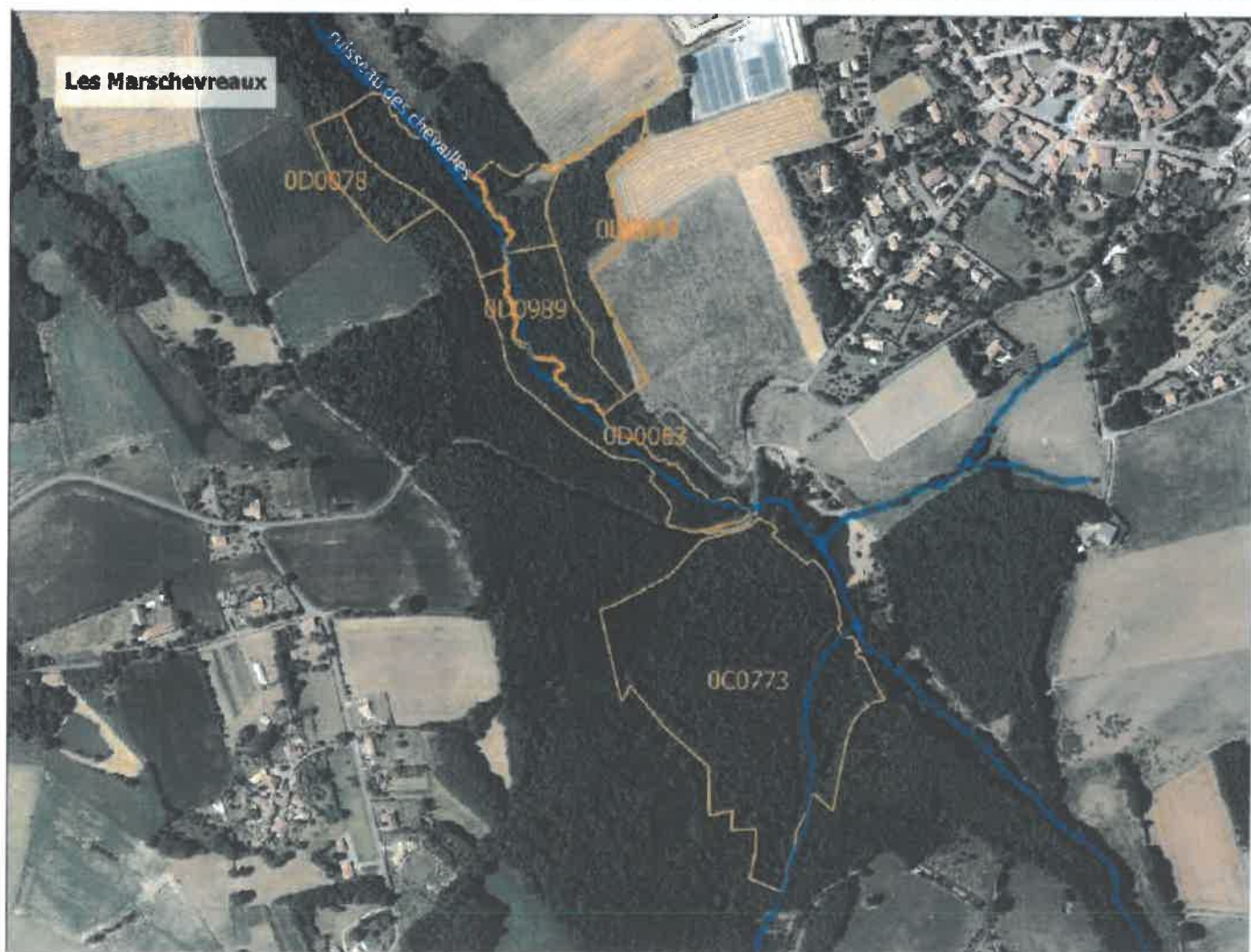




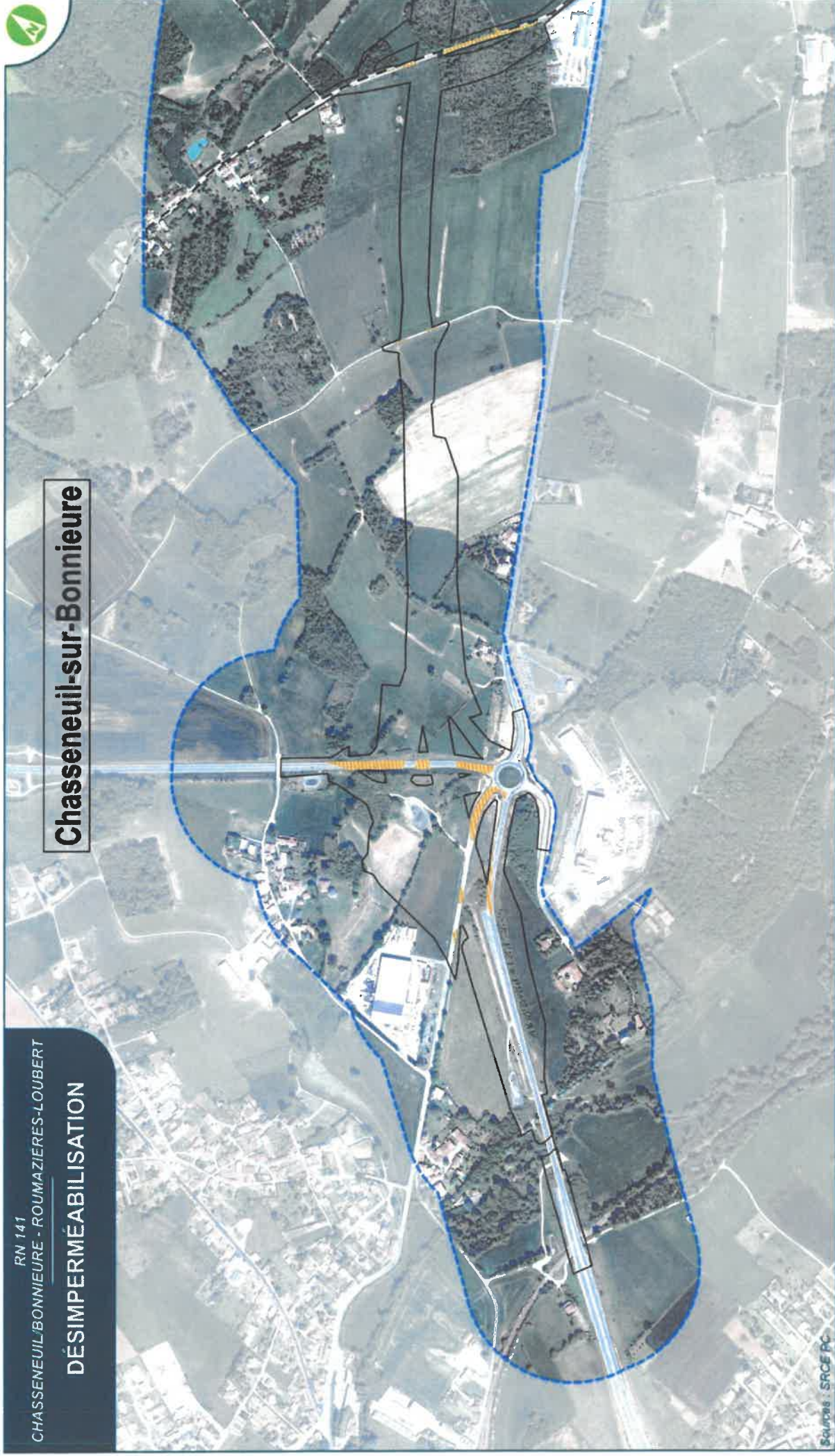
Puy de Got



Les Marschevreaux



Chasseneuil-sur-Bonnieure



--- Limite communale

Aires d'étude

--- Aire d'étude rapprochée (200 m.)

--- Aire d'étude immédiate (emprise travaux)

--- Route supprimée et revégétalisée



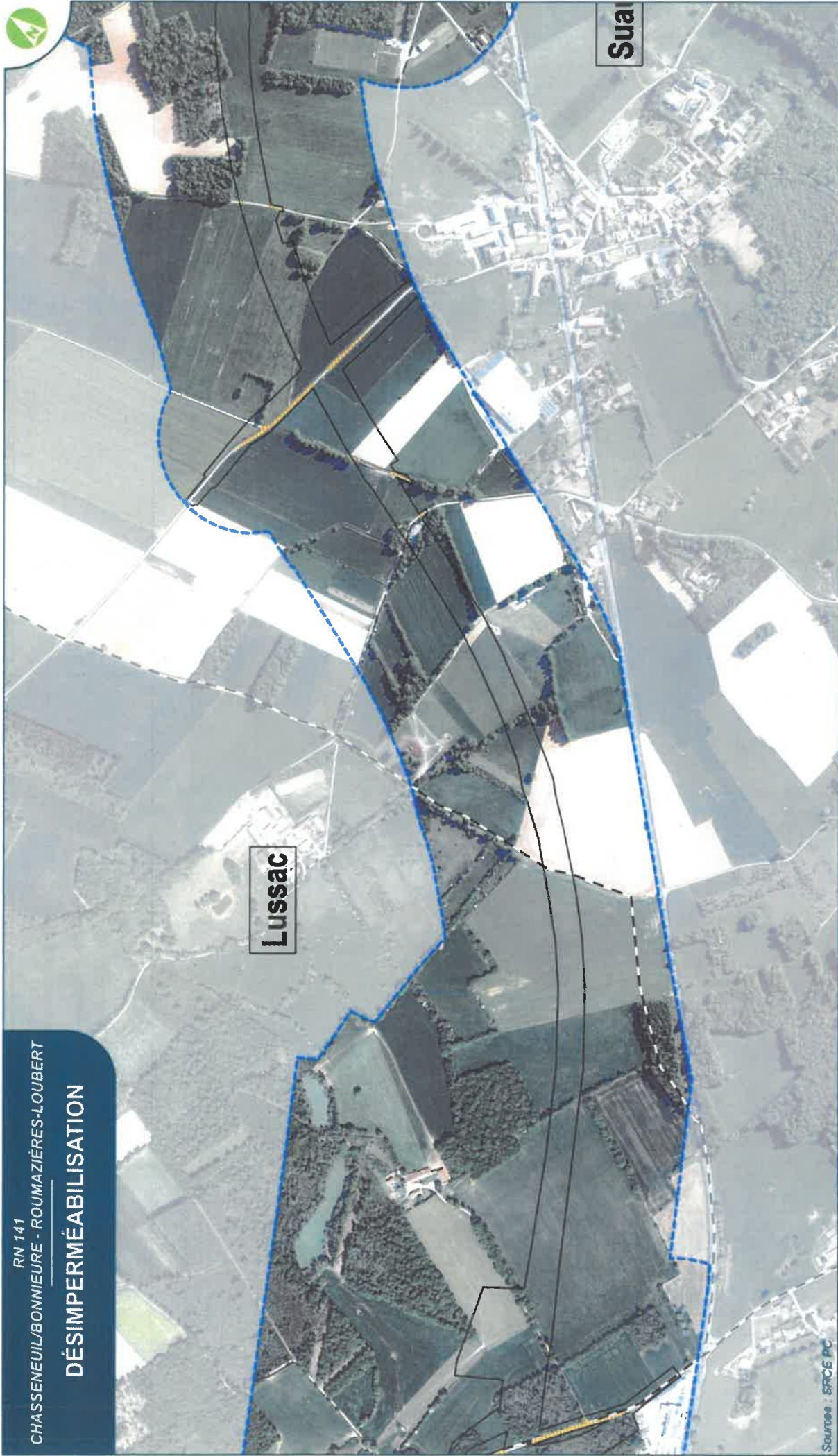
Date:
Septembre 2023

egis

Fond de plan:
ESRI

0 200 400 m

Sources : SRCE PC



Source : SRCE PC

Date
Septembre 2023

@egis

Fond de plan
ESRI



--- Limite communale

Aires d'étude

--- Aire d'étude rapprochée (200 m.)

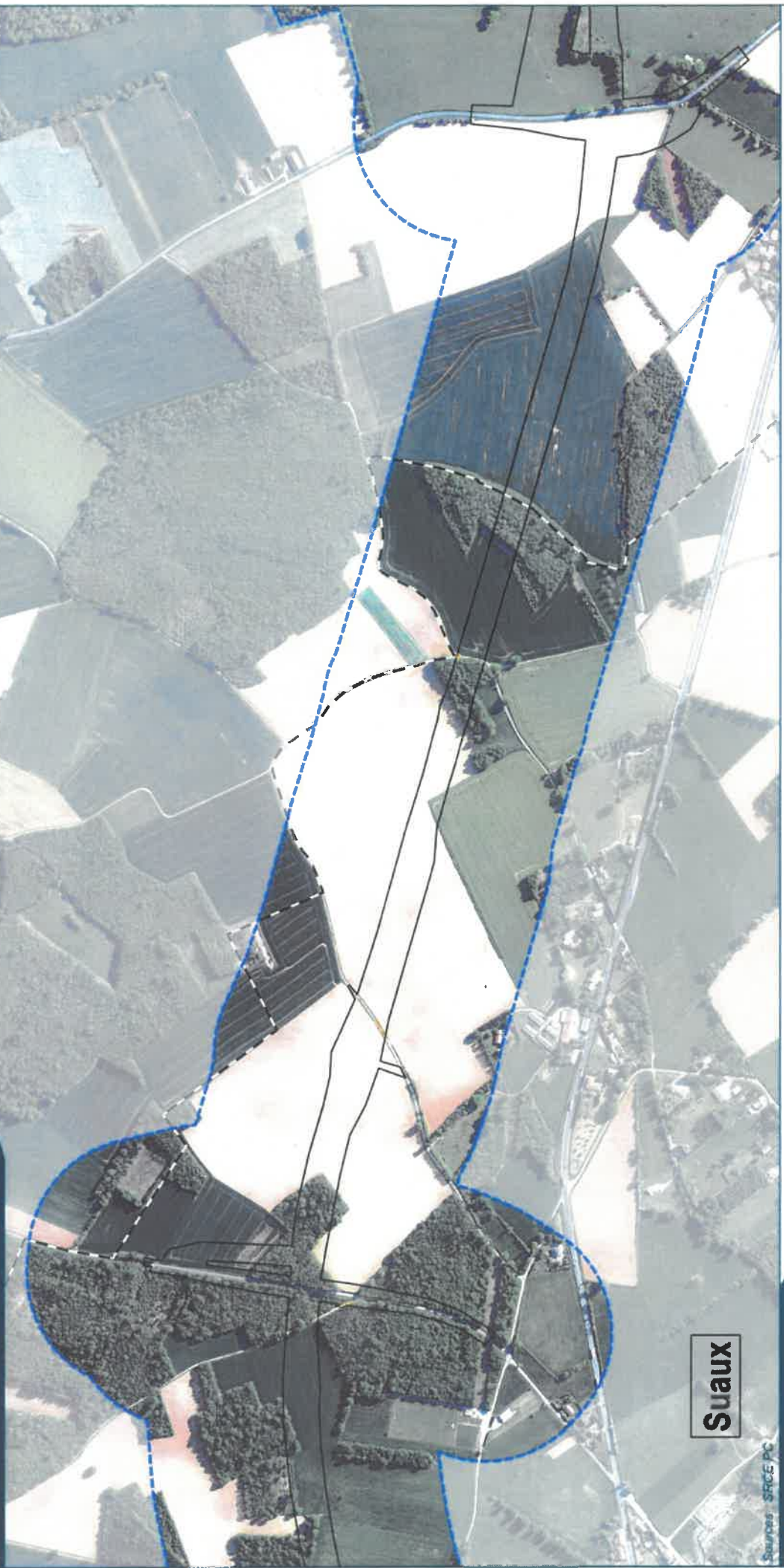
--- Aire d'étude immédiate (emprise travaux)

--- Route supprimée et revégétalisée

0 200 400 m



RN 141
CHASSENEUIL/BONNIEURE - ROUMAZIERES-LOUBERT
DÉSIMPÉRMEABILISATION



Suaux

- Limite communale
- Aires d'étude**
- - - Aire d'étude rapprochée (200 m.)
- Aire d'étude immédiate (emprise travaux)
- /// Route supprimée et revégétalisée



Date
Septembre 2023

egis

Fond de plan
ESRI

0 200 400 m

DÉSIMPERMÉABILISATION

Nieuil

Source : SRCE PC

Date
Septembre 2023

egis

Fond de plan
ESRI



--- Limite communale

Aires d'étude

--- Aire d'étude rapprochée (200 m.)

□ Aire d'étude immédiate (emprise travaux)

▨ Route supprimée et revégétalisée

0 200 400 m

Chasseneuil-sur-Bonnieure



Aménagements paysagers :

- Strate arborée
- Strate herbacée
- Strate arbusive

Limites :

- Limite communale
- Aires d'étude
- Aire d'étude rapprochée (200 m.)
- Aire d'étude immédiate (emprise travaux)



Date :
Septembre 2023
@egis
Fond de plan :
ESRI

0 200 400 m

Sources : SRCE PC



Sources : SRCE PC

Date
Septembre 2023

© egis

Fond de plan
ESRI



0 200 400 m

--- Limite communale

Aires d'étude

--- Aire d'étude rapprochée (200 m.)

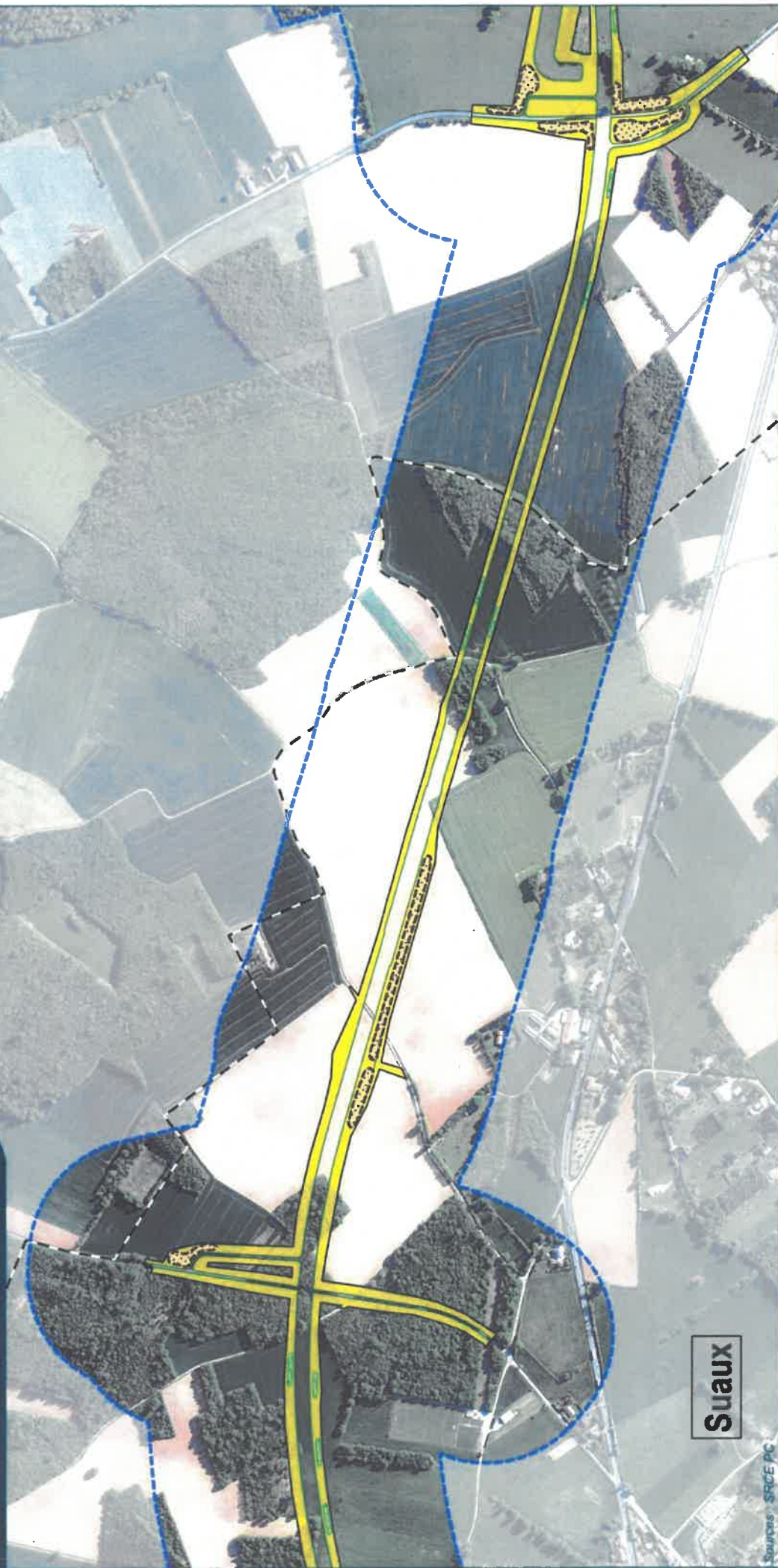
□ Aire d'étude immédiate (emprise travaux)

Aménagements paysagers :

■ Strate arborée

■ Strate herbacée

■ Strate arbustive



Suaux

- Aménagements paysagers :**
- Strate arborée
 - Strate herbacée
 - Strate arbustive

- Limite communale
- Aires d'étude
- Aire d'étude rapprochée (200 m.)
- Aire d'étude immédiate (emprise travaux)



Nieuil

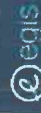
Sources : SRCE PC

Aménagements paysagers :
 Strate arborée
 Strate herbacée
 Strate arbustive

 Limite communale
Aires d'étude
 Aire d'étude rapprochée (200 m.)
 Aire d'étude immédiate (emprise travaux)



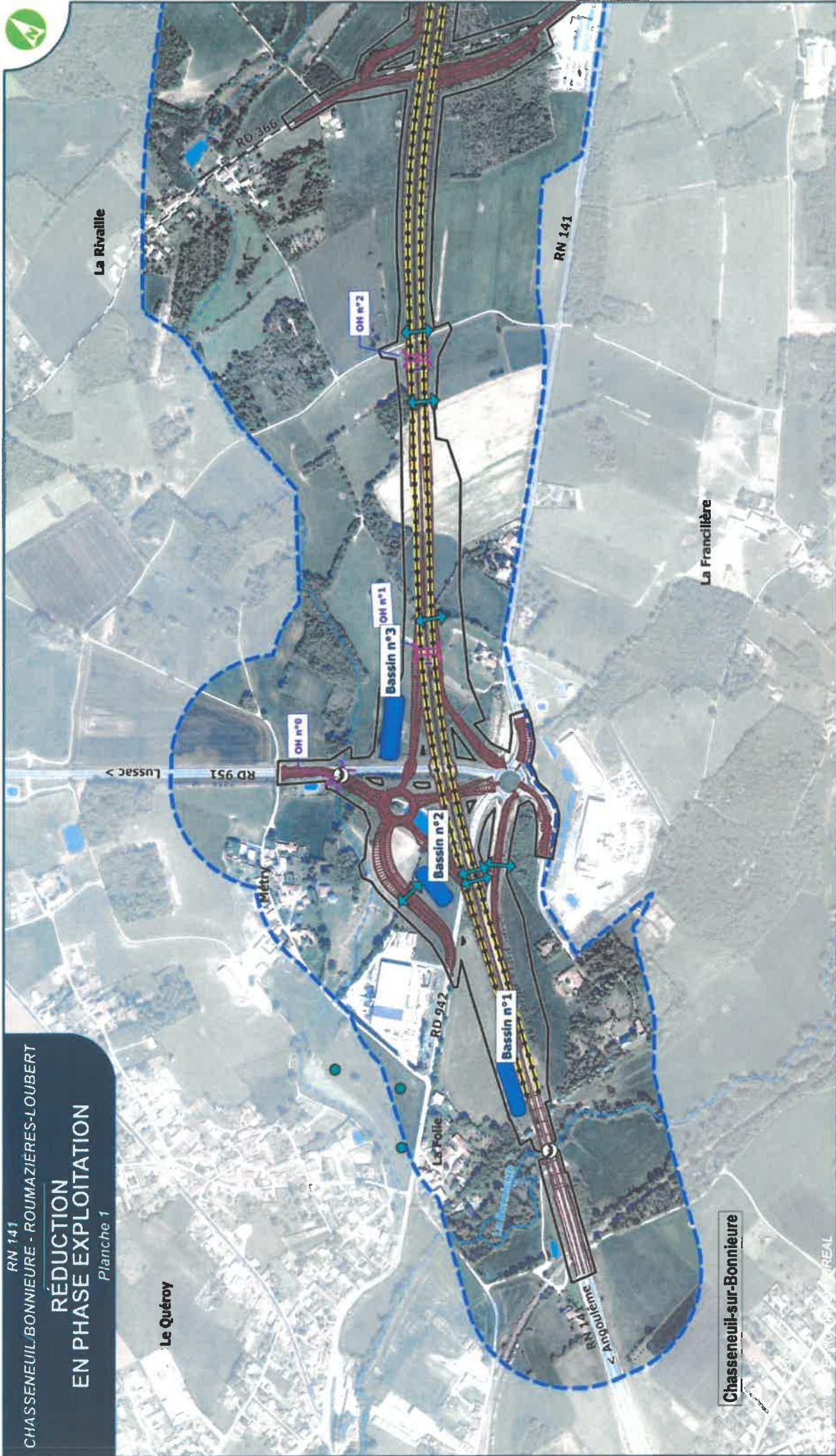
Date
Septembre 2023



Fond de plan
ESRI



0 200 400 m



Date: octobre 2023
 egis
 Fond de plan
 IGN
 BD ORTHO
 2014

HYDROGRAPHIE

- Cours d'eau permanent
- - - Cours d'eau temporaire
- Plan d'eau

AIRES D'ÉTUDE

- Limite de commune
- XXX Emprise foncière Roumazières - Exideuil
- Aire d'étude rapprochée (200 m.)
- Aire d'étude immédiate (emprise travaux)

MESURES DE RÉDUCTION :

- Grillage de contention grande faune, petite faune et Loutre (MR16)
- Adaptation des ouvrages de franchissement des cours d'eau à la transparence écologique (MR16)
- Mise en place de passages petite faune (MR17)
- Installation de gîtes artificiels pour la faune (MR19)

0 150 300 m

RÉDUCTION EN PHASE EXPLOITATION

Planche 2

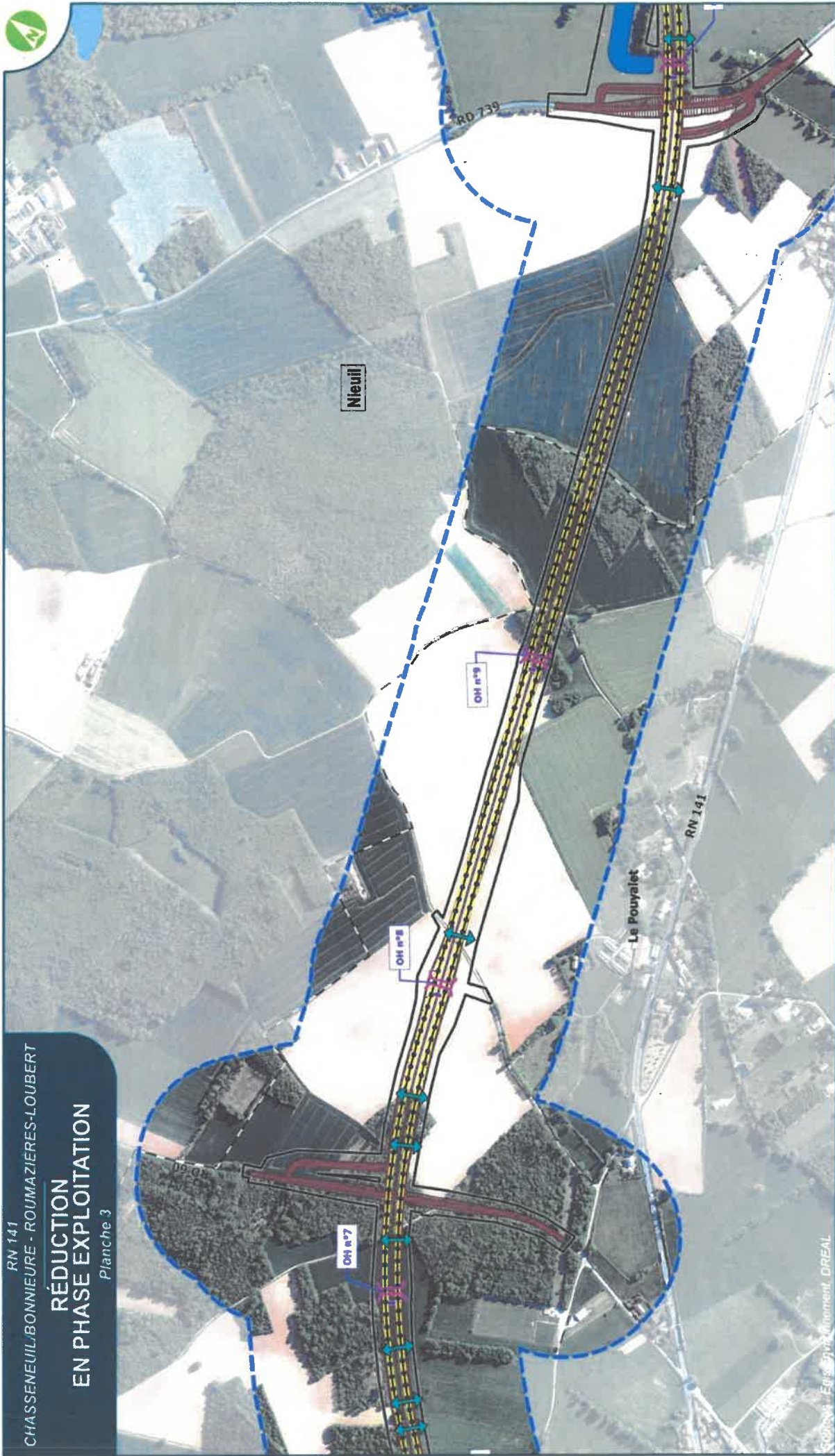


- MESURES DE RÉDUCTION :**
- Grillage de contention grande faune, petite faune et Loutre (MR16)
 - Adaptation des ouvrages de franchissement des cours d'eau à la transparence écologique (MR16)
 - Mise en place de passages petite faune (MR17)
 - Installation de gîtes artificiels pour la faune (MR19)

- HYDROGRAPHIE**
- Cours d'eau permanent
 - Cours d'eau temporaire
 - Plan d'eau

- AIRES D'ÉTUDE**
- Limite de commune
 - Emprise foncière
 - Roumazières - Exideuil
 - Aire d'étude rapprochée (200 m.)
 - Aire d'étude immédiate (emprise travaux)





Date: octobre 2021
eGIS
Fond de plan
SNGN
BD ORTHO
2014

HYDROGRAPHIE

- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau temporaire
- Plan d'eau

MESURES DE RÉDUCTION :

- Grillage de contention grande faune, petite faune et Loupre (MR16)
- Adaptation des ouvrages de franchissement des cours d'eau à la transparence écologique (MR16)
- Mise en place de passages petite faune (MR17)
- Installation de gîtes artificiels pour la faune (MR19)

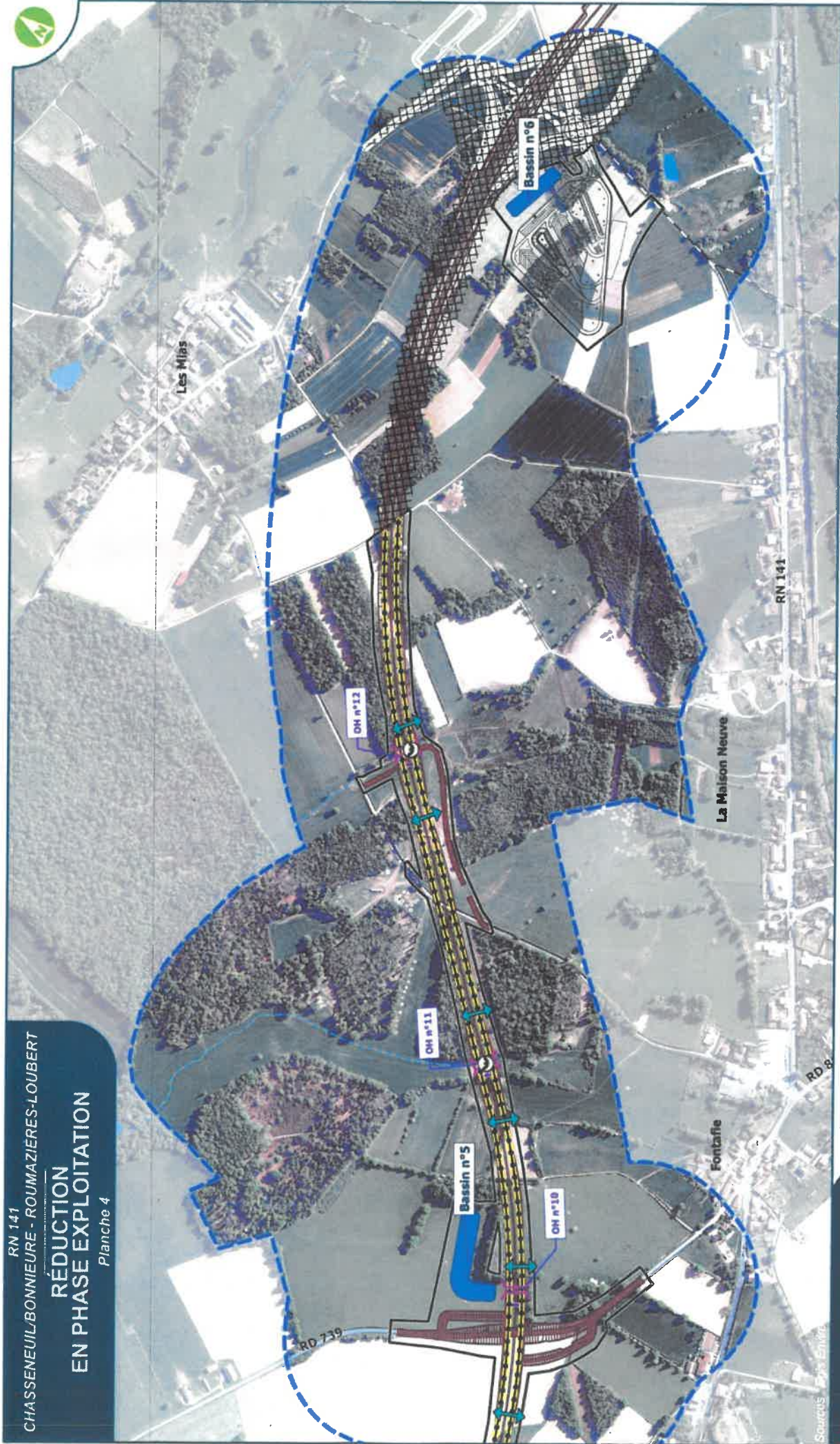
AIRES D'ÉTUDE

- Limite de commune
- Enprise foncière
- Roumazières - Ex-deuil
- Aire d'étude rapprochée (200 m.)
- Aire d'étude immédiate (emprise travaux)

0 150 300 m

RÉDUCTION EN PHASE EXPLOITATION

Planche 4



MESURES DE RÉDUCTION :

- Grillage de contention grande faune, petite faune et Loutre (MR16)
- Adaptation des ouvrages de franchissement des cours d'eau à la transparence écologique (MR16)
- Mise en place de passages petite faune (MR17)
- Installation de gîtes artificiels pour la faune (MR19)

HYDROGRAPHIE

- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau temporaire
- Plan d'eau

AIRES D'ÉTUDE

- Limite de commune
- Emprise foncière Roumazières - Exideuil
- Aire d'étude rapprochée (200 m.)
- Aire d'étude immédiate (emprise travaux)



Date: octobre 2023
 egis
 Fond de plan
 IGN
 BD ORTHO
 2014



